



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT sur les campagnes électorales

Élection présidentielle
(23 avril - 7 mai 2017)

Élections législatives
(11 - 18 juin 2017)

Avril 2018

travaux



Sommaire

INTRODUCTION.....	5
I. PLUSIEURS ELECTIONS PRIMAIRES A SUSPENSE SOUS L'ŒIL VIGILANT DU CSA (Août 2016- janvier 2017)	7
A. Le CSA à l'écoute des partis politiques	7
B. Le CSA soucieux de faciliter la tâche des médias	9
C. Le CSA attentif à la transparence vis-à-vis des citoyens	10
II. UNE ELECTION PRESIDENTIELLE MOUVEMENTEE, LARGEMENT COUVERTE PAR LES MÉDIAS AUDIOVISUELS (Février- mai 2017)	11
A. Campagne en vue du 1^{er} tour (1^{er} février-21 avril 2017)	12
1. Une première partie de campagne perturbée	12
2. Des débats inédits sous tension	13
3. Le traitement médiatique de la campagne facilité par le passage de l'égalité à l'équité « renforcée » pendant la période intermédiaire (21 mars-9 avril)	17
4. La querelle des drapeaux lors de la diffusion de la campagne audiovisuelle officielle	19
B. Campagne en vue du 2nd tour (24 avril-5 mai 2017)	20
1. Une égalité bien respectée.....	20
2. Le débat d'entre-deux-tours organisé sous l'égide du CSA.....	20
3. Une période de réserve à haut risque.....	22
III. DES ELECTIONS LEGISLATIVES A FORT ENJEU POUR LA CONSTITUTION D'UNE MAJORITE PRESIDENTIELLE MAIS PEU SUIVIES (Juin 2017)	29
A. Des règles juridiques claires pour les temps de parole	29
B. 577 circonscriptions, 577 campagnes	30
C. Une campagne audiovisuelle officielle bouleversée	33
D. Des dispositions du code électoral parfois inadaptées	37
ANNEXES.....	41



INTRODUCTION

Le 7 mai 2017, le Président de la République a été élu au terme d'une campagne, à maints égards, atypique et riche en rebondissements. Elle avait été précédée par plusieurs élections primaires. A la suite de l'élection présidentielle, les élections législatives ont logiquement, au regard du fonctionnement de nos institutions, donné une majorité au nouveau Président.

Jamais le CSA n'a été autant mis à contribution pour assurer sa mission de garant de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, avec indépendance et impartialité. Il l'a fait dans la plus grande transparence, qu'il s'agisse de la publication des données en temps réel ou de l'information sur son mode de fonctionnement. Il s'est efforcé à la plus grande réactivité pour mieux épouser les méandres d'une période compliquée par des épisodes inattendus. Ces efforts ont porté leurs fruits. Personne n'a mis en cause l'impartialité du CSA. Jamais l'institution n'a reçu aussi peu de réclamations. Faisant le bilan de la période avec les intéressés (partis, médias), le Conseil a pu constater un consensus sur le rôle qu'avait joué l'institution pour garantir la liberté d'expression et le strict respect des équilibres politiques. Sa préoccupation constante a été également de veiller à que le débat démocratique puisse se dérouler dans la bonne application des règles posées par le législateur.

Le CSA a innové. Faire face à plusieurs primaires l'a conduit à adapter ses règles de pluralisme en dehors des périodes électorales. Puis il a appliqué la nouvelle législation votée en 2016 fixant des règles plus contraignantes en matière de contrôle des temps de parole et d'antenne lors de la présidentielle en contrepartie de la réduction de la période d'égalité. Enfin, le Conseil a dû revoir en urgence la répartition des temps de diffusion de la campagne officielle en vue des élections législatives à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel relative à une question prioritaire de constitutionnalité. Les médias se sont adaptés, consacrant un volume horaire bien supérieur à celui de 2012, preuve que les nouvelles dispositions réduisant la période d'égalité entre les candidats au profit de l'équité avaient atteint leur objectif.

Les radios et les télévisions ont une nouvelle fois apporté la démonstration qu'elles demeuraient des acteurs incontournables du débat électoral et de l'information du public. L'organisation inédite dans l'histoire de l'élection présidentielle de deux débats avant le premier tour du scrutin a illustré l'affirmation de leur rôle en la matière.

Conscient de certaines difficultés rencontrées par les éditeurs pour exercer leur responsabilité éditoriale dans le cadre des règles en vigueur, le Conseil formule dans le présent rapport plusieurs propositions d'évolution des règles applicables à l'élection présidentielle et aux élections législatives pour adapter encore mieux le système de régulation à la multiplicité des sources d'information, à l'essor du numérique, au renforcement des exigences du public et à la préservation du pluralisme des opinions.



I. PLUSIEURS ELECTIONS PRIMAIRES A SUSPENSE SOUS L'ŒIL VIGILANT DU CSA (Août 2016- janvier 2017)

Pas moins de trois élections primaires « ouvertes » ont été organisées par des partis politiques en vue de l'élection présidentielle de 2017 : la primaire d'Europe Ecologie-Les Verts (19 octobre-7 novembre 2016), la primaire de la droite et du centre (20-27 novembre 2016) et enfin la primaire de la Belle alliance populaire (22-29 janvier 2017). Une quatrième initiative issue de la société civile s'y est ajoutée, intitulée *LaPrimaire.org*. A l'exception notable des élections primaires du Parti socialiste de 2012, leur déroulement rompt ainsi avec la tradition politique française de désigner les candidats au sein de leurs formations politiques soit par décision des instances dirigeantes, soit sous forme d'élection « fermée » accessible aux seuls adhérents.

Cette période a donné lieu à plusieurs péripéties qui ont vu des candidats incontournables, présumés ou déclarés, disparaître de l'échiquier politique à la surprise même des observateurs les plus avertis.

Ce fut tout d'abord l'annonce faite par François Hollande le 1^{er} décembre 2016 qu'il ne serait pas candidat à l'élection présidentielle de 2017. Jamais sous la Vème République, un Président de la République n'avait renoncé à se représenter après un premier mandat. Les éliminations successives de l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy à l'issue de la primaire de la droite et du centre et celle de Cécile Duflot à l'issue de la primaire d'Europe Ecologie les Verts ont contribué également au déroulement d'un début de campagne hors norme.

Face à la multiplication de ces procédures de désignation de candidats, le CSA s'est mis à la disposition des partis politiques pour jouer éventuellement un rôle de bons offices. Le Conseil a tenu également à adapter son calendrier d'appréciation des équilibres politiques pour simplifier la tâche des médias audiovisuels et leur permettre de rendre compte de l'actualité politique avec plus de facilité. Le Conseil a également tenu à mettre à la disposition de tous les citoyens des données chiffrées sur les temps de parole accordés aux personnalités politiques par les médias sous un format ouvert et aisément réutilisable et ce selon une périodicité plus rapide qu'à l'ordinaire.

A. Le CSA à l'écoute des partis politiques

En vue de l'élection présidentielle de 2012, le Conseil n'avait pas été sollicitée au sujet de la procédure initiée par le Parti socialiste, et à laquelle s'était associé le Parti radical de gauche, pour désigner son candidat, considérant que son traitement dans les médias audiovisuels relevait des règles ordinaires régissant le principe de pluralisme politique.

Néanmoins, compte tenu de la polarisation qu'une telle procédure exerce sur l'agenda politique et médiatique et du nombre significatif d'électeurs potentiellement concernés, le Conseil s'était engagé, dans son rapport sur l'élection présidentielle de 2012, à poursuivre la réflexion sur le traitement par les médias audiovisuels des élections primaires organisées par des partis politiques.

A ce titre, la concertation engagée en 2014 par le Conseil n'a pas suscité de demandes formelles de la part des partis politiques ou des éditeurs tendant à ce qu'une régulation spécifique aux élections primaires soit mise en œuvre. Toutefois, certains d'entre eux ont suggéré que le Conseil puisse exercer, à la demande des intéressés, un rôle de bons offices.



A l'issue de ces consultations, le Conseil avait formulé au mois de septembre 2015 la proposition suivante : « *Le Conseil est disponible pour exercer, à la demande des organisateurs d'élections primaires ou des services de radio et de télévision, un rôle de conseil et de bons offices.*

En tout état de cause, il sera attentif à ce que le traitement des campagnes auxquelles donnerait lieu l'organisation d'élections primaires s'inscrive dans le respect des règles fixées par la délibération n°2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique, afin de prévenir les effets de « saturation » de l'espace médiatique observés en 2011 et les déséquilibres de temps de parole qui en avaient été la conséquence.

Il sera également attentif à ce que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, posée par les articles 1er et 13 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, soit assurée dans l'exposition des différentes candidatures ».

On peut néanmoins considérer que l'annonce faite par le Conseil en 2016 qu'il serait attentif à ce que les différentes candidatures pour chaque primaire soient exposées dans le respect de « *l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion* » a conduit les éditeurs à rechercher un équilibre entre les candidats. C'est d'ailleurs à ce titre que le Conseil a reçu Mme Anne Levade, présidente de la Haute autorité de la primaire de droite et du centre, puis M. Thomas Clay, président de la Haute autorité des primaires citoyennes, pour des échanges de vues.

C'est dans ce cadre que le 7 octobre 2016, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet a saisi le Conseil de la politique d'invitation de *L'émission politique* dont elle se trouvait exclue, à la différence de quatre autres candidats de l'élection primaire de la droite et du centre (MM. Nicolas Sarkozy, François Fillon, Alain Juppé et Bruno Le Maire).

Le Conseil lui a rappelé qu'aucun texte législatif ne régissait de manière spécifique le traitement par les médias audiovisuels des élections primaires organisées préalablement aux campagnes électorales, et que sa mission consistait à s'assurer du respect par les éditeurs des services de radio et de télévision des règles générales fixées par sa délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique, modifiée et complétée par les délibérations du 20 juin et du 27 juillet 2016.

Il lui a indiqué que, dans ce cadre, les modalités de l'accès des personnalités politiques à l'antenne relevaient exclusivement de la responsabilité des éditeurs, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'intervenir *a priori* dans le choix des participants à une émission particulière. Le Conseil l'a néanmoins assuré qu'il demeurerait attentif à ce que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion soit assurée dans l'exposition des différentes candidatures et, sensible à ses préoccupations, qu'il informait de sa démarche la présidente de France Télévisions.

A l'exception de cette saisine, le traitement des élections primaires, qui ont donné lieu à l'organisation de douze débats sur les antennes,¹ n'a donné lieu à aucune contestation.

¹ Europe Ecologie-Les Verts : 27 septembre (LCP-Public Sénat), 8 octobre (BFM TV), 27 octobre (BFM TV/RMC), 1^{er} novembre (Europe 1) ; Droite et centre : 13 octobre (TF1/RTL), 3 novembre (BFM TV/i>Télé/LCP-Public Sénat), 17 novembre (France 2/LCP-Public Sénat/Europe1), 24 novembre (TF1/France 2) ; Belle alliance populaire : 12 janvier (TF1/RTL), 15 janvier (BFM TV/i>Télé/RMC), 19 janvier (France 2/Europe 1), 25 janvier (Tf1/France 2/France Inter).



B. Le CSA soucieux de faciliter la tâche des médias

En l'état des textes, il n'existait pas de règles visant explicitement le traitement médiatique des élections primaires sur l'antenne des médias audiovisuels. Le Conseil a néanmoins pris en compte le calendrier des élections primaires en aménageant, par l'adoption de deux délibérations², le cadre général défini par la délibération n°2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique. Ce changement de calendrier avait pour objectif principal de pouvoir laisser les médias traiter ces échéances capitales avec souplesse et liberté et, notamment, de leur permettre de mieux concilier qu'en 2011 le traitement des élections primaires avec les principes posés par la délibération du 21 juillet 2009.

Les aménagements auxquels a procédé le Conseil prévoyaient que les éditeurs disposeraient d'une période de six mois (août 2016-janvier 2017) pour satisfaire, dans l'ensemble de leurs programmes, aux exigences du principe de pluralisme politique et renforçaient la fréquence du contrôle des temps de parole. En revanche, ils ne fixaient pas de régime particulier s'agissant des interventions des candidats aux élections primaires et de leurs soutiens, lesquelles devaient se fondre dans l'équilibre global des temps de parole prévu par la recommandation du 21 juillet 2009.

C'est dans ce contexte que, dans un courrier en date du 30 janvier 2017, la présidente du Front national appelait l'attention du Conseil sur le retard de temps de parole qu'elle pensait avoir accumulé par sa formation politique, et elle-même, entre le 1^{er} août 2016 et le 31 janvier 2017 pour réclamer que les durées correspondantes soient reportées, à titre compensatoire, pendant la première période de la campagne présidentielle.

Dans sa réponse, le Conseil a rappelé qu'au cours de la période litigieuse, il avait souligné, à échéances régulières, la nécessité d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des formations politiques, par voie de communiqué général comme directement auprès des éditeurs concernés. Il a ajouté que l'ensemble des temps de parole, classés par formation politique ainsi que par personnalité politique, avaient été publiés sur son site internet et qu'il avait instruit l'ensemble des saisines qui lui avaient été adressées par ces dernières en relevant n'en avoir reçu aucune de sa part, sinon celle qui lui avait été adressée le 30 janvier.

Il a également été indiqué à Mme Le Pen que de nombreux éditeurs avaient en revanche fait part au Conseil au cours des mois précédents des difficultés rencontrées pour interroger des représentants du Front national et qu'il les avait invités, en retour et publiquement par un communiqué du 17 novembre 2016, à lui faire part des éléments attestant de ces difficultés. Par ailleurs, le Conseil lui a rappelé qu'il lui avait été signifié personnellement lors d'un entretien, le 30 juin 2016, qu'il lui appartenait, d'une part, d'indiquer aux médias audiovisuels les personnalités susceptibles de représenter sa formation politique et, d'autre part, de faire part des difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans son accès aux médias audiovisuels, notamment durant la période s'ouvrant le 1^{er} août 2016.

² Délibération n°2016-20 du 29 juin 2016 relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ; Délibération n°2016-22 du 27 juillet 2016 relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques.



Enfin, le Conseil a précisé à Mme Le Pen que les règles applicables au décompte des temps de parole n'autorisaient aucun report d'une période sur l'autre, celle s'ouvrant le 1^{er} février tout comme celle débutant le jour de la publication de la liste des candidats, répondant à des dispositions spécifiques inscrites dans la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel récemment modifiée et dans la recommandation du 7 septembre 2016, prise après avis conforme du Conseil constitutionnel. En particulier, la comptabilisation du temps de parole et du temps d'antenne s'effectuait, durant la période s'ouvrant le 1^{er} février, par candidat, déclaré ou présumé, et non par formation politique.

C. Le CSA attentif à la transparence vis-à-vis des citoyens

La direction des programmes du CSA a renforcé l'effectif de son département pluralisme en charge du contrôle du respect par les médias des équilibres politiques à compter de septembre 2016 (deux agents à temps plein recrutés pour dix mois).

Avec l'aide des moyens informatiques, le service en charge du pluralisme » a également bénéficié d'évolutions de ses outils de gestion des temps de parole afin de gagner en réactivité dans le traitement et l'analyse des données et de permettre des publications plus régulières sur le site internet du Conseil www.csa.fr.

Anticipant sur les dispositions de la future loi pour une République numérique alors en discussion, la recommandation du Conseil du 7 septembre 2016 précisait que les éditeurs devaient lui transmettre les données relatives aux temps des candidats et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, qu'il détermine.

Le Conseil a ainsi publié toutes les deux semaines les temps de parole accordés par les télévisions et les radios aux partis politiques mais également des listes par personnalité politique. Les données publiées ont été fournies sous des formats ouverts et plusieurs médias de la presse écrite ont d'ailleurs pris l'habitude de se référer à ces publications et d'en exploiter les résultats.



II. UNE ELECTION PRESIDENTIELLE MOUVEMENTEE, LARGEMENT COUVERTE PAR LES MÉDIAS AUDIOVISUELS (Février- mai 2017)

Le Conseil a assuré avec indépendance et impartialité les missions qui lui ont été confiées par le législateur, manifestant constamment sa réactivité et veillant à la stricte application des textes qui encadrent la couverture médiatique de l'élection présidentielle.

A ce titre, il a notamment mis en œuvre les nouvelles dispositions introduites dans la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel par la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, dont certaines ont été directement inspirées par les propositions formulées par le Conseil à l'issue du scrutin de 2012 et précisées en 2015.

Ces modifications ont ainsi permis aux éditeurs, en particulier à compter de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, de consacrer à la campagne électorale un volume horaire très substantiellement supérieur à ce qui avait été observé en 2012.

De manière générale, le Conseil relève que les radios et les télévisions dont il assure la régulation ont fourni des efforts importants pour satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur. La publication transparente et régulière des temps de parole et des temps d'antenne n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

Pendant l'ensemble de la période électorale, le service en charge du pluralisme du Conseil s'est ainsi mobilisé afin que l'action du régulateur soit la plus énergique et la plus réactive possible.

Il a vu ses effectifs une nouvelle fois renforcés en janvier 2017 avec l'arrivée de quatre agents à temps plein pour six mois.

Une interface web sécurisée a été créée et mise en fonctionnement à compter du 1^{er} février 2017, permettant aux diffuseurs radios et télévisions de déposer chaque semaine leurs déclarations de temps de parole et de temps d'antenne sous un format informatique prédéfini et uniforme.

Les données déposées ont été alors injectées dans un logiciel permettant des contrôles de cohérence avec les relevés par sondage réalisés par les agents du CSA. Des échanges quotidiens avec les correspondants désignés dans les chaînes et radios ont permis de corriger les erreurs constatées et de fiabiliser les données avant analyse des équilibres par le groupe de travail pluralisme (notamment en charge de l'examen des temps de parole), présidé par Mme Sylvie Pierre-Brossolette et vice-présidé par M. Jean-François Mary, réuni chaque mardi après-midi. Ce groupe de travail avait également pour tâche d'instruire les saisines reçues et d'organiser la campagne audiovisuelle officielle.

L'ensemble de ces questions ont été ensuite examinées en réunion plénière du Collège chaque mercredi. Des séances supplémentaires ont été organisées en tant que de besoin lors de l'examen quotidien des temps des candidats lors de la dernière période d'égalité avant le premier tour.



Concernant les week-ends de l'élection qui nécessitaient un suivi spécifique, une cellule de veille, composée d'agents du service en charge du pluralisme a été mise en place afin de s'assurer du respect des règles prévues par le code électoral, notamment au regard de ses articles L.49 et L.52.2.

Tout au long de cette période, le Conseil a informé la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP), d'abord en lui soumettant, conformément à la loi, ses projets de décisions relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle et ensuite en lui détaillant semaine après semaine les relevés de temps de parole et de temps d'antenne consacrés à chaque candidat et les mesures prises auprès des télévisions et des radios pour qu'elles respectent scrupuleusement les équilibres requis.

La Conseillère en charge des questions de pluralisme au CSA a ainsi participé à cinq séances de la CNCCEP, présidées par M. Jean-Marc Sauvé - Vice-président du Conseil d'Etat-, les 9 et 28 mars, 13 et 26 avril, (sauf celle du 4 mai 2017 assurée par M. Jean-François Mary), en présence notamment de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation et de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes.

A. Campagne en vue du 1^{er} tour (1^{er} février-21 avril 2017)

1. Une première partie de campagne perturbée

Engagée dans le contexte particulier des informations publiées le 25 janvier 2017 par *Le Canard Enchaîné* relatives à M. François Fillon, la campagne en vue de l'élection présidentielle de 2017 a fait l'objet d'une abondante couverture médiatique débordant souvent des seuls enjeux politiques du scrutin. La chronique judiciaire concernant ce candidat a ainsi fortement interféré avec le débat électoral au point, parfois, de le reléguer au second plan.

Dans ces conditions, au vu des relevés qui lui étaient transmis et quand bien même les séquences « *explicitement défavorables* » n'étaient pas décomptées, le Conseil a indiqué, par son communiqué du 8 mars, que la part des temps de parole et des temps d'antenne de M. Fillon lui paraissait anormalement élevée. Tout en se déclarant conscient des circonstances particulières de la couverture médiatique de campagne de ce candidat, le Conseil a manifesté sa préoccupation quant à la possibilité pour les autres candidats de bénéficier d'ici la fin de la période d'une exposition équilibrée au regard du principe d'équité et a demandé instamment aux éditeurs d'y veiller.

A la suite de cette alerte, des efforts de rééquilibrage en faveur des autres candidatures ont été opérés par les éditeurs même si l'on doit constater qu'au terme de la période, l'exposition de M. Fillon, notamment en ce qui concerne le temps d'antenne, est demeurée importante.

M. Vincent Chriqui, directeur de campagne de M. François Fillon, a interpellé le Conseil le 17 mars sur les termes de son communiqué de presse du 8 mars 2017, estimant qu'il aurait eu des conséquences négatives sur l'exposition de la candidature de M. Fillon. M. Chriqui soutenait par ailleurs que le Conseil aurait appliqué de façon erronée les règles relatives au décompte des temps de parole et des temps d'antenne de M. Fillon, telles que définies dans sa recommandation du 7 septembre 2016.

Le Conseil a répondu à M. Chriqui que les interventions dans les médias audiovisuels des personnalités de la droite et du centre qui s'étaient dissociées, temporairement ou définitivement, de la candidature de M. Fillon, n'avaient pas été décomptées au titre de cette candidature et avaient



toutes été neutralisées. De la même manière, l'ensemble des séquences « *explicitement défavorables* » à la candidature de M. Fillon n'avaient pas davantage été décomptées, conformément aux dispositions de la recommandation du 7 septembre 2016. On ne pouvait donc conclure que les temps de parole et les temps d'antenne déclarés au Conseil par les radios et les télévisions et contrôlés par celui-ci auraient été entachés d'un biais méthodologique discriminatoire à l'égard de M. Fillon.

Dans sa réponse, le Conseil a fait valoir par ailleurs que M. Fillon avait bénéficié depuis le 8 mars et jusqu'au 20 mars, fin de la première période d'équité, de nombreuses invitations ou retransmissions sur les antennes, dans le cadre desquelles il lui avait été loisible de développer les éléments de son programme dans des conditions équitables. Il a indiqué que, interrogé par les services du Conseil, les responsables des radios et des télévisions n'avaient ainsi fait part d'aucune annulation d'invitation de M. Fillon ni de refus d'intervention sollicitée par lui-même ou son équipe, qui auraient été la conséquence du communiqué du Conseil du 8 mars. M. Chriqui était invité à faire part au Conseil d'informations précises s'il entendait contredire cette constatation.

S'agissant de la notion de « *circonstances exceptionnelles* » dont M. Chriqui s'étonnait qu'elle n'ait pas été invoquée relative à la situation de M. Fillon, le Conseil lui a précisé qu'elle renvoyait, dans son esprit, à des événements dramatiques extérieurs à la campagne électorale susceptibles, à l'instar de ceux qui se sont déroulés en 2012 à Montauban et à Toulouse, d'en bouleverser le cours. C'est d'ailleurs en se fondant sur cette expérience que le Conseil a souhaité introduire cette notion dans sa recommandation en vue du scrutin de 2017 et qu'il l'a présentée au Conseil constitutionnel qui l'a entérinée. Il ne lui est pas apparu que la procédure judiciaire concernant M. Fillon justifiait d'être prise en compte en ces termes.

En outre il a été rappelé à M. Chriqui que le Conseil n'avait pas à porter d'appréciation subjective sur le traitement de l'information relative à la campagne et au débat électoral par les services de radio et de télévision, dès lors que ces derniers se conforment à leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Au-delà du traitement de « l'affaire Fillon », l'autre difficulté qu'auront eu à résoudre les radios et les télévisions en ce qui concerne le respect du principe d'équité était de déterminer la juste place à accorder à une candidature, en l'occurrence celle de M. Emmanuel Macron, qui ne s'inscrivait pas dans un courant politique historiquement identifié et pour laquelle il n'existait pas de références antérieures en termes de représentativité. Le Conseil a pu mesurer notamment la dynamique de campagne de ce candidat par les rassemblements qu'il a pu faire tout au long de la période (réunions publiques organisées à Paris les 10 décembre 2016 et 17 avril 2017, à Lyon le 4 février 2017...).

En définitive, la multiplicité des critères définis par le Conseil, notamment ceux mesurant la dynamique de campagne et les sondages, plutôt que le résultat des élections passées, aura permis de prendre en compte l'émergence de la candidature de M. Macron sans que l'exposition des autres candidatures s'en trouve pénalisée.

2. Des débats inédits sous tension

a- Le débat organisé par TF1



Pour la première fois dans l'histoire de l'élection présidentielle, deux débats électoraux ont été organisés avant le premier tour du scrutin mettant aux prises tout ou partie des candidats.

L'organisation d'un troisième débat a été envisagée, mais finalement abandonnée face aux difficultés posées par le choix de sa date de diffusion.

Dans un courrier adressé le 9 janvier 2017 au Conseil, le collectif « 3 débats sinon rien » attirait son attention sur la proposition d'instaurer deux séries de trois débats réunissant les candidats, l'une avant le premier tour, l'autre entre les deux tours. Le Conseil lui a répondu qu'il était évidemment très favorable à l'organisation de débats en période électorale afin que les électeurs soient informés de manière approfondie et contradictoire de l'offre programmatique qui leur était proposée. Il a rappelé également que dans le cadre des missions que lui confie la loi, il n'avait cependant pas la compétence pour instituer un dispositif contraignant en la matière et enjoindre aux radios et aux télévisions de s'y conformer mais a invité ce collectif à sensibiliser les radios et les télévisions aussi bien que les candidats aux avantages qu'ils retireraient de l'organisation répétée de débats électoraux.

Le 20 mars, TF1 a innové en organisant un débat avant le premier tour, en faisant le choix éditorial de réunir les « cinq principaux candidats », soit Mme Marine Le Pen et MM. François Fillon, Benoît Hamon, Emmanuel Macron et Jean-Luc Mélenchon. La chaîne a indiqué retenir comme critère de sélection des candidats invités à débattre le seuil de 10 % des intentions de vote dans les sondages, s'inspirant directement des pratiques qui ont cours aux Etats-Unis, tant en ce qui concerne les élections primaires que l'élection présidentielle elle-même.

Cette annonce a notamment suscité la protestation de M. Nicolas Dupont-Aignan, qui a estimé que son exclusion constituait un déni de démocratie. Certes, le défaut d'invitation de certains candidats, compte tenu du bénéfice en termes de statut que confère la participation à un débat électoral de cette importance, pose question, quand bien même le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir pour imposer la présence d'un candidat.

On rappellera toutefois que la forme du débat électoral est l'une des modalités éditoriales, parmi d'autres, par laquelle un éditeur de services de radio ou de télévision rend compte sur son antenne des enjeux d'une campagne électorale. Pour autant, elle n'en constitue pas une figure imposée.

Par principe, l'organisation des débats électoraux relève exclusivement de la responsabilité des éditeurs. A ce titre, ils sont seuls maîtres du choix des personnalités (candidats ou représentants des candidats) invitées à y participer et ne sont nullement obligés de convier tous les candidats à un scrutin.

La jurisprudence du Conseil d'Etat confortait d'ailleurs cette approche. A la suite d'une requête présentée par M. Jean Tibéri contestant l'organisation par Canal + d'un débat réunissant MM. Bertrand Delanoë et Philippe Séguin à l'occasion des élections municipales, le juge des référés avait ainsi considéré, dans son ordonnance du 24 février 2001, que « *le choix de Canal + d'organiser en période électorale des débats opposant deux candidats plutôt que d'autres formes d'émissions relève dans son principe de sa politique éditoriale ; qu'il incombe toutefois à cette chaîne de veiller à ce que ce choix n'entraîne pas une rupture du principe d'équité de traitement entre candidats* » (CE, 24 février 2001, n°230611).



La seule limite apportée par les textes à cette liberté réside dans le respect des règles édictées par le Conseil pour la durée des campagnes électorales. Dans le cas précis, l'obligation qui pesait sur TF1 consistait à veiller à l'application du principe d'équité entre les candidats déclarés ou présumés. Ainsi, les candidats qui ne seraient pas invités à participer à des débats devaient bénéficier, sous une forme qu'il appartenait à l'éditeur de déterminer, d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Parallèlement, l'éditeur devait s'assurer que les interventions générées par la diffusion du débat se fondent dans l'équilibre général des temps de parole et des temps d'antenne sur la période considérée.

Le 22 février, M. Nicolas Dupont-Aignan a ainsi saisi le Conseil des conditions d'organisation de ce débat au motif qu'il ne figurait pas parmi les candidats invités à y participer. Il souhaitait que le Conseil intervienne auprès de la chaîne pour lui enjoindre de modifier les critères de choix des invités et permettre à l'ensemble des candidats susceptibles de recueillir les parrainages requis d'y participer.

Il lui a été répondu que, dans son principe, le choix d'une chaîne d'organiser un débat n'associant qu'une partie des candidats déclarés à un scrutin électoral relevait exclusivement de sa responsabilité éditoriale. Toutefois, il lui incombait de veiller à ce que ce choix n'entraîne pas une rupture du principe d'équité de traitement entre l'ensemble des candidats.

Dès lors, le Conseil, chargé de s'assurer que la chaîne respecte l'ensemble des obligations qui découlent de la recommandation du 7 septembre 2016, a informé M. Dupont-Aignan qu'il avait demandé à TF1 de lui communiquer les éléments de programmation précis (temps d'intervention et horaires de programmation notamment) relatifs à l'invitation des candidats qui ne participeraient pas au débat, ainsi que de leurs soutiens.

Le Conseil a toutefois indiqué à M. Dupont-Aignan que, sous réserve de ces éléments, il ne disposait d'aucun pouvoir lui permettant d'imposer à une chaîne la présence d'un candidat dans un programme particulier.

Au vu de cette réponse, M. Dupont-Aignan a déposé auprès du juge des référés du Conseil d'Etat une requête en référé liberté.

Une audience publique du juge des référés s'est tenue le 16 mars 2017 à 10 heures dans la salle du contentieux sous la présidence de M. Alain Ménémenis. Le Conseil était représenté par la Conseillère Sylvie Pierre-Brossolette, le Directeur général Guillaume Blanchot et plusieurs agents de la direction juridique et de celle des programmes. M. Dupont-Aignan était présent et accompagné de ses avocats, Me Damien Lempereur et Me Philippe Prigent, et la société TF1 par son avocat Me François-Henri Briard ainsi que par M. Jean-Michel Counillon, secrétaire général de TF1 et par M. Philippe Morand, chef adjoint du service politique de la chaîne.

Dans son ordonnance rendue le même jour, le Conseil d'Etat a considéré que « *la circonstance que M. Dupont-Aignan ne soit pas invité à participer au débat organisé par la société TFI le 20 mars ne peut être regardée, en elle-même, quelles que soient les spécificités de ce type d'émissions d'information politique, comme caractérisant une méconnaissance du principe d'équité, que le respect de celui-ci soit apprécié au titre de la première ou de la seconde période de la campagne présidentielle* ». Il précisait également qu'aucune disposition ne conférait au Conseil « *le pouvoir de*



se substituer aux services de communication audiovisuelle dans la définition et la mise en œuvre de leur politique éditoriale ».

Invité du journal de 20 heures de TF1 le 19 mars, M. Dupont-Aignan a réitéré ses griefs à l'encontre des modalités d'organisation du débat avant de quitter le plateau.

La diffusion du débat est intervenue le dernier jour de la première période (1^{er} février-20 mars) définie par le Conseil dans sa recommandation du 7 septembre 2016, soit la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel. Compte tenu de l'incertitude du calendrier du Conseil constitutionnel quant à la date effective de cette publication³, la chaîne se trouvait dans l'incapacité de déterminer *a priori* si la prise en compte des temps de parole relevait de la première ou de la deuxième période, au risque de présenter des déséquilibres de temps d'antenne et de temps de parole dans l'une ou l'autre de ces périodes.

Ce calendrier crée une incertitude pour les éditeurs comme pour le CSA : pour les éditeurs, en rendant très difficile l'établissement de leur programmation en fonction des temps de parole ; pour le CSA, en compliquant l'exercice de son contrôle.

Proposition n°1 :

Afin de prémunir à l'avenir les éditeurs contre ces difficultés, le Conseil propose que la liste des candidats soit publiée à une date fixe et que l'article 7 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel soit modifié en conséquence.

b- Le débat organisé par BFM TV, CNews et RMC

Le débat organisé conjointement par BFM TV, CNews et RMC le 4 avril n'a, pour sa part, pas soulevé de difficulté dans la mesure où les onze candidats officiellement en lice ont été invités à y participer. Il a ainsi permis pour la première fois aux auditeurs et aux téléspectateurs de prendre connaissance de l'ensemble de l'offre électorale qui leur était proposée.

c- Le débat envisagé par France 2

Enfin, le débat envisagé par France 2 le 20 avril n'a pu être organisé en raison, notamment, des préventions exprimées par certains candidats qui soulignaient la trop grande proximité de la date retenue avec la fin de la campagne électorale en vue du premier tour.

Par voie de communiqué le 29 mars 2017, le Conseil a fait part de sa préoccupation relative « à l'émergence possible au cours de ce débat d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels des candidats mis en cause ne seraient pas en mesure de répondre utilement compte tenu de la brièveté du temps qui leur serait laissé, conformément aux prescriptions de l'article L. 48-2 du code électoral ».

³ Article 7 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. L'ordre des candidats est celui établi par le Conseil constitutionnel. La publication de cette liste au Journal officiel intervient au plus tard le troisième vendredi précédant le premier tour de scrutin (...) ».



Il a également rappelé « *la nécessité de s'enquérir de l'accord des candidats pour la participation à de tels échanges ainsi que pour la détermination de leurs modalités* » et mis en avant « *sa disponibilité pour mettre en œuvre un dialogue aussi rapide que possible tant avec les candidats à l'élection qu'avec les radios et les télévisions se disposant à organiser de telles émissions, en vue de parvenir à un accord général conforme aux principes applicables au débat électoral* ».

En lieu et place du débat initial, France 2 a finalement programmé une série d'entretiens de quinze minutes avec chacun des onze candidats après s'être assurée qu'aucun d'entre eux ne ferait défaut, ce qui n'a pas été sans difficultés.

Le 18 avril 2017, soit deux jours avant la programmation de l'émission, le Conseil n'avait en effet pas la certitude que ce programme puisse être diffusé avec l'ensemble des candidats.

Par un communiqué publié le même jour, le Conseil a examiné à nouveau les conditions d'organisation de l'émission prévue le 20 avril sur France 2. Il a notamment rappelé son rôle de garant de l'application des règles du pluralisme dans l'intérêt primordial des citoyennes et des citoyens afin que les candidates et les candidats à l'élection bénéficient d'une participation au débat électoral respectueuse du principe d'égalité.

Le Conseil a ainsi pris acte des annonces faites par France 2 à la suite d'une réunion tenue avec les représentants des candidats, relative aux modalités d'organisation de cette émission. Toutefois, « *en l'absence de confirmation explicite par l'ensemble des candidats de leur présence* », il lui est apparu, à 48 heures de l'émission, que la liste des participants devait désormais être clairement et définitivement établie. Il a considéré « *que toute renonciation tardive ne pourrait donner droit pour le candidat concerné à une compensation sur les antennes des médias qui diffuseront l'émission* ».

Une ultime réunion organisée par France 2 et l'ensemble des candidats a finalement permis à l'émission de se tenir, comme prévu, le 20 avril 2017. Cette dernière a cependant été perturbée par l'annonce, au cours de la soirée, d'une attaque terroriste perpétrée sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris. Le Conseil a fait en sorte qu'il soit tenu compte de tels faits d'actualité majeurs lors du dispositif du débat de l'entre-deux-tours.

Le Conseil ne peut que regretter que France Télévisions ait choisi une date si tardive empêchant la tenue d'un débat réunissant tous les candidats.

3. Le traitement médiatique de la campagne facilité par le passage de l'égalité à l'équité « renforcée » pendant la période intermédiaire (21 mars-9 avril)

A compter du 21 mars 2017, les médias audiovisuels devaient respecter une équité « renforcée » entre les candidats. La recommandation du Conseil du 7 novembre 2016 (Cf. annexe) a défini ce qui devait être entendu par conditions de programmation comparables au cours de la deuxième période puis de la campagne électorale. A la suite des échanges menés avec les éditeurs et Médiamétrie, une approche combinant la référence aux genres d'émissions et à des créneaux horaires communs à l'ensemble des éditeurs a été retenue. Ce choix est apparu de nature à concilier la nécessaire prise en compte de l'audience avec les spécificités de la programmation.

En conséquence, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables puis égaux d'une part, dans les émissions d'information et d'autre part, dans



les autres émissions des programmes au sein de chacun des quatre créneaux horaires fixés par la recommandation : 6h-9h30, 9h30-18h, 18h-minuit, minuit- 6h.

Le choix de distinguer de manière explicite deux catégories d'émissions (émissions d'information et autres émissions des programmes) se justifiait dans la mesure où elles correspondent, sur la forme, à des registres et, au sein des services de radio et de télévision, à des chaînes de responsabilité différentes.

Le passage de l'égalité à l'équité a permis une bien meilleure couverture de l'actualité électorale par les médias audiovisuels, même si certains d'entre eux ont toutefois fait part de difficultés en considérant que cette segmentation était source de rigidités et de contraintes incompatibles avec le travail des rédactions, en les obligeant à tenir simultanément quatre, voire cinq, décomptes de temps d'antenne et de temps de parole, qui plus est avec un nombre important de candidats. Elle a également conduit les éditeurs à devoir procéder à d'incessants ajustements de dernière minute dans leur politique d'invitation. Pour autant, le Conseil constate que, régie par les nouvelles règles dites « d'équité renforcée », à savoir la nécessité d'assurer l'équité entre les candidats et leurs soutiens dans des conditions de programmation comparables, la deuxième période de la campagne présidentielle a été traitée de manière satisfaisante par les éditeurs, au prix néanmoins, d'une vigilance constante du Conseil.

Aux termes de la période, le Conseil a toutefois adressé une mise en garde à RTL en raison d'une sous-exposition globale de plusieurs candidats, tant en ce qui concernait leur temps de parole que leur temps d'antenne, en particulier pendant la tranche matinale 6h-9h30 qui constitue le principal carrefour d'audience des radios.

Proposition n°2

Sans en remettre en cause le principe, le Conseil envisage qu'à l'avenir le nombre des tranches horaires soit réduit pour être ramené de quatre (0h-6h ; 6h-9h30 ; 9h30- 18h ; 18h-24h, auxquelles s'ajoutait la tranche subsidiaire 19h30-21h en ce qui concerne les chaînes généralistes) à trois tranches horaires (0h-6h ; 6h-18h ; 18h-24h).

S'agissant enfin de la période régie par le principe d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne entre le 10 et le 23 avril 2017, le Conseil a relevé une application correcte par la plupart des éditeurs à l'exception de trois d'entre eux qui se sont vus adresser des mises en garde : BFM TV, CNews et France Inter.

S'agissant de BFM TV, le Conseil a constaté de profonds déséquilibres des temps d'antenne consacrés aux candidats dans l'ensemble des tranches horaires, notamment entre 18h et 24h, tranche pendant laquelle le public est particulièrement présent.

Pour CNews, le Conseil a relevé qu'à l'exception de la tranche horaire 6h00-9h30, la répartition des temps n'était pas conforme au principe d'égalité, en particulier s'agissant des temps de parole des candidats.



En ce qui concerne France Inter, le Conseil a constaté que la station avait méconnu la règle d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne entre les candidats pendant la tranche matinale de 6h00-9h30, au cours de laquelle la radio publique est la première en termes d'audience.

Le Conseil, qui avait pris en considération dans son analyse la couverture médiatique consacrée à l'attaque terroriste survenue le 20 avril sur les Champs-Élysées, a estimé en outre que cet événement ne pouvait expliquer, à lui seul, les déséquilibres constatés sur ces antennes.

De manière plus générale, l'application de la règle de l'égalité qui s'applique au cours de cette période particulière de la campagne électorale, conforme à l'esprit du modèle républicain, peut susciter des questions relatives au traitement médiatique de la campagne officielle dès lors que le nombre de candidats habilités à participer au scrutin est significatif. On relèvera ainsi que pour l'élection de 2017, les cinq candidats ayant obtenu les plus faibles scores lors du premier tour (réunissant au total 4 % des suffrages exprimés) auront bénéficié de 45 % des temps de parole et des temps d'antenne. Cette distorsion entre l'audience électorale et l'exposition médiatique ne peut manquer d'interpeller.

Elle renvoie à la question du nombre de candidats habilités à participer au scrutin sur lequel on doit constater que les modifications apportées par la loi organique du 25 avril 2016 en matière de parrainage sont restées sans effet.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les dispositions législatives qui déterminent la validité des candidatures. En revanche, il lui paraîtrait utile que le législateur réévalue leur incidence sur la couverture éditoriale par les médias audiovisuels de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection présidentielle. Le respect de l'égalité des temps d'antenne, compte tenu du nombre élevé des candidats et de leurs contributions variables à l'animation du débat électoral, a ainsi été particulièrement difficile.

Proposition n°3

En l'absence d'une modification législative restreignant les conditions requises pour être candidat (article 3 de la loi du 6 novembre 1962), et compte-tenu de l'existence d'une campagne officielle à la radio et à la télévision d'une durée de deux semaines permettant l'égalité d'exposition entre tous les candidats, le Conseil serait favorable à une réduction d'une semaine de la période d'égalité précédant le premier tour.

4. La querelle des drapeaux lors de la diffusion de la campagne audiovisuelle officielle

A la suite de la publication de la décision du CSA du 22 mars 2017 fixant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection du Président de la République, une controverse née sur les réseaux sociaux reprochait au CSA de vouloir interdire l'utilisation du drapeau français et de l'hymne national dans les clips de campagne des candidats.

Le Conseil a immédiatement réagi en rappelant que l'interdiction d'utilisation d'un emblème ou d'un hymne était ancienne. En effet, la décision « production, programmation, diffusion des émissions de



la campagne en vue de l'élection du Président de la République » l'interdisait pour les cinq élections précédentes (1988, 1995, 2002, 2007 et 2012). Cette restriction vise ainsi à empêcher toute appropriation de symboles officiels par un candidat.

En 1988, il était interdit de faire usage « du drapeau français » et même « de la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » ». Il était également interdit de recourir à une illustration sonore comportant « tout ou partie d'hymnes nationaux ».

En 1995, il était prescrit de ne « faire usage d'aucun drapeau » ni d' « utiliser l'hymne national ».

En 2002, il était interdit de « faire usage de l'emblème national et de l'emblème européen » et « d'utiliser l'hymne national ».

En 2007, il était interdit de « faire usage de l'emblème européen ou national ou de drapeaux régionaux » et d' « utiliser l'hymne national, l'hymne européen ou les hymnes régionaux ».

En 2012, il était interdit de « faire usage de l'emblème national ou européen » ainsi que d' « utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ».

Malgré cette interdiction, des clips ont été diffusés en 2012 avec la présence de drapeaux tricolores, sur exigence de l'équipe d'un des candidats qui faisait une lecture moins contraignante de cette disposition en considérant que seule l'utilisation par l'intervenant était interdite et non l'usage par un militant dans une foule (dans un meeting notamment). Le Conseil a alors accepté cette diffusion ne pouvant s'opposer à ce contournement de l'esprit de la disposition au regard du caractère interprétable du texte.

En 2017, pour clarifier cette situation, le CSA a retenu la rédaction conduisant à l'interdiction de « faire apparaître tout emblème national ou européen ». Cette rédaction a été validée par le Conseil Constitutionnel.

M. François Fillon a fait part de sa désapprobation concernant l'application de ces règles et a souhaité en faire état dans l'un des clips de la campagne audiovisuelle officielle qu'il allait tourner. A la suite d'un échange avec son équipe, le candidat a finalement renoncé à exprimer ses griefs contre le Conseil dans ce cadre.

B. Campagne en vue du 2nd tour (24 avril-5 mai 2017)

1. Une égalité bien respectée

Le Conseil a constaté que le principe d'égalité avait été pleinement respecté entre les deux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle, Mme Marine Le Pen et M. Emmanuel Macron, tant en ce qui concerne les temps de parole que les temps d'antenne.

2. Le débat d'entre-deux-tours organisé sous l'égide du CSA

Comme il est de coutume depuis l'élection présidentielle de 1988, le Conseil a proposé sa médiation pour l'organisation du débat devant réunir les deux candidats présents au second tour.



Le 25 avril, sous l'égide du président Olivier Schrameck et des conseillers Sylvie Pierre-Brossolette et Jean-François Mary, les mandataires des candidats et les représentants de TF1 et de France Télévisions ont arrêté les modalités éditoriales et techniques de l'événement.

La date et l'heure de diffusion, les propositions avancées par les chaînes concernant les noms des journalistes chargés de conduire le débat et du réalisateur, ainsi que l'environnement technique de la production, ont fait l'objet de discussions qui ont permis de parvenir rapidement à un accord entre les parties. A cette occasion, une polémique a été relayée par la presse selon laquelle le Conseil aurait refusé la présentation du débat par MM. Gilles Bouleau et David Pujadas et imposé que le duo de présentateurs du débat soit constitué d'un homme et d'une femme.

Lors de la réunion du 25 avril, les membres du Collège n'ont rien imposé mais simplement posé la question de la composition strictement masculine des journalistes chargés de conduire le débat. A la faveur de ce questionnement, le représentant d'un des deux candidats a exprimé la nécessité que le duo de présentateurs soit mixte. Cette question n'a pas été tranchée lors de cette première réunion. Les chaînes se sont mises d'accord sur une proposition commune après de longs échanges, actée lors d'une seconde réunion organisée le 28 avril.

Il a donc été convenu que le débat entre Mme Marine Le Pen et M. Emmanuel Macron serait diffusé le 3 mai, à 21 heures, sur TF1 et France 2, et qu'il serait présenté à parité par M^{me} Nathalie Saint-Cricq et M. Christophe Jakubyszyn, responsables des services politiques des deux chaînes.

Par ailleurs, pour la première fois depuis 1974, les deux équipes de campagne et les représentants des chaînes ont évoqué le recours à des plans de coupe (c'est-à-dire des plans permettant de montrer les réactions d'un candidat face aux propos de son adversaire) pour éviter une impression trop figée.

Quelques heures avant l'organisation du débat, rien n'était encore réglé, les candidats n'ayant pu aboutir à un consensus sur cette question.

Ce n'est qu'aux termes d'une nouvelle discussion le 3 mai au matin qu'un accord a finalement été trouvé sur les plans de coupe. Concrètement, il a été convenu que le réalisateur du débat Tristan Carné pourrait utiliser cette technique avec « parcimonie ».

S'agissant du signal du débat, il a été convenu qu'il soit mis gracieusement à la disposition des chaînes d'information en continu et des radios qui demanderaient à le retransmettre simultanément. BFM TV, CNews, LCI, la Chaîne parlementaire, franceinfo:, France Inter, RTL et Europe 1 ont ainsi pu diffuser le débat en direct.

Néanmoins, deux chaînes d'information en continu, BFM TV et CNews ont saisi le Conseil afin que les chaînes organisatrices du débat télévisé garantissent l'accès de leurs équipes au plateau, avant et après le débat, dans des conditions équivalentes à celles accordées aux équipes de LCI et de franceinfo:. Le Conseil a accusé réception de leur courrier et l'a communiqué aux représentants des candidats et des chaînes organisatrices du débat lors de la seconde réunion relative à l'organisation du débat le 28 avril 2017. Il a été convenu que seules les sociétés en charge de l'organisation du débat (en l'espèce TF1 et France Télévisions) pourraient avoir accès au plateau.



Le débat a réuni 16,5 millions de téléspectateurs en moyenne, avec un pic d'audience de 16,8 millions de téléspectateurs à 21 h 28 sur TF1 et France 2.

3. Une période de réserve à haut risque

Le Conseil a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler la « période de réserve » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui dispose qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi n°77-808 du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Le Conseil rappelle qu'il a présenté au mois de septembre 2015 des propositions visant à assouplir ces dispositions, notamment en autorisant les candidats et leurs soutiens, ainsi que les commentateurs, à s'exprimer dans les médias audiovisuels jusqu'au samedi, veille du scrutin, à minuit. Il a également proposé que la publication de sondages soit autorisée jusqu'au samedi à midi et leur commentaire jusqu'à minuit. Le législateur organique n'a pas souhaité retenir ces propositions.

La veille et le jour du premier tour du scrutin (22 -23 avril 2017)

Un seul manquement notable a été relevé par le Conseil durant la période de réserve précédant le premier tour.

A la suite du signalement d'un des membres du Collège, il a été relevé que Radio Classique avait à deux reprises le samedi 22 avril 2017, à 11h58 et 15h58, diffusé la chronique « *Les mots de la philo'* » au cours de laquelle le philosophe Luc Ferry prenait position en termes polémiques contre M. Emmanuel Macron. Les responsables de la radio ont été immédiatement contactés dès lors qu'une rediffusion de cette émission le dimanche, jour de l'élection, était possible et que cette chronique, compte tenu du soutien explicite apporté par M. Ferry à la candidature de M. François Fillon au cours de la campagne, pouvait revêtir un caractère manifeste de propagande électorale, prohibée par l'article L.49 du code électoral. Au terme de la procédure contradictoire qui a permis à la station de faire valoir ses arguments, c'est sur ce fondement que Radio Classique a été mise en demeure le 26 avril 2017.

La veille et le jour du second tour du scrutin (6 -7 mai 2017)

Le Conseil a relevé un seul manquement significatif aux obligations de la période de réserve précédant le second tour, en constatant le dimanche 7 mai, sur l'antenne de RTL, la diffusion à 19h25 d'une intervention du correspondant de la station au quartier général de la candidate Mme Marine Le Pen indiquant de manière explicite l'orientation du résultat final du scrutin.



Le Conseil a considéré que ce commentaire journalistique constituait un manquement aux dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral, qui proscrivent la diffusion de tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote. Il en a fait l'observation à la station en lui rappelant son obligation de veiller à respecter, à l'avenir, les dispositions applicables la veille et le jour du scrutin.

Par ailleurs, l'équipe de l'un des candidats a alerté le Conseil le vendredi 5 mai, deux heures avant la clôture de la campagne électorale, de la diffusion sur des sites internet, de plusieurs milliers de documents constitués de données susceptibles d'être piratées et falsifiées qui lui étaient attribués.

Alors qu'en fin de soirée, les services du Conseil, représentés par le directeur adjoint des programmes et le chef du département « Pluralisme, droits et libertés » terminaient un entretien avec un observateur de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) venu s'enquérir de l'application des règles de pluralisme relatives à l'élection du Président de la République, l'équipe de campagne de l'un des candidats les a alertés de cette propagation de documents sur internet.

Aux alentours de 23h30, soit 30 minutes avant le début de la période de réserve prévue par le code électoral, les services du Conseil ont adressé un courriel aux correspondants des services de télévision et de radio leur demandant de s'abstenir de diffuser toute information issue des réseaux sociaux relative à la campagne électorale jusqu'à minuit et de respecter strictement cette consigne sous le régime de la période de réserve. Cette action préventive avait pour effet de sensibiliser rapidement les éditeurs contre la diffusion de fausses nouvelles qui pourraient avoir un impact sur le déroulement du week-end électoral.

. Saisie par le mandataire de M. Macron, la commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle est intervenue par voie de communiqué pour appeler l'attention des médias « *sur le sens des responsabilités dont ils [devaient] faire preuve, alors qu'[était] en jeu la libre expression du suffrage des électeurs et la sincérité du scrutin* ». Elle concluait en demandant aux organes de presse « *de ne pas rendre compte du contenu de ces données, en rappelant que la diffusion de fausses informations est susceptible de tomber sous le coup de la loi, notamment pénale* ». Le Conseil a immédiatement relayé ces préconisations auprès des médias audiovisuels.

Le Conseil est conscient de l'importance croissante du rôle des réseaux sociaux en période électorale, à l'instar de ce qui s'est déroulé aux Etats-Unis avant l'élection présidentielle de 2016. Le piratage de messageries électroniques de l'équipe de campagne d'un des candidats à la présidentielle (« Macron Leaks ») a montré que la France n'était pas à l'abri d'agissements qui auraient pu peser sur le choix des électeurs.

Afin de mieux comprendre les pratiques actuelles développées par les réseaux sociaux pour lutter contre les informations douteuses, le Groupe de travail « Pluralisme » a d'ailleurs procédé à plusieurs auditions, entre décembre 2017 et mars 2018.⁴

⁴ Auditions des représentants de Facebook, de Twitter et de Google. Le groupe de travail a également souhaité entendre M. Romain Badouard, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'Université de Cergy-Pontoise. Ses recherches portent principalement sur les mouvements d'opinion, les mobilisations politiques et la participation citoyenne sur internet.



L'annonce faite par le Président de la République, lors des vœux à la presse le 3 janvier 2018, qu'un texte de loi serait discuté au Parlement pour lutter contre la propagation de fausses informations témoigne de l'acuité de ces questions.

La proposition de loi du 21 mars 2018 telle qu'elle sera débattue au Parlement prévoit notamment une modification de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication visant à renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel en lui permettant de refuser une demande de conventionnement pour la distribution d'un service relevant de la compétence de la France si cette interdiction est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou si, eu égard à sa nature même, la programmation de cette chaîne méconnaît les autres dispositions des articles 1^{er} et 15.

Il est prévu également que lorsque cette convention est demandée par une personne morale contrôlée au sens du 2° de l'article 41-3 par un Etat étranger ou sous l'influence de cet Etat, le Conseil pourra, sous réserve des engagements internationaux de la France, également refuser cette demande si le service envisagé est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de participer à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations. Pour apprécier ce risque, le Conseil pourrait notamment tenir compte des contenus que le demandeur, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur les autres services de communication au public par voie électronique.

Par ailleurs, le projet de loi insère un article 33-1-1 après l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, prévoyant qu'au cours de la période qui s'ouvre à compter de la date de publication du décret convoquant les électeurs pour l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs, des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires, s'il constate que la diffusion du service titulaire d'une convention conclue avec une personne morale contrôlée au sens du 2° de l'article 41-3 par un Etat étranger ou sous l'influence de cet Etat, porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participe à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses nouvelles, en ayant pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin à venir, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra, pour prévenir ou faire cesser ce trouble, ordonner la suspension de sa diffusion par tout procédé de communication électronique, jusqu'à la fin des opérations de vote.

Enfin, un article 42-6 viendrait préciser que sous réserve des engagements internationaux de la France, le Conseil pourra, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention conclue en application de l'article 33-1 avec une personne morale contrôlée au sens du 2° de l'article 41-3 par un Etat étranger ou sous l'influence de cet Etat, si la diffusion de ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participe à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses nouvelles. Pour apprécier cette atteinte, le Conseil pourrait notamment tenir compte des contenus que la société avec laquelle il a conclu la convention, ses filiales, la personne morale qui la contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur les autres services de communication au public par voie électronique.

La proposition de loi prévoit par ailleurs un devoir de coopération des plateformes à l'égard des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre les fausses informations.



Proposition n°4

En complément des dispositions qui pourraient être adoptées prochainement par le législateur, le Conseil pourrait développer ses échanges avec les plateformes numériques en matière de lutte contre les fausses informations.

A l'initiative de Sylvie Pierre-Brossolette, conseillère en charge du pluralisme, des discussions ont d'ores et déjà été engagées avec certaines de ces plateformes sur les modalités d'échange d'expériences. Facebook, Twitter et Google ont ainsi accepté de coopérer avec le Conseil en prenant trois engagements concrets :

- **organiser des rencontres régulières pour faire un point d'avancement des développements en matière de lutte contre la propagation des fausses informations ;**
- **partager dans la mesure du possible des données sur le type de fausses informations identifiées sur le réseau concerné ;**
- **mener des actions de sensibilisation des publics et d'éducation au numérique.**

Twitter propose également d'accompagner les responsables politiques et les candidats dans l'utilisation de la plateforme et la lutte contre la propagation de la désinformation.

En outre, des rencontres régulières pourraient être instaurées en vue d'échanger sur des sujets d'intérêt commun. Il pourrait également en résulter des actions en matière d'éducation aux médias et à l'information et de « labellisation » des bonnes pratiques, ou encore l'élaboration d'études visant à éclairer la réflexion et le travail du législateur. De telles initiatives feraient la démonstration que les réseaux sociaux et les plateformes numériques, conscients de leur responsabilité, peuvent œuvrer en faveur de la démocratie et n'entendent plus se faire les relais passifs de ses adversaires.

Ces premières avancées pourraient constituer une base de travail utile à la mise en œuvre du devoir de coopération qui serait instauré par la loi relative à la lutte contre les fausses informations.

Si de telles initiatives ne peuvent être que bénéfiques, il n'est pas exclu que la propagation de fausses informations puisse malgré tout survenir pendant la période de réserve et plus particulièrement la veille de l'élection, en contradiction avec l'article L.49 du code électoral qui dispose qu' « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est (...) interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

Le Conseil est ainsi amené à s'interroger sur l'adéquation de ces dispositions au type de situation décrit plus haut dans la mesure où l'article L. 49 du code électoral place, d'une part, les candidats dans l'impossibilité de s'exprimer sur d'éventuelles mises en cause et, d'autre part, les journalistes dans l'incapacité de rendre compte de la véracité des faits, laissant libre cours à la propagation d'informations non vérifiées sur internet susceptibles d'altérer la sincérité du vote.



Proposition n°5

Afin de prendre en compte la situation dans laquelle des fausses informations seraient propagées pendant la période de réserve malgré une coopération entre les acteurs du numériques et le Conseil, ce dernier réitère sa proposition formulée en 2015⁵ d'assouplir les contraintes pesant tant sur l'expression des candidats et de leurs soutiens que sur celle des journalistes pendant la période. Face à des éléments nouveaux de polémique électorale les mettant en cause, les candidats pourraient être en mesure d'y répondre utilement malgré la brièveté du temps qui leur serait laissé tandis que les journalistes seraient en mesure d'indiquer au public que des informations peu fiables sur certains candidats circulent sur internet et qu'une extrême prudence doit être apportée avant de les croire voire de les partager.

Conclusion : une sensible augmentation du temps de parole accordé par les médias audiovisuels aux candidats et à leurs soutiens lors de l'élection présidentielle de 2017 par rapport aux élections de 2007 et 2012

Au total, les candidats et leurs soutiens auront bénéficié entre le 1^{er} février et le 5 mai de plus de 3 220 heures de temps d'antenne dans les programmes des 24 radios et télévisions constituant le panel des médias audiovisuels soumis à l'obligation de transmettre des relevés au Conseil. Le temps de parole global accordé à l'ensemble des candidats et à leurs soutiens au cours de la même période a représenté une durée de 1 850 heures. Ce résultat est d'autant plus remarquable que lors des deux précédentes élections présidentielles, les périodes couvertes par les recommandations du Conseil, en particulier celles qui précédaient la publication de la liste des candidats, étaient sensiblement plus longues qu'en 2017 : 23 semaines en 2007, 18 semaines en 2012, 14 semaines en 2017. En moyenne, l'expression des candidats et de leurs soutiens a représenté plus de 130 heures par semaine en 2017, contre 60 heures en 2007 et 100 heures en 2012.

La part des chaînes d'information s'est élevée à 62 % du total, celle des radios à 29 % et celle des chaînes généralistes à 9 % (principalement sur France 2 dont le volume a été particulièrement important). Pour chacune des périodes successives, le volume horaire consacré aux interventions des candidats et de leurs soutiens a été le suivant :

⁵ « Le Conseil propose que l'entrée en vigueur des dispositions de la période de réserve relevant du code électoral, qui s'appliquent aujourd'hui la veille du scrutin, soit retardée de 24 heures. En pratique, le samedi, veille du scrutin, jusqu'à minuit, les services de radio et de télévision pourront diffuser des interventions des candidats et de leurs soutiens, les journalistes et les éditorialistes seront libres de leurs commentaires sur les enjeux du scrutin concerné, cela à la condition de respecter les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral qui interdisent aux candidats d'introduire des éléments nouveaux de polémique électorale à un moment tel que leurs adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant le scrutin » ; Propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives à l'application du principe de pluralisme politique dans les médias audiovisuels en période électorale, septembre 2015.

*Au cours de la première période (1^{er} février – 20 mars 2017)*

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2007	112h	520h	381h
2012	251h ⁶	604h	520h
2017	78h	552h	277h

Au cours de la deuxième période (21 mars – 9 avril 2017)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2007	28h	152h	76h
2012	30h	143h	93h
2017	39h	271h	112h

Au cours de la campagne électorale en vue du premier tour (10 – 21 avril 2017)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2007	16h	65h	43h
2012	24h	84h	42h
2017	24h	142h	56h

Au cours de la campagne électorale en vue du second tour (24 avril – 5 mai 2017)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2007	34h	93h	86h
2012	49h	142h	110h
2017	30h	177h	92h

On observera que c'est au cours de la deuxième période, sur laquelle ont porté principalement les modifications apportées par la loi organique du 25 avril 2016 en substituant le principe d'équité entre les candidats à celui d'égalité, que l'augmentation du volume horaire consacré à la campagne a été la plus substantielle : + 156 heures par rapport à 2012 et + 166 heures par rapport à 2007. Dans son communiqué du 12 avril, le Conseil s'est réjoui de cette « *exposition accrue de la parole politique au bénéfice des citoyens* » qu'il appelait de ses vœux de longue date.

⁶ Pour des raisons tenant à sa programmation de l'époque (multidiffusions), France Ô a représenté en 2012, à elle seule, 100 heures de temps de parole contre 4 heures en 2017.



La couverture de la campagne présidentielle a donné lieu à 12 saisines formelles du Conseil. Ce nombre traduit une forte décreue par rapport aux 60 saisines reçues en 2012 et aux 45 reçues en 2007. Le Conseil s'est attaché à instruire ces réclamations dans un souci constant de réactivité.

Les plus notables ont été le fait de candidats ou de soutiens de candidat et ont concerné principalement la période (du 1er février au 20 mars 2017) au cours de laquelle s'appliquait le principe d'équité des temps de parole et des temps d'antenne.

Cette évolution démontre que les règles établies par le Conseil ont permis à la fois de préserver la liberté d'expression des candidats et la liberté d'information des éditeurs.



III. DES ELECTIONS LEGISLATIVES A FORT ENJEU POUR LA CONSTITUTION D'UNE MAJORITE PRESIDENTIELLE MAIS PEU SUIVIES (Juin 2017)

A. Des règles juridiques claires pour les temps de parole

Depuis son adoption par le Conseil, la délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels. A la différence de l'élection présidentielle, le traitement médiatique de la campagne législative s'est donc déroulé à cadre juridique constant.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, ces dispositions trouvaient la traduction suivante :

- à compter du 1^{er} mai et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale déterminée ;
- au cours de la même période, les partis politiques qui soutenaient des candidats devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsque le traitement des élections législatives dépassait le cadre d'une circonscription.

On rappellera que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori*, selon une logique de quotas, la répartition des temps de parole. Elle correspond davantage à un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des partis politiques, la notoriété de leurs représentants et de leurs candidats, les indications fournies par les enquêtes d'opinion et la capacité à animer la campagne ou à contribuer au débat public.

Le Conseil a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant le 26 avril 2017 la recommandation n°2017-05 qui fixait les modalités de relevé et de transmission au Conseil des interventions des candidats et des partis politiques :

- à compter du 1^{er} mai, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des candidats, des partis politiques et de leurs soutiens dans leurs programmes ;
- vingt-huit services de radio et de télévision, trois réseaux locaux et plusieurs dizaines de télévisions locales devaient transmettre chaque semaine à compter du 22 mai au Conseil par voie électronique le décompte des temps de parole des candidats et des représentants des partis politiques relevés dans leurs programmes.

L'ensemble de ces dispositions ont été présentées aux représentants des éditeurs lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 mai 2017, au siège du Conseil.



La couverture de la campagne en vue des élections législatives ne peut être comparée, en termes de volume, à celle de l'élection présidentielle. Outre que la période considérée est plus courte, cette moindre attention s'explique, d'une part, parce que l'actualité a été dominée, dans les premières semaines du mois de mai, par la fin de la campagne présidentielle (notamment le débat de l'entre-deux-tours) et le résultat de l'élection elle-même et, d'autre part, par le suivi accordé aux premiers pas du nouveau pouvoir (passation de pouvoirs intervenue le 14 mai ; nomination du nouveau Gouvernement). L'affaire des Mutuelles de Bretagne impliquant Richard Ferrand, celle des assistants parlementaires européens du Mouvement Démocrate, le rejet de l'accord de Paris sur le climat par le Président des Etats-Unis Donald Trump ainsi que l'attentat du 3 juin 2017 à Londres ont également occupé l'espace médiatique.

La couverture de la campagne a cependant été très significative, notamment de la part des chaînes d'information en continu et, plus encore, des réseaux locaux du service public (France 3 Régions, Outre-mer 1^{ère}, France Bleu) et de certaines télévisions locales dont c'est la vocation pour ce type de scrutin. Le Conseil regrette néanmoins que les télévisions généralistes, à l'exception de France 2, n'aient pas consacré davantage de temps au traitement de l'actualité électorale. Il observe également qu'à la différence de l'élection présidentielle, aucun débat réunissant les principales forces politiques n'a été organisé sur une chaîne nationale.

B. 577 circonscriptions, 577 campagnes

Les élections législatives, comme les autres scrutins dits « d'arrondissement », en raison du nombre important de circonscriptions en jeu et de candidats en lice, sont potentiellement source de nombreux litiges entre, d'une part, les partis politiques ou les candidats qu'ils présentent et, d'autre part, les services de radio et de télévision, notamment sur le plan local.

Les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ont néanmoins confirmé la tendance à la décreuse du nombre de ces litiges observée depuis les élections législatives de 2002. Le Conseil n'a ainsi été destinataire, entre le 1^{er} mai et le 18 juin 2017, que d'une quinzaine de réclamations formelles, soit un nombre stationnaire par rapport à 2012.

Rapporté aux 577 circonscriptions, aux 7 882 candidats et au nombre de chaînes concernées par les élections législatives, il peut être considéré que ce très faible nombre de saisines illustre une application satisfaisante par les médias audiovisuels des recommandations du Conseil.

Les réclamations adressées au Conseil ont porté sur la question de l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants peu représentatifs.

Cette question est particulièrement sensible s'agissant des débats électoraux organisés par des chaînes locales, dans les cas où certains candidats ne sont pas invités à y participer. Le Conseil a rappelé aux requérants l'ayant saisi de tels litiges que l'organisation de débats relevait exclusivement de la responsabilité éditoriale des chaînes de radio et de télévision, et qu'elles n'avaient pas l'obligation de convier tous les candidats d'une même circonscription à y participer. Le Conseil leur a toutefois assuré qu'il était attentif à ce que ces mêmes chaînes se conforment, selon des modalités qu'il leur appartenait de déterminer, au principe d'équité.



Cependant, à la différence de 2012, le Conseil a été saisi, à l'occasion de ce scrutin, par des partis politiques au niveau national.

Le 2 mai, M. Jean-Christophe Lagarde, président de l'UDI, a fait valoir auprès du Conseil le souhait que l'identité et la spécificité de sa formation politique soient reconnues quand bien même, dans la majorité des circonscriptions, elle soutenait des candidats bénéficiant de la double investiture Les Républicains-UDI.

Le Conseil l'a assuré qu'aux termes de la délibération du 4 janvier 2011, c'était bien les formations politiques, considérées individuellement, qui devaient être prises en compte sur le plan national et, qu'à ce titre, il serait naturellement attentif à ce que l'UDI soit exposée à la mesure de sa représentativité.

Le 26 mai, M. David Cormand, secrétaire national d'Europe Ecologie-Les Verts, a appelé l'attention du Conseil sur les débats organisés sur les antennes régionales de France 3, soulignant l'absence de représentants d'Europe Ecologie-Les Verts dans plusieurs d'entre eux.

Après avoir rappelé les modalités d'organisation des débats électoraux (cf. supra), le Conseil a répondu à M. Cormand qu'il avait relevé que des candidats d'Europe Ecologie-Les Verts avaient d'ores et déjà été invités à débattre sur les antennes de France 3 Bretagne, France 3 Franche-Comté, France 3 Ile-de-France et France 3 Poitou-Charentes. Le Conseil lui a également indiqué que d'autres candidats ou représentants de sa formation le seraient sur les antennes de France 3 Hauts-de-France, France 3 Champagne-Ardenne, France 3 Ile-de-France, France 3 Bretagne, France 3 Aquitaine et France 3 Lorraine avant la fin de la campagne électorale.

Le Conseil lui a précisé enfin que, sensible à ses préoccupations, il avait transmis son courrier aux responsables de France 3 en leur demandant qu'il soit pris en considération par les rédactions régionales de la chaîne.

Le 2 juin, M. François Asselineau, président de l'UPR, a sollicité l'intervention du Conseil afin que des représentants de sa formation soient invités à s'exprimer dans les médias audiovisuels en vue du premier tour des élections législatives.

Le Conseil lui a indiqué que dans son communiqué du 31 mai, il avait constaté, pour la période du 1^{er} au 28 mai, que, sur la plupart des antennes, les différentes formations politiques au niveau national et dans les circonscriptions n'avaient pas bénéficié d'un accès équitable à l'antenne, s'était inquiété de la possibilité pour les radios et les télévisions de rétablir les équilibres à dix jours du premier tour du scrutin et les avait encouragés fermement à mettre en œuvre au plus vite les correctifs nécessaires.

Le Conseil a assuré à M. Asselineau qu'il serait attentif à ce que les représentants de l'UPR bénéficient de cette préconisation.

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les chaînes de radio et de télévision étaient tenues de respecter le principe d'équité au niveau national et au niveau de chaque circonscription traitée à l'antenne. Pour s'assurer qu'elles se conforment à cette exigence démocratique, le Conseil a pris connaissance à échéances régulières des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne.



Il a procédé à l'examen de ces relevés sur les périodes cumulées du 1^{er} au 21 mai, du 1^{er} au 28 mai, du 1^{er} mai au 4 juin et du 1^{er} mai au 9 juin avant le premier tour du scrutin, puis sur la période du 12 au 16 juin avant le second tour.

Il importait notamment pour le Conseil qu'un nombre significatif de candidats, quatre au minimum, puissent s'exprimer dès lors qu'il était traité d'une circonscription à l'antenne. Force est de constater que cet objectif n'a pas toujours été atteint, et que la tendance à anticiper sur le second tour en accordant un temps de parole aux seuls candidats susceptibles d'y figurer s'est trop souvent manifestée.

Le respect de l'équité au niveau national a nécessité que le Conseil intervienne parfois fermement auprès des éditeurs pour qu'il soit assuré. Des mises en garde ont été adressées à plusieurs d'entre eux.

Les temps de parole consacrés à la campagne électorale déclarés par les éditeurs ont été publiés chaque semaine sur le site internet du Conseil dès la première période d'examen échue.

En vue du premier tour du scrutin (1^{er} mai - 9 juin 2017)

A la suite de l'examen des temps de parole pour la période du 1^{er} au 28 mai, le Conseil a constaté que, sur la plupart des antennes, les différentes formations politiques au niveau national et dans les circonscriptions n'avaient pas bénéficié d'un accès équitable à l'antenne. Il s'est inquiété publiquement, par son communiqué du 31 mai, de la possibilité pour les radios et les télévisions de rétablir les équilibres à dix jours du premier tour du scrutin et les a encouragé fermement à mettre en œuvre au plus vite les correctifs nécessaires.

Une semaine plus tard, le Conseil, après avoir pris connaissance des temps de parole couvrant la période du 1^{er} mai au 4 juin et constaté les progrès accomplis sur la plupart des antennes, a cependant mis en garde RTL et Europe 1 pour ne pas avoir respecté le principe d'équité, les relevés de temps de parole fournis par ces deux stations présentant de forts déséquilibres.

S'agissant de RTL, le Conseil a constaté une forte surexposition du parti Les Républicains alors que plusieurs autres formations politiques étaient sous-représentées, telles que le Front national et La France insoumise. Il a relevé par ailleurs l'absence d'accès à l'antenne de Debout la France, d'Europe-Ecologie-Les Verts et du Parti communiste français.

En ce qui concerne Europe 1, le Conseil a également constaté une forte surexposition du parti Les Républicains et une sous-exposition du Front national, du Parti socialiste et La France insoumise. Il a relevé par ailleurs l'absence d'accès à l'antenne de Debout la France, d'Europe-Ecologie-Les Verts, du Parti communiste français ainsi que de l'UDI.

Il a invité les deux stations à mettre en œuvre au plus vite les correctifs nécessaires afin d'assurer pleinement une expression politique pluraliste et respectueuse de l'équité des temps de parole alors que l'échéance du scrutin était imminente.



En vue du second tour du scrutin (12 - 16 juin 2017)

Dans le contexte du second tour du scrutin, marqué par une offre politique réduite à deux candidats dans la quasi-totalité des circonscriptions⁷, les services de radio et de télévision se sont dans l'ensemble bien conformés au respect du principe d'équité.

Par son communiqué du 21 juin, le Conseil a considéré qu'au terme de la campagne, un bilan satisfaisant du traitement médiatique des élections législatives pouvait être dressé. Il relevait en particulier que les éditeurs qui avaient été précédemment alertés sur la nécessité de respecter le principe d'équité avaient fourni les efforts nécessaires afin de mieux remplir leurs obligations.

A l'issue des élections législatives, la principale observation des diffuseurs a porté sur les difficultés rencontrées pour donner la parole à un nombre significatif de candidats lorsqu'il est traité d'une circonscription à l'antenne. L'exercice est, selon eux, rendu particulièrement problématique dans les formats de reportages (d'une durée d'environ 2 minutes) qui ont cours dans les journaux d'information. Dans ces conditions, la demande formulée par le Conseil dans ses observations, qu'au minimum quatre candidats puissent s'exprimer, leur est apparue excessivement contraignante, notamment au regard du format court des reportages qui ont pu être consacrés à une circonscription en particulier.

Proposition n°6

Le Conseil se propose d'évaluer l'hypothèse qui consisterait à ne plus opérer, à l'avenir, de distinction entre le niveau national et le niveau des circonscriptions dans le décompte des temps de parole en ce qui concerne les services de radio et de télévision nationaux. L'appréciation du respect du principe d'équité par le Conseil porterait sur un décompte unique.

C. Une campagne audiovisuelle officielle bouleversée

Afin de mener à bien la mission qui lui était impartie, le Conseil a reconduit pour les élections législatives le dispositif de production confié pour la campagne officielle de l'élection présidentielle à la filiale Production de France Télévisions.

Les modalités d'accès à la campagne officielle et les durées d'émission attribuées aux partis et groupements politiques sont définies par l'article L. 167-1 du code électoral. En vertu de cet article, pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés.

Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin sont d'une durée d'une heure trente et sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

⁷ Seule une circonscription sur les 572 encore en jeu au second tour du scrutin a donné lieu à une élection triangulaire.



Par ailleurs, tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peut avoir accès, à sa demande, aux émissions de la campagne audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n°88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Au total, vingt-deux partis politiques ont participé à la campagne officielle :

- les cinq partis⁸ représentés par un groupe à l'Assemblée nationale ;
- les dix-sept partis et groupements⁹ habilités par la commission prévue à l'article 1^{er} du décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral.

En application de ces dispositions, le Conseil a procédé, dans sa décision du 23 mai 2017, à la répartition des durées, après accord des présidents des groupes intéressés, comme suit :

- Les Républicains : 69 minutes 19 secondes pour le premier tour, 34 minutes 40 secondes pour le second tour ;
- Parti communiste français : 5 minutes 36 secondes pour le premier tour, 2 minutes 48 secondes pour le second tour ;
- Parti radical de gauche : 10 minutes pour le premier tour, 5 minutes pour le second tour ;
- Parti socialiste : 80 minutes pour le premier tour, 40 minutes pour le second tour ;
- Union des démocrates et indépendants : 15 minutes 5 secondes pour le premier tour, 7 minutes 32 secondes pour le second tour.

En application du III de l'article L. 167-1 du code électoral, les autres partis et groupements habilités bénéficiaient chacun de 7 minutes de temps d'émission pour le premier tour et de 5 minutes pour le second tour.

Alors que la diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle avait déjà débuté sur les antennes du service public, cette répartition a été contestée par l'association « *En marche !* » qui a posé le 31 mai une question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil d'Etat a saisi le Conseil constitutionnel. On rappellera que la question prioritaire de constitutionnalité, selon la terminologie du Conseil constitutionnel, est « *le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative* ».

⁸ Les Républicains, Parti communiste français, Parti radical de gauche, Parti socialiste, Union des démocrates et indépendants.

⁹ 577 Les indépendants, Alliance écologiste indépendante, Caisse claire, Debout la France, En marche !, Europe Ecologie-Les Verts, Front national, La France insoumise, La France qui ose, Lutte Ouvrière, MoDem, Parti animaliste, Parti chrétien-démocrate, Parti du vote blanc, Régions et peuple solidaires, Union des patriotes, Union républicaine populaire.



En l'espèce, le Conseil constitutionnel a considéré qu'une durée limitée à 7 minutes pour le premier tour et 5 minutes pour le second tour était manifestement disproportionnée pour certains partis non représentés par un groupe à l'Assemblée nationale.

Il a ainsi décidé d'abroger les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral en reportant au 30 juin 2018 la date de cette abrogation afin de ne pas ôter de base légale à la détermination par le CSA des durées des émissions de la campagne officielle. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, le Conseil constitutionnel a considéré que l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral devait permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives.

Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, le Conseil constitutionnel a estimé que les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers devaient être modifiées à la hausse, sans pouvoir excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.

Tirant les conséquences de cette décision, le Conseil, après avoir abrogé l'article 2 de la décision n°2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de la décision n°2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage de ces émissions, a pris une nouvelle décision par laquelle il a accordé de une à cinq tranches de temps supplémentaires, en application de deux séries de critères :

1° Le nombre de candidats aux législatives. Il a été décidé d'attribuer une tranche dès lors que la formation politique a présenté des candidats dans au moins les deux tiers des circonscriptions ;

2° La représentativité des partis. Pour ce second critère, les résultats des précédentes élections ont été pris en compte, en particulier ceux de l'élection présidentielle, du fait de son importance et de son récent déroulement. Ont également été pris en compte pour compléter ce critère les caractéristiques de la campagne dans son animation et les sondages y afférant.



En conséquence, si toutes les formations politiques non représentées à l'Assemblée nationale ont conservé au minimum 7 minutes (1^{er} tour) et 5 minutes (2nd tour) pour la durée des émissions officielles, une durée supplémentaire a été ajoutée pour sept d'entre elles :

Premier tour			
	<i>Tranche de 7 mn</i>	<i>Temps supplémentaire (en mn)</i>	<i>Temps total (en mn)</i>
La République en Marche	5	35:00	42:00
Front national	4,5	31:30	38:30
France insoumise	3,5	24:30	31:30
Union populaire républicaine	1	7:00	14:00
Lutte ouvrière	1	7:00	14:00
Europe Ecologie-Les Verts	1	7:00	14:00
Debout la France	1	7:00	14:00
Second tour			
	<i>Tranche de 5 mn</i>	<i>Temps supplémentaire (en mn)</i>	<i>Temps total (en mn)</i>
La République en Marche	5	25:00	30:00
Front national	4,5	22:30	27:30
France insoumise	3,5	17:30	22:30
Union populaire républicaine	1	5:00	10:00
Lutte ouvrière	1	5:00	10:00
Europe Ecologie-Les Verts	1	5:00	10:00
Debout la France	1	5:00	10:00

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2017, le Conseil a dû procéder en urgence à plusieurs opérations : il a ainsi abrogé le même jour ses précédentes décisions¹⁰ relatives aux modalités de diffusion des émissions de la campagne officielle pour fixer de nouvelles durées d'émissions, aucune émission n'ayant été diffusée les 1^{er} et 2 juin. Jusque tard dans la nuit, le département « *Pluralisme, droits et libertés* » a été en charge d'élaborer un projet de décision fixant la durée des émissions pour les partis du III de l'article L. 167-1 du code électoral. Les nouvelles règles ont été ensuite adoptées par le Conseil le 1^{er} juin dans l'après-midi en vue de la reprise de la diffusion des émissions prévue le 3 juin. Le Conseil a également été dans l'obligation de réunir en fin d'après-midi les partis politiques pour assister aux nouvelles opérations de tirage au sort fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle. Une décision a été ensuite finalisée dans la nuit avec l'ensemble des informations issues d'une part du tirage au sort et d'autre part des éléments fournis par les services diffusant la campagne s'agissant des horaires de diffusion. La décision a pu ainsi être publiée au Journal officiel le 3 juin, jour de reprise des émissions.

Le Conseil relève que le Gouvernement a tiré les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions précitées en insérant dans le projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen un article 2 bis prévoyant la modification de l'article L.167-1 du code électoral en vue des prochaines élections législatives. Ce projet de loi a été adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 20 février 2018. Il a été modifié, en 1^{ère} lecture, par le Sénat après discussion en séance publique les 10 et 11 avril 2018. Une commission mixte paritaire devrait prochainement se réunir afin de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

¹⁰ Cf. infra



Ce sont donc au total près de 6 heures d'émission qui ont finalement été diffusées au titre de la campagne officielle pour le premier tour de scrutin et plus de 4 heures pour celle du second tour sur France 2, France 3, franceinfo, France Ô, Outre-mer 1^{ère} (radio et télévision), France Inter, France 24 et RFI :

- pour le premier tour, du lundi 29 mai au mardi 31 mai et du samedi 3 juin au vendredi 9 juin ;
- pour le second tour, du mardi 13 juin au vendredi 16 juin.

A l'instar de la campagne officielle de l'élection présidentielle, les émissions relatives aux élections législatives ont été rendues accessibles aux personnes atteintes de troubles auditifs ou visuels et mises en ligne sur internet.

D. Des dispositions du code électoral parfois inadaptées

Le Conseil a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Le Conseil n'a relevé aucun manquement significatif à ces obligations à l'occasion de chacun des deux tours du scrutin.

En revanche, à deux reprises, le Conseil a dû faire face à des difficultés relatives à des dispositions qui pouvaient apparaître comme inadaptées.

En premier lieu, le Conseil a porté une attention particulière à la communication anticipée des résultats du premier tour des élections législatives pour les Français situés à l'étranger et en Polynésie française, organisées respectivement les samedi 3 et dimanche 4 juin¹¹, alors que le scrutin n'avait lieu que quelques jours plus tard le samedi 10 juin dans les autres territoires ultramarins¹² et le dimanche 11 juin 2017 en métropole.

¹¹ Le vote a eu lieu le samedi 3 juin 2017 en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires d'Amérique, le dimanche 4 juin 2017 dans les autres ambassades et postes consulaires.

¹² Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Dès le lundi 5 juin 2017, le Conseil a ainsi été interrogé par plusieurs chaînes qui souhaitent rendre compte de ces résultats avant les échéances. Compte tenu du fait que ni le ministère des affaires étrangères (pour le scrutin des Français de l'étranger) ni le Haut-commissariat de la République en Polynésie française (pour le scrutin polynésien) n'avaient publié officiellement ces résultats, la question se posait de savoir si leur communication par les médias audiovisuels pouvait méconnaître l'article L. 52.2¹³ du code électoral. En effet, la publication des résultats des circonscriptions de la Polynésie française et des Français établis à l'étranger pouvait être susceptible d'influer sur le comportement des électeurs ultramarins et métropolitains lors des votes des 10 et 11 juin.

Après contact pris par la Conseillère en charge du pluralisme avec les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères dans l'après-midi du 5 juin 2017, il lui a été indiqué que les résultats devaient être publiés le soir même sur le site internet du ministère des affaires étrangères, ce qui a été effectivement le cas. Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française a également mis en ligne dans un délai rapide le résultat des élections s'agissant de cette collectivité.

Au regard de la période écoulée entre les scrutins des 3 et 4 juin et ceux des 10 et 11 juin, il est apparu que l'interdiction pour les médias audiovisuels de délivrer les résultats dans les circonscriptions concernées pouvait être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et donc attentatoire à la liberté d'informer. Dans ces conditions, il a été indiqué aux chaînes qu'elles pouvaient faire état de ces résultats dès lors que le ministère des affaires étrangères et le Haut-commissariat de la République en Polynésie française avait procédé respectivement à leur publication.

Proposition n°7

Le Conseil propose qu'une clarification des règles soit assurée en vue des opérations relatives au 1^{er} tour des élections législatives afin que les médias audiovisuels déterminent s'ils peuvent donner les résultats de la Polynésie française et des Français de l'étranger de manière anticipée alors que le scrutin sur le territoire métropolitain et dans les autres territoires ultramarins ne s'est pas encore déroulé. Il pourrait être envisagé que cette communication ne soit rendue possible que si les résultats ont été publiés par les ministères concernés.

Le Conseil a par ailleurs été alerté le vendredi 8 juin 2017 en début de soirée par plusieurs médias sur la possibilité d'évoquer pendant le week-end de l'élection le dossier des emplois fictifs présumés du Modem, qui par ailleurs avait une centaine de candidats engagés dans la campagne. A l'instar de ce qui avait été fait avant le 1^{er} tour de l'élection présidentielle (cf infra), les diffuseurs ont été avertis vers 23h00 (soit une heure avant le début de la campagne officielle) que cette affaire, devenue un élément de polémique électorale, ne pouvait être évoquée à l'antenne sans qu'elle ne soit en contradiction avec les termes du code électoral.

¹³ En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain



Rappel de la proposition n°5 (cf infra, élection du Président de la République)

Face à des éléments nouveaux de polémique électorale pouvant mettre en cause les listes en présence, le Conseil propose que l'entrée en vigueur des dispositions de la période de réserve relevant du code électoral, qui s'appliquent aujourd'hui la veille du scrutin, soit retardée de 24 heures.

Conclusion : une couverture de la campagne finalement significative

En vue du premier tour du scrutin (1^{er} mai – 9 juin 2017)

Le temps de parole global accordé aux représentants des partis politiques au niveau national au cours de la campagne en vue du premier tour du scrutin a représenté un total de 248 heures réparties de la façon suivante :

- 14 heures sur les antennes des chaînes de télévision généralistes ;
- 150 heures sur celles des chaînes d'information continue ;
- 84 heures sur celles des radios généralistes.

En moyenne, les services de radio et de télévision généralistes ont traité à l'antenne des enjeux dans 19 circonscriptions et les chaînes d'information en continu dans 22 circonscriptions. Les circonscriptions dans lesquelles se présentaient les candidats bénéficiant d'une forte notoriété ou dans lesquelles l'incertitude était la plus grande quant au résultat final ont naturellement fait l'objet d'un traitement prioritaire.

Les 24 bureaux régionaux d'information de France 3 ont consacré 28 heures à l'expression des représentants des partis politiques hors du cadre des circonscriptions et rendu compte des enjeux du scrutin dans 322 circonscriptions. Ils ont également organisé plusieurs dizaines de débats électoraux, souvent en partenariat avec France Bleu.

Les 44 stations du réseau France Bleu ont permis aux représentants des partis politiques engagés dans la campagne de s'exprimer pendant une durée de 35 heures et traité 272 circonscriptions sur leurs antennes.

Les 18 services de radio et de télévision d'Outre-mer 1^{ère} ont retransmis les interventions des candidats pendant une durée de 180 heures en traitant toutes les circonscriptions de leur ressort respectif, soit la totalité des 27 circonscriptions d'outre-mer.

Enfin, une trentaine de télévisions locales ont couvert de manière très substantielle la campagne électorale dans leur zone de diffusion, en organisant, elles-aussi, de nombreux débats.

En vue du second tour du scrutin (12 – 16 juin 2017)

Au cours des cinq jours de la campagne en vue du second tour du scrutin, les services de radio et de télévision généralistes ont consacré plus de 20 heures aux interventions des représentants des partis politiques et des candidats au cours de la semaine qui a précédé le second tour du scrutin, et traité en moyenne 12 circonscriptions.



Pour leur part, les chaînes d'information en continu y ont consacré plus de 40 heures, en rendant compte des enjeux dans 16 circonscriptions en moyenne.

Les bureaux régionaux d'information de France 3 ont couvert l'actualité électorale dans 296 circonscriptions et accordé plus de 30 heures d'antenne aux représentants des partis ou aux candidats.

299 circonscriptions ont été traitées sur les antennes du réseau France Bleu, ce qui a représenté près de 120 heures de temps de parole pour les représentants des partis ou les candidats.

Outre-mer 1^{ère} a rendu compte de l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles un second tour de scrutin était organisé pour une durée de 30 heures de temps de parole.

Quant aux télévisions locales, elles ont consacré, pour une vingtaine d'entre elles, une très large place aux enjeux du second tour, souvent sous la forme de débats.



ANNEXES

I – Présidentielle : un cadre juridique renouvelé

Les règles applicables au traitement de la campagne en vue de l'élection présidentielle dans les médias audiovisuels relèvent de trois sources législatives et réglementaires distinctes :

- la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- la délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les modifications apportées à la loi du 6 novembre 1962

A l'initiative de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, le législateur organique a apporté des modifications substantielles¹⁴ à la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Répondant à certaines des propositions formulées par le Conseil à l'issue du scrutin de 2012 et réitérées à la suite de la concertation qu'il avait engagée en 2014¹⁵, les modalités d'intervention des candidats dans les médias audiovisuels ont été inscrites dans la loi. Le principe d'équité entre les candidats a ainsi été substitué au principe d'égalité pendant la période dite « *intermédiaire* » de la campagne électorale, c'est-à-dire celle comprise entre la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et le début de la campagne électorale « *officielle* ».

Les critères d'appréciation par le Conseil du respect de ce principe par les médias audiovisuels y sont désormais précisés. Ils reposent, sous le contrôle du Conseil, sur les notions de représentativité des candidats et de contribution des candidats à l'animation du débat électoral. Le législateur a également souhaité que le principe d'équité s'applique dans des conditions de programmation comparables.

La loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle consacre le principe d'égalité entre les candidats pendant la période de campagne « *officielle* » dont l'application relevait jusqu'alors du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant

¹⁴ Loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

¹⁵ *Propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives à l'application du principe de pluralisme politique en période électorale* (www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-autres-rapports).



application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Enfin, le législateur a fixé à 19 heures l'horaire de fermeture des bureaux de vote pour l'élection présidentielle, avec possibilité de retarder cet horaire jusqu'à 20 heures dans certaines agglomérations, afin de limiter la divulgation anticipée des estimations des résultats du scrutin.

La recommandation du Conseil

La recommandation du 7 novembre 2016 a instauré trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale et fixant des modalités différentes d'accès des candidats à l'antenne :

- du 1^{er} février au 20 mars 2017, veille du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels ;
- du 21 mars au 9 avril 2017, veille de l'ouverture de la campagne électorale, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables ;
- du 10 avril au 5 mai 2017, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables.

Le respect des principes d'équité et d'égalité

Entre le 1^{er} février et le 7 mai, le Conseil a procédé chaque semaine à l'examen des relevés des temps de parole et des temps d'antenne accordés aux candidats et à leurs soutiens afin de s'assurer du respect des principes d'équité puis d'égalité fixés par les textes. L'ensemble de ces données, recueillies auprès de 24 services de radio et de télévision, a également été publié chaque semaine en toute transparence, conformément à la législation, sur le site internet du Conseil. Elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

Le Conseil a constaté, de manière générale, que les radios et les télévisions avaient fourni des efforts importants pour satisfaire à la stricte application, au bénéfice des citoyens, des règles fixées par le législateur et précisées par le Conseil, visant à permettre que soient largement représentées dans les médias audiovisuels l'ensemble des candidatures.

A ce titre, le faible nombre de réclamations reçues par le Conseil (cf. infra) témoigne du sens des responsabilités dont ont su faire preuve les éditeurs tout au long de la campagne.

Il a néanmoins adressé, chaque fois qu'il l'a estimé justifié au regard de certains déséquilibres constatés, des observations aux éditeurs concernés afin qu'ils procèdent dans les meilleurs délais aux corrections nécessaires à l'égard de tel ou tel candidat. Il a également été conduit en quelques occasions à prononcer des mises en garde.



Le temps de parole et le temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens

Le Conseil a souhaité introduire plusieurs innovations par rapport au texte de 2012 :

1°) En précisant que le temps de parole comprend, sauf circonstances exceptionnelles, toutes les interventions d'un candidat et les interventions de soutien à sa candidature, et non plus celles se rapportant exclusivement à l'actualité électorale proprement dite. Cette évolution se justifiait si l'on veut bien considérer que, dans le cadre d'une élection aussi personnalisée que l'élection présidentielle, toutes les interventions médiatiques d'un candidat concourent, peu ou prou, à la construction de son image et de son message et qu'elles sont, par conséquent, de nature à exercer une influence sur la formation de l'opinion des électeurs.

L'expérience montre en outre que plus l'échéance du scrutin se rapproche et plus des sujets ne semblant pas relever *a priori* de l'actualité électorale peuvent y être rattachés, notamment lorsque des candidats s'en emparent à des fins de polémique électorale. Il apparaissait donc impératif de prendre en compte ce phénomène et de le traduire dans la recommandation.

La recommandation prévoyait, s'agissant du Président de la République, que s'il était candidat déclaré ou présumé, ses interventions relevant du débat politique national seraient, sauf circonstances exceptionnelles, prises en compte dans son temps de candidat. A défaut de prévoir des dispositions applicables en cas de candidature du Président de la République, ce sont celles qui figurent dans la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale qui auraient eu vocation à s'appliquer. Celles-ci prévoient que : « *Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne* ».

Or, ces dispositions instaurent trois types de décompte pour le Président de la République (les interventions relevant du domaine régalien, les interventions relevant du débat politique non lié aux élections et les interventions relevant du débat politique lié aux élections).

Il y aurait donc une différence significative entre le régime des propos du Président de la République si ce dernier était candidat et celui des autres candidats. Afin d'atténuer cette différence tout en tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il a donc été proposé de considérer, s'agissant du Président de la République, que sauf circonstances exceptionnelles, les propos tenus hors du cadre de ses missions régaliennes relèveraient sans exception de l'actualité liée à l'élection.

2°) En adaptant la rédaction antérieure en ce qui concerne les interventions émanant de personnes investies de fonctions publiques, ainsi que la prise en compte des propos critiques formulés par des soutiens à l'encontre d'autres candidats.

3°) En redéfinissant le périmètre du temps d'antenne dans le sens d'une approche moins restrictive qu'en 2012.



Le relevé, la transmission et la publication des temps de parole et des temps d'antenne

Le périmètre des radios et des télévisions soumis à l'obligation de transmission des temps selon le calendrier fixé par le Conseil est demeuré inchangé par rapport à la recommandation de 2012, à l'exception de l'ajout de la chaîne publique d'information en continu franceinfo.

Il était indiqué que le relevé des temps porterait sur l'ensemble des programmes, ce qui n'exclut pas que les éditeurs continuent de le transmettre par catégorie de programmes. Les modalités techniques de relevé et de transmission devraient permettre, en tout état de cause, de procéder aux agrégations nécessaires.

La recommandation a modifié le calendrier de transmission du relevé des temps de parole et des temps d'antenne en accélérant sa fréquence. Celle-ci était notamment hebdomadaire dès le mois de février et quotidienne au cours de chacune des semaines qui précédaient chaque tour du scrutin. Le principe du cumul des temps pour chacune des périodes considérées a été reconduit.

Autre modification, les éditeurs avaient l'obligation de transmettre systématiquement au Conseil, non seulement le relevé des temps de parole, mais également celui des temps d'antenne. Les éditeurs qui n'étaient pas soumis à l'obligation de transmission systématique devaient communiquer au Conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux relevés des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indiquait.

La présentation et l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens

Afin de mieux mesurer l'exposition médiatique des candidats à l'élection présidentielle, le Conseil a considéré qu'il convenait d'élargir le champ des séquences susceptibles d'être décomptées au titre du temps d'antenne. En 2012, seuls les éditoriaux et les commentaires politiques, les analyses et les présentations de sondages d'opinion « *manifestement favorables* » à « *un seul candidat* » avaient été pris en compte, auxquels s'ajoutaient les lancements et les commentaires de reportages ou de retransmissions des réunions publiques. Pour 2017, il a été décidé d'inverser la formulation de cette disposition en considérant que toutes les séquences, y compris les éditoriaux et les commentaires politiques, les débats réunissant des journalistes, des experts ou d'autres personnes, les analyses et les présentations de sondages d'opinion, seront prises en compte dès lors que, concernant « *pour l'essentiel de leur durée* » un seul candidat, elles ne lui étaient pas « *explicitement défavorables* ».

La recommandation a pris en compte la substitution du principe d'équité au principe d'égalité durant la deuxième période résultant des dispositions du I *bis* de l'article 3 de la loi du n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Pour les première et deuxième périodes, la recommandation recensait les modalités d'application du principe d'équité et les critères retenus par le Conseil pour apprécier son plein respect. Pour la seconde période, les critères sont désormais définis par le I *bis* de l'article 3 de la loi du n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée.

Afin d'objectiver le plus possible la notion d'équité, le Conseil a souhaité compléter les critères de représentativité, de capacité à manifester l'intention d'être candidat et de contribution à l'animation du débat électoral, ou leur définition, par rapport à ceux qui avaient prévalu en 2012 :



1°) En précisant que la prise en compte des résultats obtenus aux plus récentes élections concernait tous les scrutins depuis la précédente élection présidentielle, y compris cette dernière. Le Conseil pouvait ainsi se reporter à l'ensemble de la séquence politique correspondant au rythme de nos institutions.

2°) En y ajoutant le nombre et, à la demande du Conseil constitutionnel, les catégories d'élus des partis soutenant les candidats. Cet élément d'appréciation a permis de moduler la seule prise en compte des résultats électoraux exprimés en nombre de voix.

3°) En mentionnant, pour la première période, la désignation d'un mandataire financier. Ce critère constituait un élément significatif pour attester la capacité à manifester l'intention d'être candidat.

4°) En prenant en compte les déplacements et visites de terrain. Ce critère permettait d'appréhender plus largement l'implication des candidats dans la conduite de leur campagne, tant ces événements jouent un rôle essentiel dans la scénographie électorale, que la seule prise en compte de l'organisation de réunions publiques.

5°) En faisant explicitement référence aux réseaux sociaux parmi les moyens de communication mis en œuvre par les candidats. La prise en compte de ces nouveaux modes de communication apparaît aujourd'hui incontournable pour mesurer l'activité électorale des candidats, tout en considérant que les instruments permettant d'en apprécier l'écho dans le public ne présentent pas encore toutes les garanties de rigueur.

Enfin, en ce qui concerne la première période, la recommandation se bornait, en l'absence d'obligation légale, à indiquer qu'il doit être tenu compte de la nature et de l'horaire des émissions dans l'application du principe d'équité entre les candidats.

L'organisation de la campagne audiovisuelle officielle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, l'organisation des campagnes officielles diffusées sur les antennes du service public constitue l'autre volet des missions du Conseil en période électorale. Elles revêtent, en dépit des critiques dont elles sont régulièrement l'objet, une importance particulière en ce qu'elles permettent aux candidats et aux partis politiques de s'adresser sans intermédiaire aux électeurs.

Si, à l'occasion des deux élections du printemps 2017, le dispositif retenu a, pour l'essentiel, reconduit les modalités qui avaient prévalu en 2012, le Conseil a souhaité poursuivre les efforts de modernisation engagés depuis plusieurs années. Ainsi, les deux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle ont eu la possibilité de réaliser, avec leurs propres moyens, l'intégralité de leurs messages sans plus recourir à ceux mis à leur disposition. En 2012, cette proportion était encore limitée à 75 % du temps qui leur était imparti.

Le cadre juridique de la campagne officielle de l'élection présidentielle est fixé par l'article 15 du décret du 8 mars 2001, qui dispose qu'« à compter du début de la campagne mentionnée au premier alinéa de l'article 10 et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du



Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée.

Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions ».

Sont concernées à ce titre France Télévisions, Radio France et France Médias Monde.

La procédure d'adoption des décisions du Conseil fait intervenir :

- la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel, dont la consultation est obligatoire ;
- les candidats, consultés pour la durée d'émission qui leur est attribuée pour chaque tour du scrutin ;
- les services du ministère de l'intérieur (paiement des dépenses de production et de diffusion de la campagne).

Par ailleurs, la détermination des horaires de diffusion donne lieu à une consultation préalable des sociétés nationales de programme.

Comme pour les élections précédentes, le Conseil a confié à France Télévisions la responsabilité des opérations de production pour la campagne officielle de 2017, dont il tient à souligner la très grande qualité des prestations et à féliciter les équipes qui y ont contribué.

Pour la mise en œuvre de l'article 15 du décret du 8 mars 2001, le Conseil a adopté successivement les décisions suivantes :

- la décision n°2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tour du scrutin ;
- la décision n°2017-184 du 4 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;
- la décision n°2017-185 du 4 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République ;
- la décision n°2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions ;
- la décision n°2017-236 du 28 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue du second tour de l'élection du Président de la République.

Le Conseil a procédé le 4 avril 2017 au tirage au sort pour la détermination des dates et de l'ordre de passage des candidats pour le premier tour du scrutin en présence de leurs représentants. La



méthode de tirage au sort avait au préalable été soumise à l'avis de la Commission nationale de contrôle et du Conseil constitutionnel.

Le Conseil a procédé le 28 avril 2017 au tirage au sort pour la détermination des dates et ordre de passage des candidats pour le second tour du scrutin. De la même manière que pour le premier tour, la méthode de tirage au sort avait été présentée préalablement à la Commission nationale de contrôle et au Conseil constitutionnel.

Pour le premier tour, chacun des onze candidats a bénéficié de 43 minutes d'émission à la radio et à la télévision sur les chaînes France 2, France 3, franceinfo;, France Ô, Outre-mer 1^{ère} (radio et télévision), France Inter, France 24 et RFI.

Le Conseil a tenu compte de l'impossibilité matérielle pour France 24 de diffuser en une seule séquence la totalité des émissions officielles programmées chaque jour. La chaîne a donc été autorisée à scinder en deux, voire en trois parties, les séries d'émissions quotidiennes.

Les 43 minutes d'émission allouées à chaque candidat étaient découpées en dix modules courts d'une minute trente secondes et en huit modules longs de trois minutes trente secondes. Au total, chaque candidat a disposé de dix-huit modules, diffusés du lundi 10 avril au samedi 15 avril et du lundi 17 avril au vendredi 21 avril.

Pour le second tour, les deux candidats présents ont bénéficié chacun de 60 minutes d'émission, répartis en :

- 5 modules courts d'une durée de deux minutes chacun ;
- 5 modules longs d'une durée de cinq minutes chacun, rediffusés une fois.

Chaque candidat a donc disposé de quinze émissions diffusées du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai.

Tous les modules ont fait l'objet d'un sous-titrage systématique à destination des personnes sourdes ou malentendantes, et les candidats qui le souhaitaient pouvaient avoir recours à la langue des signes. France Télévisions a également rendu accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2.

L'ensemble des modules ont été mis en ligne sur les sites internet respectifs des différents services des sociétés nationales de programme.

II - Textes adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

Délibération n°2016-20 du 29 juin 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision

Délibération n°2016-22 du 27 juillet 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques



Recommandation n°2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République

Délibération n°2016-35 du 9 novembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques

Décision n°2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection du Président de la République

Décision n°2017-184 du 4 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions

Décision n°2017-185 du 4 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République

Décision n°2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions

Décision n°2017-236 du 28 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue du second tour de l'élection du Président de la République

Elections Législatives

Recommandation n°2017-05 du 26 avril 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-275 du 31 mai 2017 portant abrogation de l'article 2 de la décision n°2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de la décision n°2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-276 du 1^{er} juin 2017 portant modification de la décision n°2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017



Décision n°2017-277 du 1^{er} juin 2017 fixant la durée des émissions dont disposent les partis ou groupements politiques en application du III de l'article L. 127-1 du code électoral en vue des élections législatives de juin 2017

Décision n°2017-278 du 1^{er} juin 2017 modifiant la décision n°2017-253 du 17 mai 2017 et fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ainsi que les horaires de programmation de ces émissions

III – Communiqués

Communiqué de presse du 1^{er} février 2017 : Entrée en vigueur de la recommandation du CSA aux radios et télévisions en vue de l'élection présidentielle.

Communiqué de presse du 8 mars 2017 : Temps de parole et d'antenne de M. François Fillon

Communiqué de presse du 29 mars 2017 : Organisation des débats : Mise au point du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Communiqué de presse du 12 avril 2017 : Présidentielle 2012/2017 : L'expression politique s'est accrue de plus de 60%.

Communiqué de presse du 18 avril 2017 : Émission politique du 20 avril sur France 2.

Communiqué de presse du 19 avril 2017 : Présidentielle 2017 : Bilan de la période d'égalité du 10 au 18 avril.

Communiqué de presse du 20 avril 2017 : Présidentielle 2017 : Dispositions applicables la veille et le jour de scrutin.

Communiqué de presse du 26 avril 2017 : Présidentielle 2017 : Examen de la première période d'égalité et de la période de réserve.

Communiqué de presse du 4 mai 2017 : Second tour de l'élection présidentielle 2017 : Dispositions applicables la veille et le jour du scrutin.

Communiqué de presse du 31 mai 2017 : Législatives 2017 : Bilan de la période du 1^{er} au 28 mai.

Communiqué de presse du 31 mai 2017 : Législatives 2017 : Suspension des émissions de la campagne officielle et reprise le 3 juin.

Communiqué de presse du 1^{er} juin 2017 : Législatives 2017 : Nouvelles durées des émissions de la campagne officielle.

Communiqué de presse du 8 juin 2017 : Législatives 2017 : Bilan de la période du 1^{er} mai au 4 juin.



Communiqué de presse du 21 juin 2017 : Fin de la période électorale : Le CSA salue le rôle des radios et des télévisions.

IV – Relevés des temps

Les temps de parole sont disponibles sur le site internet du Conseil :

Cf. site www.csa.fr

V - Autres textes :

Décision n°2017-651 QPC du 31 mai 2017 du Conseil constitutionnel

Article L.167-1 du code électoral



I – TEXTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L’AUDIOVISUEL



ELECTION PRÉSIDENTIELLE



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR : CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5° Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6° Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.



I-2. *Actualité non liée à l'élection*

1° En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2° Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – **Autres obligations**

1° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3° Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – **Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes**

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – **Rappel d'obligations légales**

IV-1. *Publicité*

1° Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1936 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2° Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3° Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. *Propagande électorale*

1° Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2° Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3° Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.



IV-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – **Exception au principe de pluralisme politique en période électorale**

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2016-20 du 29 juin 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision

NOR : CSAC1618351X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 13 ;

Vu la délibération n° 2009-60 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2013-7 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 avril 2013 relative aux modalités du relevé et de la transmission des temps d'intervention des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Pour le semestre débutant le 1^{er} août 2016 et se terminant le 31 janvier 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à l'appréciation du respect du principe de pluralisme politique sur l'ensemble des journaux, des bulletins d'information, des magazines et des autres émissions des programmes.

Art. 2. – La prise en compte du mois de juillet 2016 s'opère par adjonction au 2^e trimestre pour les journaux et bulletins d'information et au 1^{er} semestre pour les magazines et les autres émissions des programmes.

Art. 3. – Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques selon les conditions, notamment de périodicité et de format, qu'il détermine. Pour la période du 1^{er} août au 31 août 2016, les données seront transmises au Conseil le 5 septembre 2016.

Art. 4. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2016-22 du 27 juillet 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques

NOR : CSAC1621916X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 13 ;

Vu la délibération n° 2009-60 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2013-7 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 avril 2013 relative aux modalités du relevé et de la transmission des temps d'intervention des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2016-20 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 20 juin 2016 relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques selon les conditions, notamment de périodicité et de format, qu'il détermine. Pour les périodes indiquées ci-dessous, les données seront transmises au Conseil aux dates suivantes :

PERIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Du 1 ^{er} au 30 septembre 2016	3 octobre 2016
Du 1 ^{er} au 15 octobre 2016	17 octobre 2016
Du 1 ^{er} au 31 octobre 2016	5 novembre 2016
Du 1 ^{er} au 13 novembre 2016	15 novembre 2016
Du 1 ^{er} au 30 novembre 2016	5 décembre 2016

Art. 2. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République

NOR : CSAC1625164X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la Constitution, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la délibération n° 2011-1 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis n° 2016-4 du Conseil constitutionnel du 4 août 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 1^{er} février 2017.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutiennent.

1. Règles applicables au traitement de l'actualité électorale

1.1. Périodes d'application

En application du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, la campagne pour l'élection du Président de la République est ouverte, pour le premier tour, à compter du deuxième lundi précédant le premier tour du scrutin et, pour le second tour, à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter.

Préalablement à la campagne électorale, la présente recommandation instaure :

- une première période allant du 1^{er} février 2017 jusqu'à la veille du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
- une seconde période allant du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

1.2. Notions de candidat et de soutien

1° Durant la première période, le Conseil entend par :

- candidat déclaré : toute personne qui a manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection, même en l'assortissant de conditions ;
- candidat présumé : toute personne qui recueille des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

2° Durant la seconde période et la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin, sont considérées comme candidates les personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel et, pour le second tour de scrutin, les deux personnes habilitées à se présenter.

3° Est considérée comme soutien toute personne qui appelle explicitement à voter en faveur d'un candidat.

1.3. Interventions des candidats et de leurs soutiens

1° Le temps de parole comprend toutes les interventions d'un candidat, sauf si des circonstances exceptionnelles conduisent à ne pas les comptabiliser, ainsi que les interventions de soutien à sa candidature.

2° Si le Président de la République est candidat déclaré ou présumé, toutes ses interventions relevant du débat politique sont, sauf circonstances exceptionnelles visées au 1°, prises en compte. Celles qui relèvent de l'exercice de sa charge ne sont pas prises en compte.



3° Lorsqu'un candidat déclaré ou présumé ou un soutien est investi de fonctions publiques, ses interventions sont prises en compte si elles peuvent avoir une incidence sur le scrutin, notamment si elles contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou si elles exposent les éléments d'un programme.

4° Les propos critiques tenus à l'encontre d'un ou plusieurs candidats sont pris en compte dans le seul cas où leur auteur soutient explicitement un autre candidat. Ces interventions sont incluses dans le temps de parole du candidat à qui ce soutien est apporté.

5° Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

Les éditoriaux et les commentaires politiques, les revues de presse, les débats réunissant des journalistes, des experts ou d'autres personnes, les analyses et les présentations de sondages d'opinion sont pris en compte dans le temps d'antenne lorsque, pour l'essentiel de leur durée, ils concernent un seul candidat et ne lui sont pas explicitement défavorables.

1.4. Présentation et accès à l'antenne

1° Durant la première période, les éditeurs veillent à ce que les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne. Il est tenu compte de la nature et de l'horaire des émissions.

Pour apprécier le respect du principe d'équité, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat déclaré ou présumé et, d'autre part, de sa capacité à manifester l'intention d'être candidat.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les partis et groupements politiques qui le soutiennent ;
- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La capacité à manifester l'intention d'être candidat repose notamment sur :

- la désignation d'un mandataire financier ;
- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

2° Durant la seconde période, conformément au *I bis* de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les éditeurs veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne dans des conditions de programmation comparables.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne.

Pour apprécier le respect de ce principe, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat et, d'autre part, de sa contribution à l'animation du débat électoral.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les partis et groupements politiques qui le soutiennent ;
- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La contribution du candidat à l'animation du débat électoral repose notamment sur :

- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

3° Durant la campagne électorale, les éditeurs veillent, conformément au *I bis* de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux dans des conditions de programmation comparables.

En vue du second tour du scrutin, le principe d'égalité doit être respecté à compter du lundi suivant le premier tour jusqu'au vendredi inclus précédent le second tour.



4° Le Conseil entend par conditions de programmation comparables, pour chacun des créneaux horaires détaillés ci-après, la présentation et l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens au sein, d'une part, des émissions d'information et, d'autre part, des autres émissions des programmes :

- tranche du matin : 6 h-9 h 30 ;
- tranche de la journée : 9 h 30-18 h ;
- tranche de la soirée : 18 h-24 h, et au cours de celle-ci, pour ce qui concerne les services de télévision généralistes, les émissions d'information diffusées entre 19 h 30 et 21 h ;
- tranche de la nuit : 0 h-6 h.

2. Règles applicables au relevé des temps de parole et des temps d'antenne

2.1. Relevé des temps de parole et des temps d'antenne

1° Durant la première période, la seconde période et la campagne électorale, les éditeurs relèvent les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Durant la première période, les temps relevés sont cumulés depuis le 1^{er} février 2017 jusqu'au jour qui précède la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

3° Durant la seconde période, les temps relevés sont cumulés depuis la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel jusqu'à la veille du premier jour de la campagne électorale.

4° Durant la campagne électorale qui précède le premier tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le premier jour de la campagne jusqu'au vendredi inclus précédant le premier tour.

5° Durant la campagne électorale qui précède le second tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le lundi suivant le premier tour du scrutin au vendredi inclus précédant le second tour.

6° Durant la seconde période et la campagne électorale, lorsque les temps de parole et les temps d'antenne sont relevés dans un programme qui s'étend sur deux créneaux horaires, ils sont décomptés dans la tranche dans laquelle plus de la moitié de la durée de ce programme est diffusée.

2.2. Transmission et publication des temps de parole et des temps d'antenne

1° Les éditeurs suivants transmettent par voie électronique au Conseil le relevé des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens :

- TF1 ;
- France Télévisions (France 2, France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo, Outre-mer 1^{re} radio et télévision) ;
- Canal + pour son programme en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- C8 ;
- RMC Découverte ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole et des temps d'antenne a lieu aux dates suivantes :

	PERIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Première période Temps de parole + temps d'antenne	Du 1 ^{er} au 12 février	13 février
	Du 1 ^{er} au 19 février	20 février
	Du 1 ^{er} au 26 février	27 février
	Du 1 ^{er} février au 5 mars	6 mars
	Du 1 ^{er} février au 12 mars	13 mars
	Du 1 ^{er} février à la veille de la publication de la liste des candidats	Lendemain de la publication de la liste des candidats



	PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Seconde période Temps de parole + temps d'antenne	Du jour de la publication de la liste des candidats au 26 mars	27 mars
	Du jour de la publication de la liste des candidats au 2 avril	3 avril
	Du jour de la publication de la liste des candidats à la veille de l'ouverture de la campagne électorale	10 avril
Premier tour Temps de parole + temps d'antenne	Du 10 au 16 avril	17 avril
	Du 10 au 21 avril	Chaque jour
Second tour Temps de parole + temps d'antenne	Du 24 au 30 avril	1 ^{er} mai
	Du 24 avril au 5 mai	Chaque jour

Les temps relevés sont cumulés sur l'ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

3° Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil les données relatives aux temps de parole et aux temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, que le Conseil détermine.

4° Les autres éditeurs communiquent au Conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux relevés des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indique.

5° Les relevés transmis par les éditeurs sont publiés sur le site internet du Conseil. A compter de la publication de la liste des candidats, le Conseil publie, conformément au I *bis* de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, au moins une fois par semaine, le relevé des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens.

2.3. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et, le cas échéant, les communiquent au Conseil.

3. Règle applicable à l'annonce des résultats

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par quelque moyen que ce soit, dans les départements et les collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République.

La présente recommandation est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2016-35 du 9 novembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques

NOR : CSAC1633560X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 13 ;

Vu la délibération n° 2009-60 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2013-7 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 avril 2013 relative aux modalités du relevé et de la transmission des temps d'intervention des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2016-20 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 29 juin 2016 relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Vu la délibération n° 2016-22 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 juillet 2016 relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques selon les conditions, notamment de périodicité et de format, qu'il détermine. Pour les périodes indiquées ci-dessous, les données seront transmises au Conseil aux dates suivantes :

PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Du 1 ^{er} au 15 décembre 2016	19 décembre 2016
Du 1 ^{er} au 31 décembre 2016	6 janvier 2017
Du 1 ^{er} au 15 janvier 2017	19 janvier 2017
Du 1 ^{er} au 31 janvier 2017	3 février 2017

Art. 2.-. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin

NOR : CSAC1709303S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 16 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Chaque candidat indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 3, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en son nom les formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émission télévisée et radiodiffusée sur les chaînes éditées par les sociétés nationales de programme, dans les conditions fixées par la présente décision.

Les émissions de la campagne électorale sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée de 1 minute 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 2 minutes pour le second tour du scrutin ;
- des émissions de grand format, d'une durée de 3 minutes 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 5 minutes pour le second tour du scrutin.

Art. 3. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à son siège, en présence des représentants mandatés par les candidats, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale, au plus tard le samedi 8 avril 2017 pour le premier tour du scrutin et le samedi 29 avril 2017 en cas de second tour.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Les personnes qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Art. 5. – Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sur proposition de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 6. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet à chaque candidat un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 7. – Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, la société France Télévisions met à la disposition de chaque candidat des moyens de production identiques.



Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu des tirages au sort. Ils doivent être impérativement respectés par chaque candidat.

Art. 8. – Le candidat doit s'exprimer personnellement, pendant tout ou partie du temps de chaque émission. La présence du candidat doit être visuelle et vocale dans chacune des émissions télévisées ; elle doit être vocale dans chacune des émissions radiophoniques.

Art. 9. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 10. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- en application de l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, notamment musicales, sont utilisées, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents en vue de leur diffusion sur les services de communication au public par voie électronique mentionnés dans la présente décision ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 11. – Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

Art. 12. – Lorsque le candidat n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions, ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 13. – Si un candidat renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres candidats, prévues le même jour, est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. – Le candidat peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

CHAPITRE II

Emissions télévisées

Section 1

Enregistrement

Art. 15. – Les émissions télévisées sont composées, au choix du candidat, en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les candidats ;
- éléments réalisés dans un studio mis à la disposition des candidats ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques mentionnés à l'article 24.



Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion du temps d'émission que le candidat souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1

Éléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

Art. 16. – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des émissions dans des lieux choisis par le candidat.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 17. – La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique.

Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 18. – Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par le candidat en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 9. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux candidats de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Le candidat s'assure des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge du candidat.

Art. 19. – Le candidat qui le souhaite peut disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 20. – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique est de quatre heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Art. 21. – Le réalisateur est choisi par le candidat. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 22. – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 23. – A la fin de chaque tournage, un représentant du candidat signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et délais prévus à l'article 29.

Sous-section 2

Utilisation de documents vidéographiques

Art. 24. – Le candidat peut réaliser les documents vidéographiques par ses propres moyens. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10.

Les documents vidéographiques ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée attribuée à chaque candidat pour le premier tour du scrutin. Pour le second tour, cette proportion est portée à 100 % de la durée attribuée à chaque candidat.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la postproduction des séquences vidéographiques réalisées par le candidat ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de séquences vidéographiques réalisées par le candidat avec ses propres moyens. Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 25. – Les documents vidéographiques doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou 48 heures avant leur diffusion.

Section 2

Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 26. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition du candidat pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.



Art. 27. – Une station infographique est mise à la disposition du candidat à concurrence de :

- une heure pour chaque émission de petit format ;
- deux heures pour chaque émission de grand format.

Le candidat qui envisage de recourir à l'utilisation de la station infographique doit le faire savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Le candidat a, en outre, la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10. Ils ne sont pas comptabilisés dans les proportions mentionnées à l'article 24.

Section 3

Post-production des émissions

Art. 28. – Huit cellules de postproduction sont affectées au montage des émissions pour le premier tour du scrutin et, s'il y a lieu, trois cellules de postproduction le sont pour le second tour du scrutin. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

Art. 29. – Pour les émissions de petit format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de grand format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Le montage final d'une émission, qui inclut dans les conditions prévues à l'article 31 les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, le cas échéant, la traduction en langue des signes, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Art. 30. – A la fin du montage final des émissions, le représentant du candidat signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo de l'ensemble de l'émission télévisée enregistrée prête à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 31. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 41 et 42 et dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Il peut être procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes pour tout ou partie des émissions. Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion d'émission qui donnera lieu à une traduction en langue des signes.

La société France Télévisions rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 6.

Section 4

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 32. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France 24, la société France Médias Monde met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

CHAPITRE III

Emissions radiophoniques

Section 1

Production et postproduction

Art. 33. – Le candidat peut :

- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques dans un studio mis à sa disposition dans les locaux dont l'adresse figure dans le dossier mentionné à l'article 6. Il dispose dans ce cas, pour les émissions de petit format, de 45 minutes pour l'enregistrement et de 30 minutes pour le montage et le mixage. Pour les émissions de grand format, il dispose de 60 minutes pour l'enregistrement et de 45 minutes pour le montage et le mixage des émissions ;
- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à sa disposition. Dans ce cas, il doit en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Il dispose alors de 30 minutes pour le montage final des émissions de petit format et 45 minutes pour le montage final des émissions de grand format ;



- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à ses frais tout ou partie de ses émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Section 2

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 34. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société France Médias Monde met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 35. – Le candidat a la faculté d'être assisté de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le candidat au coordonnateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 36. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué au candidat.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 37. – En cas d'incident technique non imputable au candidat, les temps prévus aux articles 17, 20, 27, 29 et 33 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 38. – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II

PROGRAMMATION

Art. 39. – Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 10 avril au samedi 15 avril et du lundi 17 avril au vendredi 21 avril. En cas de second tour, les émissions sont programmées du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2017.

Les émissions programmées le vendredi 21 avril et le vendredi 5 mai en métropole sont programmées après celles du jeudi 20 avril et du jeudi 4 mai sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe 1^{re}, Guyane 1^{re}, Martinique 1^{re}, Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re} et Polynésie 1^{re}.

Les émissions programmées le vendredi 21 avril et le vendredi 5 mai en métropole sont programmées après celles du jeudi 20 avril et du jeudi 4 mai sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu sur le continent américain et dans les Caraïbes.

Art. 40. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}

Programmation sur les antennes de la société France Télévisions

Section 1

Télévision

Art. 41. – Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants pour le premier et le second tour :

- sur France 2, vers 20 h 40 après le journal de 20 heures ;
- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information « Le Soir 3 » ;
- sur France Info, pour le 1^{er} tour : première partie vers 17 h 33, la dernière partie s'achevant au plus tard à 18 heures ; pour le 2nd tour : vers 11 h 35 ;
- sur France Ô, vers 13 heures du lundi au vendredi et vers 8 heures le samedi 15 avril 2017 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{re}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{re}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{re}, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 13 heures sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 20 h 03 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 19 h 25 sur Polynésie 1^{re}.



Art. 42. – Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants pour le premier et le second tour :

- sur France 2, vers 9 h 15 après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur France Info, pour le 1^{er} tour : première partie vers 11 h 20, la dernière partie s'achevant au plus tard à 12 h 30 ; pour le 2nd tour : vers 17 h 33, la dernière partie s'achevant au plus tard à 18 h 30 ;
- sur France Ô, vers 19 h 10 du lundi au vendredi et vers 18 h 40 le samedi 15 avril 2017 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer 1^{er}, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{er}, vers 7 h 30 sur Martinique 1^{er}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{er}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er}, vers 15 h 40 heures sur Réunion 1^{er}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{er}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{er}, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie 1^{er}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{er}.

Section 2

Radio

Art. 43. – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{er} sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{er}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{er}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{er}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er}, vers 7 h 20 sur Réunion 1^{er}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{er}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{er}, vers 8 h 10 sur Nouvelle Calédonie 1^{er}, vers 6 h 15 sur Polynésie 1^{er} ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1^{er}, vers 14 h 05 sur Martinique 1^{er}, vers 14 h 10 sur Guyane 1^{er}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{er}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{er}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{er}, vers 19 h 50 sur Nouvelle-Calédonie 1^{er}, vers 18 h 05 sur Polynésie 1^{er}.

CHAPITRE II

Programmation sur les antennes de la société Radio France

Art. 44. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 h 45 ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 23 h 35.

Pour le second tour du scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 h 55 ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 20 h 50.

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées vers 23 h 50.

CHAPITRE III

Programmation sur les antennes de la société France Médias Monde

Art. 45. – Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour du scrutin dans les programmes de Radio France Internationale sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Pour le second tour du scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris).

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Art. 46. – Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour et le second tour du scrutin dans les programmes de France 24 sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées à 10 h 45 et à 16 h 15, sauf les vendredis elles sont programmées à 16 h 45 ;
- les émissions de grand format sont programmées à 2 h 15, à 4 h 45 et à 5 h 45.



TITRE III

DIFFUSION

Art. 47. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et la société France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 48. – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la diffusion des émissions de la campagne électorale sur les chaînes d'information en continu franceinfo et France 24 peut être différée dans les conditions qu'il détermine. En cas d'urgence absolue, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est immédiatement informé de ce report et délibère dans les plus brefs délais des nouvelles conditions de diffusion des émissions.

Art. 49. – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
N. CURIEN



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-184 du 4 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions

NOR : CSAC1750000S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2017 arrétant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tour du scrutin ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

- sur France 2 : 43 minutes ;
- sur France 3 : 43 minutes ;
- sur France Ô : 43 minutes ;
- sur franceinfo : 43 minutes ;
- sur Outre-mer 1^{er} télévision : 43 minutes par service ;
- sur Outre-mer 1^{er} radio : 43 minutes par service.

En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France :

- sur France Inter : 43 minutes.

En ce qui concerne la société France Médias Monde :

- sur France 24 : 43 minutes ;
- sur Radio France Internationale : 43 minutes.

Art. 2. – Pour chaque candidat, la durée mentionnée à l'article 1^{er} est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

1° En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

a) Sur chacun des services France 2, France 3, franceinfo, France Ô, Outre-mer 1^{er} télévision et Outre-mer 1^{er} radio :

- 10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;
- 8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune ;

2° En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France, s'agissant de France Inter :

- 10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;
- 8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune ;



3° En ce qui concerne la société France Médias Monde, sur chacun des services France 24 et Radio France Internationale :

- 10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;
- 8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-185 du 4 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République

NOR : CSAC175001S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2017 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2017-184 du 4 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel le mardi 4 avril 2017, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions et Radio France et par la société France Médias Monde respectivement sur leurs services France 2, France 3, France Ô, franceinfo, Outre-mer 1^{re} (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale aux dates et heures figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 23 AVRIL 2017

1°) Émissions de petit format :

Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2, vers 20 h 40 après le journal de 20 heures ;
- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information « Le Soir 3 » ;
- sur franceinfo, première partie vers 17 h 33, la dernière partie s'achevant au plus tard à 18 heures ;
- sur France Ô, vers 13 heures du lundi au vendredi et vers 8 heures le samedi 15 avril 2017 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{re}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{re}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{re}, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 13 heures sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 20 h 03 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 19 h 25 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{re} vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 7 h 20 sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 8 h 10 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 6 h 15 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 14 h 45 ;



- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 10 h 45 et à 16 h 15, sauf les vendredis elles sont programmées à 16 h 45.

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 10 avril 2017	1	Marine LE PEN	1 min 30 s
	2	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	3	Benot HAMON	1 min 30 s
	4	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	5	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	6	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	7	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	8	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	9	François FILLON	1 min 30 s
	10	François ASSELINEAU	1 min 30 s
Mardi 11 avril 2017	1	Benot HAMON	1 min 30 s
	2	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	3	François FILLON	1 min 30 s
	4	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	5	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	7	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	8	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	9	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	10	Philippe POUTOU	1 min 30 s
Mercredi 12 avril 2017	1	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	2	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	3	Marine LE PEN	1 min 30 s
	4	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	5	Benot HAMON	1 min 30 s
	6	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	7	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	8	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	9	François FILLON	1 min 30 s
	10	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
Jeudi 13 avril 2017	1	Marine LE PEN	1 min 30 s
	2	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	3	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	4	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	5	François FILLON	1 min 30 s
	6	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s



DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	7	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	9	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	10	François ASSELINEAU	1 min 30 s
Vendredi 14 avril 2017	1	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	2	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	3	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	4	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	5	François FILLON	1 min 30 s
	6	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	7	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	8	Marine LE PEN	1 min 30 s
	9	Benolt HAMON	1 min 30 s
	10	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
Samedi 15 avril 2017	1	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	2	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	4	Benolt HAMON	1 min 30 s
	5	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	6	Marine LE PEN	1 min 30 s
	7	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	8	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	9	François FILLON	1 min 30 s
	10	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
Lundi 17 avril 2017	1	Marine LE PEN	1 min 30 s
	2	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	3	François FILLON	1 min 30 s
	4	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	5	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	6	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	7	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	8	Benolt HAMON	1 min 30 s
	9	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	10	François ASSELINEAU	1 min 30 s
Mardi 18 avril 2017	1	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	2	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	3	François FILLON	1 min 30 s
	4	Benolt HAMON	1 min 30 s



DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	5	Marine LE PEN	1 min 30 s
	6	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	7	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	8	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	9	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	10	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
Mercredi 19 avril 2017	1	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	2	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	3	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	4	Benôit HAMON	1 min 30 s
	5	François FILLON	1 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	8	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	9	Marine LE PEN	1 min 30 s
Jeudi 20 avril 2017	1	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	2	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	3	Benôit HAMON	1 min 30 s
	4	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	5	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	6	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	7	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	8	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	9	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	10	Marine LE PEN	1 min 30 s
Vendredi 21 avril 2017	1	François ASSELINEAU	1 min 30 s
	2	Benôit HAMON	1 min 30 s
	3	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	4	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	5	Jean-Luc MELENCHON	1 min 30 s
	6	François FILLON	1 min 30 s
	7	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	9	Marine LE PEN	1 min 30 s
	10	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	11	Jacques CHEMINADE	1 min 30 s

2°) Emissions de grand format :

Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2, vers 9 h 15 après « Télématin » ;



- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur franceinfo, première partie vers 11 h 20, la dernière partie s'achevant au plus tard à 12 h 30 ;
- sur France Ô, vers 19 h 10 du lundi au vendredi et vers 18 h 40 le samedi 15 avril 2017 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{er}, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 7 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{re}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 15 h 40 heures sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{re} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{er}, vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 14 h 05 sur Martinique 1^{re}, vers 14 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 19 h 50 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 18 h 05 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 23 h 35 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris) ;
- France 24, à 2 h 15, à 4 h 45 et à 5 h 45.

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 10 avril 2017	1	Benôit HAMON	3 min 30 s
	2	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	3	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	4	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	Marine LE PEN	3 min 30 s
	7	Jean LASSALLE	3 min 30 s
Mardi 11 avril 2017	1	Nicols DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	2	François FILLON	3 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	4	Marine LE PEN	3 min 30 s
	5	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	7	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
Mercredi 12 avril 2017	1	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	2	Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	4	Benôit HAMON	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	7	François ASSELINEAU	3 min 30 s
Jeudi 13 avril 2017	1	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	2	Benôit HAMON	3 min 30 s
	3	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	4	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	7	François FILLON	3 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s



DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Vendredi 14 avril 2017	1	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	2	Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	4	François FILLON	3 min 30 s
	5	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	6	Benolt HAMON	3 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	8	Jean LASSALLE	3 min 30 s
Samedi 15 avril 2017	1	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	2	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	3	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	4	François FILLON	3 min 30 s
	5	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	7	Jean LASSALLE	3 min 30 s
Lundi 17 avril 2017	1	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	2	Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	4	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	5	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	8	Benolt HAMON	3 min 30 s
	9	François FILLON	3 min 30 s
Mardi 18 avril 2017	1	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	2	Benolt HAMON	3 min 30 s
	3	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	4	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	5	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	6	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	7	Marine LE PEN	3 min 30 s
	8	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
Mercredi 19 avril 2017	1	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	2	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	3	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	4	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	5	François FILLON	3 min 30 s
	6	François ASSELINEAU	3 min 30 s



DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	7	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	8	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	9	Marine LE PEN	3 min 30 s
Jeudi 20 avril 2017	1	Marine LE PEN	3 min 30 s
	2	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	3	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	4	Benolt HAMON	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	François FILLON	3 min 30 s
	7	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	8	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	9	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
Vendredi 21 avril 2017	1	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	2	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	4	Jean-Luc MELENCHON	3 min 30 s
	5	Benolt HAMON	3 min 30 s
	6	Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	7	François ASSELINEAU	3 min 30 s
	8	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	9	François FILLON	3 min 30 s



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions

NOR : CSAC1713036S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2017-170 du 26 avril 2017 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République publiée au *Journal officiel* du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 27 avril 2017 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République sont programmées du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2017.

Art. 2. – En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

- sur France 2, France 3, France Ô, franceinfo, Outre-mer 1^{re} télévision, Outre-mer 1^{re} radio : 60 minutes, y compris les rediffusions.

En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France :

- sur France Inter : 60 minutes, y compris les rediffusions.

En ce qui concerne la société France Médias Monde :

- sur France 24 : 60 minutes, y compris les rediffusions ;
- sur Radio France Internationale : 60 minutes, y compris les rediffusions.

Art. 3. – Pour chaque candidat, la durée mentionnée à l'article 1^{er} est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

1° En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions, sur chacun des services France 2, France 3, franceinfo, France Ô, Outre-mer 1^{re} télévision et Outre-mer 1^{re} radio :

- cinq émissions de petit format, d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format, d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

2° En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France, s'agissant de France Inter :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.



3° En ce qui concerne la société France Médias Monde, sur chacun des services France 24 et Radio France Internationale :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

Art. 4. – Les horaires de diffusion des émissions qui se substituent à ceux mentionnés dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 susvisée sont les suivants :

1° Emissions de petit format :

- sur France 2, vers 20 h 40 ;
- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information « Le Soir 3 » ;
- sur franceinfo, vers 11 h 35 ;
- sur France Ô, vers 13 heures ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re} : vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{re}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{re}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{re}, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 13 heures sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 19 h 25 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{re} : vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 7 h 20 sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 8 h 10 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 6 h 15 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 14 h 55 ;
- sur Radio France Internationale à 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) ;
- sur France 24, à 10 h 45.

2° Emissions de grand format :

- Premier créneau de diffusion

- sur France 2, vers 9 h 15 après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur franceinfo, vers 17 h 33 la dernière partie s'achevant au plus tard à 18 h 30 ;
- sur France Ô, vers 19 h 10 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re} : vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re} ; vers 7 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{re}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 15 h 40 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 7 h 15 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re} ; vers 13 heures sur Polynésie 1^{re} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{re} : vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 14 heures sur Martinique 1^{re}, vers 14 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 19 h 50 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 18 heures sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 20 h 50 ;
- sur Radio France Internationale, à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) ;
- France 24, à 2 h 15.

- Second créneau de diffusion

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal télévisé de 13 heures ;
- sur France 3, le lundi 1^{er} mai, vers 17 h 15 puis du mardi 2 mai au vendredi 5 mai vers 15 h 55 avant « Des chiffres et des lettres » ;
- sur franceinfo, vers 14 h 35 le premier module puis vers 14 h 41 le second module ;
- sur France Ô : vers 0 h 30 le lundi 1^{er} mai et le mardi 2 mai, vers 1 h 30 le mercredi 3 mai, vers 0 h 25 le jeudi 4 mai et vers 0 h 50 le vendredi 5 mai ;
- sur les services de télévision Outremer 1^{re} : vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 13 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 45 sur Guyane 1^{re}, vers 8 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 21 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 10 heures sur Mayotte 1^{re}, vers 2 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, premier module vers 11 heures et second module vers 15 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re} et vers 7 heures sur Polynésie 1^{re} ;
- sur les services de radio Outremer 1^{re} : vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 18 h 22 sur Martinique 1^{re}, vers 14 heures sur Guyane 1^{re}, vers 18 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 14 h 10 sur Réunion 1^{re}, vers 14 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 23 h 50 ;



- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 5 h 45.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-236 du 28 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue du second tour de l'élection du Président de la République

NOR : CSAC1713042S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 28 avril 2017, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions et Radio France et par la société France Médias Monde respectivement sur leurs services France 2, France 3, France Ô, Franceinfo : , Outre-mer 1^{re} (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale aux dates figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

SECOND TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 7 MAI 2017

1°) Émissions de petit format :

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 1 ^{er} mai 2017	1	Emmanuel Macron	2 minutes
	2	Marine Le Pen	2 minutes
Mardi 2 mai 2017	1	Marine Le Pen	2 minutes
	2	Emmanuel Macron	2 minutes
Mercredi 3 mai 2017	1	Emmanuel Macron	2 minutes
	2	Marine Le Pen	2 minutes
Jeudi 4 mai 2017	1	Marine Le Pen	2 minutes
	2	Emmanuel Macron	2 minutes
Vendredi 5 mai 2017	1	Emmanuel Macron	2 minutes
	2	Marine Le Pen	2 minutes



2°) Emissions de grand format :

Premier créneau de diffusion :

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 1 ^{er} mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes
Mardi 2 mai 2017	1	Emmanuel Macron	5 minutes
	2	Marine Le Pen	5 minutes
Mercredi 3 mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes
Jeudi 4 mai 2017	1	Emmanuel Macron	5 minutes
	2	Marine Le Pen	5 minutes
Vendredi 5 mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes

Second créneau de diffusion :

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 1 ^{er} mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes
Mardi 2 mai 2017	1	Emmanuel Macron	5 minutes
	2	Marine Le Pen	5 minutes
Mercredi 3 mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes
Jeudi 4 mai 2017	1	Emmanuel Macron	5 minutes
	2	Marine Le Pen	5 minutes
Vendredi 5 mai 2017	1	Marine Le Pen	5 minutes
	2	Emmanuel Macron	5 minutes



ÉLECTIONS LÉGISLATIVES



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2017-05 du 26 avril 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1713116X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour les élections législatives prévues les 11 et 18 juin 2017.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la présente recommandation s'applique :

- à compter du 23 avril 2017 aux services de radio et de télévision de la Polynésie française ;
- à compter du 30 avril 2017 aux services de radio et de télévision de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent, à compter des dates mentionnées ci-dessus, les temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés jusqu'au vendredi inclus précédant le premier tour de scrutin puis à compter du 12 juin 2017 jusqu'au vendredi inclus précédant le second tour de scrutin.

2. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les services suivants transmettent par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le relevé des temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 5 ;
- Outre-mer 1^{ère} (radio et télévision) ;
- France Ô ;
- Franceinfo ; ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- C8 ;
- TMC ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- Euronews ;
- France 24 ;
- TV5 pour ses programmes propres ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;



- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud radio ;
- RFI ;
- les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

	PÉRIODE RELEVÉE	TRANSMISSION
Premier tour	Du 1 ^{er} au 21 mai	22 mai
	Du 1 ^{er} au 28 mai	29 mai
	Du 1 ^{er} mai au 4 juin	5 juin
	Du 1 ^{er} mai au 9 juin	12 juin
Second tour	Du 12 au 16 juin	19 juin

Les temps sont cumulés sur l'ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

3° Les éditeurs transmettent au conseil les données relatives aux temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, que le conseil détermine.

3. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indique.

4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et, le cas échéant, les communiquent au conseil.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAX1790001S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Les conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ayant été consultés en application du IV de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 3, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – Les émissions de la campagne électorale diffusées par les chaînes des sociétés nationales de programme dans les conditions fixées par la présente décision sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée inférieure ou égale à deux minutes trente secondes ;
- des émissions de grand format, d'une durée supérieure à deux minutes trente secondes.

Art. 3. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à son siège en présence des représentants dûment mandatés par les partis ou groupements politiques, au tirage au sort, au plus tard le samedi 27 mai, destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Les personnes participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sur proposition de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 5. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet aux partis ou groupements politiques un dossier qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 6. – A compter du jeudi 18 mai, la société France Télévisions met à la disposition de chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne électorale des moyens de production identiques.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être impérativement respectés par les partis ou groupements politiques.

Art. 7. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;



- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres partis ou groupements politiques, leurs représentants ou des candidats ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 8. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement politique ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au parti ou groupement politique ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 9. – Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

Art. 10. – Lorsque le parti ou groupement politique n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions, ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement politique.

Art. 11. – Si un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, les émissions des autres partis ou groupements politiques, prévues le même jour, sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 12. – Le parti ou groupement politique peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

CHAPITRE II

Emissions télévisées

Section 1

Enregistrement

Art. 13. – Les émissions télévisées sont composées au choix des partis ou groupements politiques en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les partis ou groupements politiques ;
- éléments réalisés dans un studio mis à la disposition des partis ou groupements politiques ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques ou sonores mentionnés à l'article 22.

Chaque parti ou groupement politique indique au coordonnateur, au plus tard au moment du tirage au sort mentionné à l'article 3, la proportion du temps d'émission qu'il souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1

Éléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

Art. 14. – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des éléments dans des lieux choisis par les partis ou groupements politiques.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 5. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 15. – La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures pour le tournage de deux émissions de petit format ou pour le tournage d'une émission de grand format. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage d'une série de deux émissions de petit format ne peut être dissocié.



Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 16. – Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis ou groupements politiques en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 7. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux partis ou groupements politiques de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Les partis ou groupements politiques s'assurent des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis ou groupements politiques.

Art. 17. – Les partis ou groupements politiques qui le souhaitent peuvent disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 5. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 18. – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique qui lui est rattachée est de quatre heures pour le tournage de deux émissions de petit format ou pour le tournage d'une émission de grand format. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage d'une série de deux émissions de petit format ne peut être dissocié.

Art. 19. – Le réalisateur est choisi par le parti ou groupement politique. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 20. – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 7 et 8.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 21. – A la fin de chaque tournage, un représentant du parti ou groupement politique signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 27.

Sous-section 2

Utilisation de documents vidéographiques

Art. 22. – Les partis ou groupements politiques peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques.

Les documents vidéographiques peuvent représenter 100 % de la durée attribuée à chaque parti et groupement politique pour chaque tour du scrutin.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la postproduction des séquences vidéographiques réalisées par les candidats ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de séquences vidéographiques réalisées par le candidat avec ses moyens propres.

Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 23. – Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 5.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

Section 2

Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 24. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition des partis ou groupements pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 5.

Art. 25. – Une station infographique est mise à la disposition des partis ou groupements politiques à concurrence de :

- une heure pour chaque émission de petit format ;
- deux heures pour chaque émission de grand format.

Les partis ou groupements politiques qui envisagent de recourir à l'utilisation de la station infographique le font savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.



Les partis ou groupements politiques ont en outre la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 7 et 8. Ils ne sont pas comptabilisés dans les proportions mentionnées à l'article 22.

Section 3

Postproduction des émissions

Art. 26. – Huit cellules de postproduction sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 5.

Art. 27. – La durée impartie pour le visionnage des séquences tournées et le montage de chaque émission de petit format est de quatre heures. Pour chaque émission de grand format, cette durée est portée à huit heures.

Art. 28. – A l'issue de chacun des délais mentionnés à l'article 27, l'émission correspondante est réputée achevée. Le représentant du parti ou groupement politique signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission. Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo des émissions télévisées enregistrées prêtes à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 29. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions et par France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Il peut être procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes pour tout ou partie des émissions.

Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion d'émissions qui donnera lieu à une traduction en langues des signes. La société France Télévisions rend accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 5.

Les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, le cas échéant, la traduction en langue des signes doivent être terminées au plus tard à 18 heures l'avant-veille de la diffusion de l'émission concernée.

Section 4

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 30. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur France 24, la société France Médias Monde met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

CHAPITRE III

Les émissions radiophoniques

Section 1

Production et postproduction

Art. 31. – Les partis ou groupements politiques peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à disposition dans les locaux de postproduction. Ils disposent de quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage des émissions de petit format ; soixante minutes pour l'enregistrement et quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions de grand format ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à disposition. Dans ce cas, ils doivent en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Ils disposent alors de trente minutes pour le montage final des émissions de petit format et quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions de grand format ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 5.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion. Les supports mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la société Radio France dans le même délai.

Section 2

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 32. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.



Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France internationale, la société France Médias Monde met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 33. – Les partis ou groupements politiques ont la faculté d'être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le parti ou groupement politique au coordonnateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 34. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du parti ou groupement politique. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué au parti ou groupement politique.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 35. – En cas d'incident technique non imputable aux partis ou groupements politiques, les temps prévus aux articles 15, 18, 20, 23, 25, 27 et 30 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 36. – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II

PROGRAMMATION

Art. 37. – Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 29 mai au vendredi 2 juin puis du lundi 5 au vendredi 9 juin. Pour le second tour, elles sont programmées du mardi 13 juin au vendredi 16 juin.

Les émissions programmées les vendredis 9 et 16 juin en métropole sont programmées après celles du jeudi 8 juin et du jeudi 15 juin, d'une part, sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe 1^{ère}, Guyane 1^{ère}, Martinique 1^{ère}, Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère} et, d'autre part, sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Polynésie française, les émissions sont programmées du lundi 29 mai au jeudi 1^{er} juin pour la campagne en vue du premier tour et du mardi 13 juin au jeudi 15 juin pour la campagne en vue du second tour. Les émissions programmées les vendredis 2 juin et 16 juin en métropole sont programmées le jeudi 1^{er} juin et le jeudi 15 juin après les émissions du même jour.

Art. 38. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}

Programmation sur les antennes de la société France Télévisions

Section 1

Télévision

Art. 39. – Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants pour le premier et le second tour :

- sur France 2, vers 20 h 40 ;
- sur France 3, vers 22 h 45, avant l'édition d'information « Le Soir 3 » ;
- sur franceinfo, vers 17 h 30 ;
- sur France Ô, vers 13 heures ;
- sur les services de télévision Outre-mer 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{ère}, vers 16 h 40 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 13 heures sur Réunion 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{ère}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers 19 h 20 sur Polynésie 1^{ère}.

Les émissions de petit format seront également diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal télévisé de 13 heures ;
- sur France 3, vers 15 h 55 du lundi au vendredi. Ces émissions sont diffusées vers 16 h 35 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin ;
- sur franceinfo, à partir de 14 h 35 ;
- sur France Ô : vers 0 h 30 les lundis et mardis, vers 1 h 30 les mercredis, vers 0 h 25 les jeudis, vers 0 h 50 les vendredis ;



- sur les services de télévision Outremer 1^{ère} : vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 13 h 30 sur Martinique 1^{ère}, vers 8 h 45 sur Guyane 1^{ère}, vers 8 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 21 h 45 sur Réunion 1^{ère}, vers 10 heures sur Mayotte 1^{ère}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 15 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère} et vers 7 heures sur Polynésie 1^{ère}.

Art. 40. – Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants pour le premier et le second tour :

- sur France 2, vers 9 h 15, après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 12 heures, avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur franceinfo, à partir de 11 h 20 ;
- sur France Ô, vers 19 h 10 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{ère}, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Martinique 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{ère}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{ère}, vers 6 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 7 h 15 sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{ère}.

Section 2

Radio

Art. 41. – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{ère} sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{ère}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 7 h 15 sur Réunion 1^{ère}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{ère}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 8 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers 6 h 10 sur Polynésie 1^{ère} ;
- les émissions de petit format seront également diffusées aux horaires suivants : vers 14 h 10 sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Martinique 1^{ère}, vers 14 heures sur Guyane 1^{ère}, vers 18 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Réunion 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Mayotte 1^{ère}, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers 13 h 10 sur Polynésie 1^{ère} ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 19 h 30 sur Guadeloupe 1^{ère}, vers 14 heures sur Martinique 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Guyane 1^{ère}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{ère}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Polynésie 1^{ère}.

CHAPITRE II

Programmation sur les antennes de la société Radio France

Art. 42. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées pour le premier tour de l'élection vers 20 h 45. Elles sont également diffusées vers 23 h 45. Pour le second tour de l'élection, les émissions de petit format sont programmées vers 20 h 40. Elles sont également diffusées vers 23 h 40 ;
- les émissions de grand format sont programmées pour le premier et le second tour vers 14 h 50.

CHAPITRE III

Programmation sur les antennes de la société France Médias Monde

Art. 43. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de Radio France internationale sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 heures TU (8 heures, heure de Paris). Ces émissions sont également diffusées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 40 TU (19 h 40, heure de Paris).

Art. 44. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France 24 pour le premier et le second tour sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées à 2 h 10. Les jeudis 8 et 15 juin ces émissions sont programmées à 1 h 40 et à 2 h 10 ;
- elles sont également diffusées à 5 h 40. Les jeudis 8 et 15 juin ces émissions sont diffusées à 4 h 40 et à 5 h 40 ;
- les émissions de grand format sont programmées à 10 h 45. Les jeudis 8 et 15 juin ces émissions sont programmées à 10 h 45 et à 15 h 15.



TITRE III

DIFFUSION

Art. 45. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 46. – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de programmation exceptionnelle d'une émission consacrée aux élections législatives ou de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la diffusion des émissions de la campagne électorale peut être différée dans les conditions qu'il détermine. En cas d'urgence absolue, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est immédiatement informé de ce report et délibère dans les plus brefs délais des nouvelles conditions de diffusion des émissions.

Art. 47. – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1715412S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la lettre du président de l'Assemblée nationale, du 19 mai 2017, relative à la décision des présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale répartissant la durée d'émission prévue au II de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les durées des émissions prévues au II de l'article L. 167-1 du code électoral sont réparties comme suit :

Parti socialiste

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de 80 minutes est répartie de la façon suivante :

- vingt émissions de 2 minutes 10 secondes, dont dix émissions originales au maximum ;
- dix émissions de 3 minutes 40 secondes, dont cinq émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, la durée totale de 40 minutes est répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 2 minutes 30 secondes, dont quatre émissions originales au maximum ;
- quatre émissions de 5 minutes, dont deux émissions originales au maximum.

Les Républicains

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de 69 minutes 19 secondes est répartie de la façon suivante :

- vingt émissions de 2 minutes 10 secondes, dont dix émissions originales au maximum ;
- dix émissions de 2 minutes 36 secondes, dont cinq émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, la durée totale de 34 minutes 40 secondes est répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 2 minutes 30 secondes, dont quatre émissions originales au maximum ;
- quatre émissions de 3 minutes 40 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Union des démocrates et indépendants

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de 15 minutes 05 secondes est répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 1 minute 53 secondes, dont quatre émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, la durée totale de 7 minutes 32 secondes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 53 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Parti radical de gauche

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de 10 minutes est répartie de la façon suivante :

- six émissions de 1 minute 40 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, la durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.



Parti communiste français

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de 5 minutes 36 secondes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 24 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, la durée totale de 2 minutes 48 secondes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 24 secondes, dont une émission originale au maximum.

Art. 2. – Les durées des émissions pour chacun des partis ou groupements politiques habilités en application des dispositions du III de l'article L. 167-1 du code électoral sont réparties comme suit :

Pour le premier tour du scrutin, la durée totale de sept minutes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour de scrutin, la durée totale de cinq minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1715500S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision du 23 mai 2017 de la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 relative à la liste des partis et groupements politiques autorisés à participer à la campagne audiovisuelle au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le mercredi 24 mai 2017, en vue de la détermination des dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article L. 167-1 du code électoral susvisé sont programmées aux dates figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

CAMPAGNE EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

PREMIER TOUR

1. Émissions de petit format

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Lundi 29 mai	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Régions et peuples solidaires	1 min 45 s
	3	La France insoumise	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
Mardi 30 mai	1	Debout la France	1 min 45 s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	3	Parti animaliste	1 min 45 s
	4	Les Républicains	2 min 10 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
Mercredi 31 mai	1	La France qui ose	1 min 45 s
	2	Parti Communiste Français	1 min 24 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	3	Parti chrétien-démocrate	1 min 45 s
	4	MoDem	1 min 45 s
	5	577 Les Indépendants	1 min 45 s
	6	Les Républicains	2 min 10 s
	7	Parti socialiste	2 min 10 s
Jeudi 1 ^{er} juin	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Caisse claire	1 min 45 s
	3	Union populaire républicaine	1 min 45 s
	4	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
	6	Front national	1 min 45 s
	7	Alliance écologiste indépendante	1 min 45 s
Vendredi 2 juin	1	Lutte ouvrière	1 min 45 s
	2	Parti du vote blanc	1 min 45 s
	3	Union des patriotes	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Europe-Ecologie-les Verts	1 min 45 s
	6	En marche !	1 min 45 s
	7	Les Républicains	2 min 10 s
Lundi 5 juin	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Parti animaliste	1 min 45 s
	3	Alliance écologiste indépendante	1 min 45 s
	4	La France qui ose	1 min 45 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
	6	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
Mardi 6 juin	1	Europe-Ecologie-les Verts	1 min 45 s
	2	Debout la France	1 min 45 s
	3	Parti socialiste	2 min 10 s
	4	Front national	1 min 45 s
	5	Les Républicains	2 min 10 s
	6	Parti Communiste Français	1 min 24 s
Mercredi 7 juin	1	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	2	Les Républicains	2 min 10 s
	3	Union populaire républicaine	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Union des patriotes	1 min 45 s
	6	Parti chrétien-démocrate	1 min 45 s
Jeudi 8 juin	1	Parti du vote blanc	1 min 45 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	2	Parti socialiste	2 min 10 s
	3	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
	4	Les Républicains	2 min 10 s
	5	Caisse claire	1 min 45 s
	6	Lutte ouvrière	1 min 45 s
	7	En marche !	1 min 45 s
	Vendredi 9 juin	1	Les Républicains
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	3	577 Les Indépendants	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	MoDem	1 min 45 s
	6	La France insoumise	1 min 45 s
	7	Régions et peuples solidaires	1 min 45 s

2. Emissions de petit format en rediffusion

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Lundi 29 mai	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Régions et peuples solidaires	1 min 45 s
	3	La France insoumise	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
Mardi 30 mai	1	Debout la France	1 min 45 s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	3	Parti animaliste	1 min 45 s
	4	Les Républicains	2 min 10 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
Mercredi 31 mai	1	La France qui ose	1 min 45 s
	2	Parti Communiste Français	1 min 24 s
	3	Parti chrétien-démocrate	1 min 45 s
	4	MoDem	1 min 45 s
	5	577 Les Indépendants	1 min 45 s
	6	Les Républicains	2 min 10 s
	7	Parti socialiste	2 min 10 s
Jeudi 1 ^{er} juin	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Caisse claire	1 min 45 s
	3	Union populaire républicaine	1 min 45 s
	4	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
	6	Front national	1 min 45 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	7	Alliance écologiste indépendante	1 min 45 s
Vendredi 2 juin	1	Lutte ouvrière	1 min 45 s
	2	Parti du vote blanc	1 min 45 s
	3	Union des patriotes	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Europe-Ecologie-les Verts	1 min 45 s
	6	En marche !	1 min 45 s
	7	Les Républicains	2 min 10 s
Lundi 5 juin	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Parti animaliste	1 min 45 s
	3	Alliance écologiste indépendante	1 min 45 s
	4	La France qui ose	1 min 45 s
	5	Parti socialiste	2 min 10 s
	6	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
Mardi 6 juin	1	Europe-Ecologie-les Verts	1 min 45 s
	2	Debout la France	1 min 45 s
	3	Parti socialiste	2 min 10 s
	4	Front national	1 min 45 s
	5	Les Républicains	2 min 10 s
	6	Parti Communiste Français	1 min 24 s
Mercredi 7 juin	1	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	2	Les Républicains	2 min 10 s
	3	Union populaire républicaine	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	Union des patriotes	1 min 45 s
	6	Parti chrétien-démocrate	1 min 45 s
Jeudi 8 juin	1	Parti du vote blanc	1 min 45 s
	2	Parti socialiste	2 min 10 s
	3	Parti Radical de Gauche	1 min 40 s
	4	Les Républicains	2 min 10 s
	5	Caisse claire	1 min 45 s
	6	Lutte ouvrière	1 min 45 s
	7	En marche !	1 min 45 s
Vendredi 9 juin	1	Les Républicains	2 min 10 s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	3	577 Les Indépendants	1 min 45 s
	4	Parti socialiste	2 min 10 s
	5	MoDem	1 min 45 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	6	La France insoumise	1 min 45 s
	7	Régions et peuples solidaires	1 min 45 s

3. Emissions de grand format

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Lundi 29 mai	1	Parti socialiste	3 min 40 s
	2	Les Républicains	2 min 36 s
Mardi 30 mai	1	Les Républicains	2 min 36 s
	2	Parti socialiste	3 min 40 s
Mercredi 31 mai	1	Parti socialiste	3 min 40 s
	2	Les Républicains	2 min 36 s
Jeudi 1 ^{er} juin	1	Les Républicains	2 min 36 s
	2	Parti socialiste	3 min 40 s
Vendredi 2 juin	1	Parti socialiste	3 min 40 s
	2	Les Républicains	2 min 36 s
Lundi 5 juin	1	Les Républicains	2 min 36 s
	2	Parti socialiste	3 min 40 s
Mardi 6 juin	1	Parti socialiste	3 min 40 s
	2	Les Républicains	2 min 36 s
Mercredi 7 juin	1	Les Républicains	2 min 36 s
	2	Parti socialiste	3 min 40 s
Jeudi 8 juin	1	Parti socialiste	3 min 40 s
	2	Les Républicains	2 min 36 s
Vendredi 9 juin	1	Les Républicains	2 min 36 s
	2	Parti socialiste	3 min 40 s

CAMPAGNE EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

SECOND TOUR

1. Emissions de petit format

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Mardi 13 juin	1	Les Républicains	2 min 30 s
	2	Parti du vote blanc	2 min 30 s
	3	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	4	Parti socialiste	2 min 30 s
	5	Parti chrétien-démocrate	2 min 30 s
	6	Debout la France	2 min 30 s
	7	La France insoumise	2 min 30 s
Mercredi 14 juin	1	Union populaire républicaine	2 min 30 s
	2	Alliance écologiste indépendante	2 min 30 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	3	MoDem	2 min 30 s
	4	Caisse claire	2 min 30 s
	5	Parti Radical de Gauche	2 min 30 s
	6	Parti socialiste	2 min 30 s
	7	Les Républicains	2 min 30 s
Jeudi 15 juin	1	Les Républicains	2 min 30 s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	3	Régions et peuples solidaires	2 min 30 s
	4	Parti socialiste	2 min 30 s
	5	Front national	2 min 30 s
	6	577 Les Indépendants	2 min 30 s
	7	Lutte ouvrière	2 min 30 s
Vendredi 16 juin	1	Union des patriotes	2 min 30 s
	2	Parti socialiste	2 min 30 s
	3	Parti animaliste	2 min 30 s
	4	Les Républicains	2 min 30 s
	5	En marche !	2 min 30 s
	6	Europe-Ecologie-les Verts	2 min 30 s
	7	Parti Communiste Français	1 min 24 s
	8	La France qui ose	2 min 30 s

2. Emissions de petit format en rediffusion

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Mardi 13 juin	1	Les Républicains	2 min 30 s
	2	Parti du vote blanc	2 min 30 s
	3	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s
	4	Parti socialiste	2 min 30 s
	5	Parti chrétien-démocrate	2 min 30 s
	6	Debout la France	2 min 30 s
	7	La France insoumise	2 min 30 s
Mercredi 14 juin	1	Union populaire républicaine	2 min 30 s
	2	Alliance écologiste indépendante	2 min 30 s
	3	MoDem	2 min 30 s
	4	Caisse claire	2 min 30 s
	5	Parti Radical de Gauche	2 min 30 s
	6	Parti socialiste	2 min 30 s
	7	Les Républicains	2 min 30 s
Jeudi 15 juin	1	Les Républicains	2 min 30 s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1 min 53 s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	3	Régions et peuples solidaires	2 min 30 s
	4	Parti socialiste	2 min 30 s
	5	Front national	2 min 30 s
	6	577 Les Indépendants	2 min 30 s
	7	Lutte ouvrière	2 min 30 s
Vendredi 16 juin	1	Union des patriotes	2 min 30 s
	2	Parti socialiste	2 min 30 s
	3	Parti animaliste	2 min 30 s
	4	Les Républicains	2 min 30 s
	5	En marche !	2 min 30 s
	6	Europe-Ecologie-les Verts	2 min 30 s
	7	Parti Communiste Français	1 min 24 s
	8	La France qui ose	2 min 30 s

3. Emissions de grand format

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Mardi 13 juin	1	Parti socialiste	5 minutes
	2	Les Républicains	3 min 40 s
Mercredi 14 juin	1	Les Républicains	3 min 40 s
	2	Parti socialiste	5 minutes
Jeudi 15 juin	1	Parti socialiste	5 minutes
	2	Les Républicains	3 min 40 s
Vendredi 16 juin	1	Les Républicains	3 min 40 s
	2	Parti socialiste	5 minutes



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-275 du 31 mai 2017 portant abrogation de l'article 2 de la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de la décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1716077S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2017 transmettant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association « En marche ! » contre les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu la décision n° 2017-651 QPC du Conseil constitutionnel en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2017 prononçant un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par l'association « En marche ! » ;

Considérant que, par sa décision du 31 mai 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral contraires à la Constitution ; que, si l'abrogation de ces dispositions est reportée au 30 juin 2018, le Conseil constitutionnel a toutefois considéré qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives ; qu'il convient en conséquence de modifier les durées d'émissions attribuées aux formations politiques non représentées par un groupe parlementaire de l'Assemblée nationale ; que, par suite, il y a lieu, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'en tirer les conséquences sans délai en abrogeant l'article 2 de sa décision du 23 mai 2017 fixant la durée de ces émissions ; qu'il lui incombe également d'abroger sa décision du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 qui résultait d'une opération générale de tirage au sort concernant l'ensemble des formations politiques bénéficiant d'un accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et la décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage de ces émissions sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2017.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-276 du 1^{er} juin 2017 portant modification de la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1716249S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2017 transmettant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association « En marche ! » contre les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu la décision n° 2017-651 QPC du Conseil constitutionnel en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2017 prononçant un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par l'association « En marche ! » ;

Vu la décision n° 2017-275 du 31 mai 2017 portant abrogation de l'article 2 de la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de la décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Considérant que la nécessité de fixer de nouvelles durées d'émissions aux partis et groupements politiques mentionnés au III de l'article L. 167-1 du code électoral conduit à modifier les dates et les horaires de diffusion des émissions de la campagne électorale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La première phrase du premier alinéa de l'article 37 de la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 29 mai au mercredi 31 mai puis du samedi 3 juin au vendredi 9 juin. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-277 du 1^{er} juin 2017 fixant la durée des émissions dont disposent les partis ou groupements politiques en application du III de l'article L. 167-1 du code électoral en vue des élections législatives de juin 2017

NOR : CSAC1716250S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2017 transmettant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association « En marche ! » contre les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu la décision n° 2017-651 QPC du Conseil constitutionnel en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 410833 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2017 prononçant un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par l'association « En marche ! » ;

Vu la décision n° 2017-275 du 31 mai 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant abrogation de l'article 2 de sa décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de sa décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu le courrier du MoDem en date du 30 mai 2017, renonçant au bénéfice du temps d'émission prévu au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Considérant que, dans sa décision n° 2017-651 QPC en date du 31 mai 2017, le Conseil constitutionnel, après avoir déclaré les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral contraires à la Constitution et avoir reporté au 30 juin 2018 la date de l'abrogation de ces dispositions, a énoncé qu'« afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers doivent être modifiées à la hausse. Cette augmentation ne peut, toutefois, excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. » ;

Considérant que les partis et groupements politiques non représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale, habilités en application du III de l'article L. 167-1 du code électoral, peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ; qu'au regard de l'exigence constitutionnelle du pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion rappelée par la décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2017, il convient d'arrêter le temps attribué à chacun de ces partis et groupements politiques en fonction du nombre de candidats présentés aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et de leur représentativité, appréciée notamment en fonction des résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives, diverses selon leur ancienneté, leur finalité et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que des caractéristiques du débat électoral, notamment telles qu'elles peuvent transparaître à travers différents sondages ; que revêtent une particulière importance les résultats qui viennent d'être obtenus à l'élection présidentielle s'agissant des élections législatives qui sont organisées pour y faire suite ; que le temps ainsi attribué à chaque parti ou groupement politique ne peut, pour le premier tour, être inférieur à sept minutes ni ne peut excéder quarante-deux minutes et ne peut, pour le second tour, être inférieur à cinq minutes ni ne peut excéder trente minutes, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en œuvre ces différents critères d'appréciation de manière objective, équitable et transparente afin, le cas échéant, d'attribuer des durées d'émissions supplémentaires aux différents partis et groupements politiques habilités ; qu'il résulte de ce qui précède que ces durées d'émissions supplémentaires s'élèvent, pour le premier tour, au maximum à trente-cinq



minutes, susceptibles d'être attribuées par tranches de sept minutes, et pour le second tour, au maximum à vingt-cinq minutes susceptibles d'être attribuées par tranches de cinq minutes ; qu'il y a lieu de pondérer ces critères d'appréciation au regard de leurs contributions respectives à la détermination d'une juste exposition des différents partis et groupements politiques concernés ;

Considérant que, s'agissant du critère tiré du nombre de candidats présentés aux élections législatives qui ne peut rendre compte que très partiellement de la représentativité des formations correspondantes, il y a lieu de fixer à 20 % la part que ce critère est appelé à occuper dans le calcul de la répartition des durées des émissions supplémentaires susceptibles d'être attribuées ; que ce critère doit être regardé comme satisfait dès lors que la formation ou le parti politique concerné présente des candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales ; que, s'agissant du critère tiré de la représentativité des partis ou groupements politiques habilités, les résultats électoraux appréciés ainsi qu'il a été précisé plus haut constituent une base objective de la représentativité des partis ou groupements concernés ; qu'il y a donc lieu de fixer à 60 % la part que ces résultats sont appelés à occuper dans le calcul de la répartition des durées d'émissions supplémentaires ; que, s'il convient également d'apprécier le critère de la représentativité en fonction des caractéristiques du débat électoral, ces dernières sont complexes à évaluer au regard du nombre de circonscriptions et de leur hétérogénéité ; qu'il en est de même des sondages d'opinion qui, s'ils peuvent fournir des indications utiles, sont hétérogènes dans leur application à une élection revêtant une portée nationale mais se déroulant dans des circonscriptions multiples ; que ces circonstances conduisent à fixer à 20 % la part que les caractéristiques du débat électoral sont appelées à occuper dans le calcul de la répartition des durées d'émissions supplémentaires ;

Considérant qu'En marche ! présente des candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales et qu'ainsi le critère correspondant doit être considéré comme entièrement satisfait ; que, faute de présence aux élections antérieures autres que la dernière élection présidentielle, seuls les résultats obtenus par le candidat présenté par cette formation lors de cette élection déterminante sont susceptibles d'être pris en compte ; que ces considérations permettent d'évaluer ce critère au regard de cette seule consultation ; qu'enfin, le critère relatif aux caractéristiques de la campagne menée par cette formation doit également être considéré comme satisfait, y compris au vu des indications fournies par différents sondages d'opinion quant aux résultats susceptibles d'être obtenus par elle lors des élections législatives à venir ; qu'il y a lieu, par suite, d'attribuer à En marche ! cinq tranches d'émissions supplémentaires, soit 35 minutes pour le premier tour et 25 minutes pour le second tour ;

Considérant que le Front national présente des candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales et qu'ainsi le critère correspondant doit être regardé comme entièrement satisfait ; que le critère relatif aux résultats obtenus lors des précédentes élections doit être regardé comme entièrement satisfait, au regard de l'importance des résultats obtenus par cette formation aux élections antérieures ; qu'enfin, les caractéristiques de la campagne menée par ce parti ne permettent qu'une prise en compte partielle de ce facteur d'évaluation ; qu'il y a lieu, par suite, d'attribuer au Front national quatre tranches et demie d'émissions supplémentaires, soit 31 minutes et 30 secondes pour le premier tour et 22 minutes et 30 secondes pour le second tour ;

Considérant que la France insoumise présente des candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales et qu'ainsi ce critère peut être regardé comme entièrement satisfait ; qu'au regard des résultats précédemment obtenus par les forces politiques concernées, le critère correspondant doit être regardé comme partiellement satisfait, tout comme celui de la campagne menée par la France insoumise ; qu'il y a lieu, par suite, d'attribuer à la France insoumise trois tranches et demie d'émissions supplémentaires, soit 24 minutes et trente secondes pour le premier tour et 17 minutes et 30 secondes pour le second tour ;

Considérant que Debout la France, Europe Ecologie-Les Verts, Lutte ouvrière et l'Union populaire républicaine, présentent chacun des candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales et qu'ainsi le critère correspondant doit être considéré comme entièrement satisfait ; qu'en revanche, ni le critère relatif aux résultats obtenus lors des précédentes élections, ni celui tiré des caractéristiques des campagnes menées par ces différentes formations, ne peuvent être regardés comme satisfaits ; qu'il y a lieu, par suite, d'attribuer à chacun de ces partis et groupements politiques une seule tranche d'émissions supplémentaires, soit 7 minutes pour le premier tour et 5 minutes pour le second tour ;

Considérant que les autres partis et groupements politiques habilités, qui ne présentent pas de candidats dans plus des deux tiers des circonscriptions électorales, ne satisfont pas non plus aux critères relatifs aux résultats obtenus lors des précédentes élections et aux caractéristiques des campagnes électorales qu'ils mènent ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de leur attribuer de durée d'émission supplémentaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apprécier les critères applicables au MoDem compte tenu de la volonté qu'il a exprimée dans le courrier du 30 mai visé ci-dessus ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de fixer une proportion maximale d'émissions originales eu égard aux contraintes techniques et de programmation devant être observées ;

Après en avoir délibéré,



Décide :

Art. 1^{er}. – Les durées des émissions pour les partis ou groupements politiques habilités en application des dispositions du III de l'article L. 167-1 du code électoral sont fixées et réparties comme suit :

577 Les Indépendants

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 3 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 45 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Alliance écologiste indépendante

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Caisse claire

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Debout la France

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 14 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 10 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- six émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

En marche !

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 42 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- dix-huit émissions de 1 minute 45 secondes, dont cinq émissions originales au maximum ;
- trois émissions de 3 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 30 minutes est répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 2 minutes 30 secondes, dont deux émissions originales au maximum ;
- trois émissions de 3 minutes 20 secondes, dont une émission originale au maximum.

Europe-Ecologie-les Verts

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 14 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Front national

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 38 minutes 30 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- dix-huit émissions de 1 minute 45 secondes, dont cinq émissions originales au maximum ;
- deux émissions de 3 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 27 minutes 30 secondes est répartie de la façon suivante :

- onze émissions de 2 minutes 30 secondes, dont trois émissions originales au maximum.



La France insoumise

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 31 minutes 30 secondes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 28 minutes restantes sont réparties de la façon suivante :

- quatorze émissions de 1 minute 45 secondes, dont quatre émissions originales au maximum ;
- une émission de 3 minutes 30 secondes.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 22 minutes 30 secondes est répartie de la façon suivante :

- neuf émissions de 2 minutes 30 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

La France qui ose

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 3 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 45 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Lutte ouvrière

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 14 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes est répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Parti animaliste

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 3 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 45 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Parti chrétien-démocrate

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 3 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 45 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Parti du vote blanc

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Régions et peuples solidaires

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée. Après déduction des 3 minutes 30 secondes, déjà diffusées entre le lundi 29 mai et le mercredi 31 mai, et ayant donné lieu à deux émissions de 1 minute 45 secondes, les 3 minutes 30 secondes restantes sont réparties de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 45 secondes, dont une émission originale au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Union des patriotes

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quatre émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.



Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est répartie de la façon suivante :
– deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Union populaire républicaine

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 14 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :
– huit émissions de 1 minute 45 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes est répartie de la façon suivante :
– quatre émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-278 du 1^{er} juin 2017 modifiant la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 et fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ainsi que les horaires de programmation de ces émissions

NOR : CSAC1716251S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision du 23 mai 2017 de la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 relative à la liste des partis et groupements politiques autorisés à participer à la campagne audiovisuelle au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu la décision n° 2017-275 du 31 mai 2017 portant abrogation de l'article 2 de la décision n° 2017-254 du 23 mai 2017 fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 et de la décision n° 2017-255 du 24 mai 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-277 du 1^{er} juin 2017 fixant la durée des émissions dont disposent les partis ou groupements politiques en application du III de l'article L. 167-1 du code électoral en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-276 du 1^{er} juin 2017 portant modification de la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le jeudi 1^{er} juin 2017, en vue de la détermination des dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article L. 167-1 du code électoral sont programmées aux dates figurant dans les tableaux joints à la présente décision. Les horaires de diffusion des émissions fixés en annexe se substituent à ceux mentionnés dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-253 du 17 mai 2017.

Art. 2. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

CAMPAGNE EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

PREMIER TOUR

Premier créneau de diffusion

- sur France 2, vers 20 h 40 après le « 20H » du lundi 5 juin au vendredi 9 juin, le samedi 3 juin, vers 20 h 40 et le dimanche 4 juin, vers 23 heures ;
- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information « Le Soir 3 » du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 6 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur franceinfo, vers 17 h 30 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 10 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur France Ô, vers 13 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 12 heures le samedi 3 juin, vers 19 heures le dimanche 4 juin ;



- sur les services de télévision Outre-mer 1^{re}, vers 20 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{re} et vers 7 h le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 19 h 55 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{re} et vers 13 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin, vers 19 h 55 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{re} et vers 9 h le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 16 h 40 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re} et vers 8 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 13 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{re} et vers 11 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 12 h 50 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 8 h 50 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 18 h 40 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{re} et vers 11 h 50 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 20 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{re} et vers 20 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur les stations radio Outre-mer 1^{re}, vers 8 h 15 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{re} et vers 8 h 15 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 8 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{re} et vers 8 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 8 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{re} et vers 8 h 10 le samedi 3 juin et dimanche 4 juin ; vers 7 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re} et vers 7 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 7 h 15 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{re} et vers 7 h 15 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 12 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 12 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 7 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{re} et vers 7 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 8 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{re} vers et 8 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur France Inter, vers 20 h 45 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 21 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur Radio France Internationale, du samedi 3 juin au vendredi 9 juin sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes à 6 heures TU ;
- sur France 24, à 2 h 10 du samedi 3 juin au mercredi 7 juin. Le jeudi 8 juin ces émissions sont programmées à 1 h 40 et à 2 h 10.

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
Samedi 3 juin	1	Parti socialiste	2min10s
	2	Caisse claire	1min45s
	3	Union populaire républicaine	1min45s
	4	Parti Radical de Gauche	1min40s
	5	Les Républicains	2min10s
	6	Alliance écologiste indépendante	1min45s
	7	En marche !	1min45s
	8	La France insoumise	1min45s
	9	Front national	1min45s
Dimanche 4 juin	1	Parti du vote blanc	1min45s
	2	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	3	Union des patriotes	1min45s
	4	Parti socialiste	2min10s
	5	Les Républicains	2min10s
	6	En marche !	1min45s
	7	Front national	1min45s
	8	Lutte ouvrière	1min45s
	9	La France insoumise	1min45s
	10	Debout la France	1min45s
Lundi 5 juin	1	Parti socialiste	2min10s
	2	Parti Radical de Gauche	1min40s
	3	Les Républicains	2min10s
	4	Union populaire républicaine	1min45s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	5	Alliance écologiste indépendante	1min45s
	6	Parti animaliste	1min45s
	7	Front national	1min45s
	8	En marche !	1min45s
	9	La France insoumise	1min45s
	10	La France qui ose	1min45s
Mardi 6 juin	1	En marche !	1min45s
	2	Les Républicains	2min10s
	3	La France insoumise	1min45s
	4	Parti communiste français	1min24s
	5	Parti socialiste	2min10s
	6	Front national	1min45s
	7	Lutte ouvrière	1min45s
	8	Debout la France	1min45s
	9	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
Mercredi 7 juin	1	Parti chrétien-démocrate	1min45s
	2	Parti socialiste	2min10s
	3	Front national	1min45s
	4	Les Républicains	2min10s
	5	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	6	Union des patriotes	1min45s
	7	Union populaire républicaine	1min45s
	8	En marche !	1min45s
	9	La France insoumise	1min45s
Jeudi 8 juin	1	Parti du vote blanc	1min45s
	2	La France insoumise	1min45s
	3	Caisse claire	1min45s
	4	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	5	Front national	1min45s
	6	Parti Radical de Gauche	1min40s
	7	En marche !	1min45s
	8	Debout la France	1min45s
	9	Parti socialiste	2min10s
	10	Lutte ouvrière	1min45s
	11	Les Républicains	2min10s
Vendredi 9 juin	1	Les Républicains	2min10s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	3	Front national	1min45s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
	4	577- Les Indépendants	1min45s
	5	La France insoumise	1min45s
	6	Union populaire républicaine	1min45s
	7	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	8	Régions et peuples solidaires	1min45s
	9	Parti socialiste	2min10s
	10	Lutte ouvrière	1min45s
	11	En marche !	1min45s

Deuxième créneau de diffusion

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal télévisé de 13 heures, le samedi 3 juin vers 14 heures, le dimanche 4 juin vers 14 h 10 ;
- sur France 3, vers 16 h 35 et vers 11 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur franceinfo, à partir de 14 h 35 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 15 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur France Ô : vers 19 heures le samedi 3 juin, vers 23 h 35 le dimanche 4 juin, vers 0 h 30 le lundi 5 juin et mardi 6 juin, vers 1 h 30 le mercredi 7 juin, vers 0 h 25 le jeudi 8 juin, vers 0 h 50 le vendredi 9 juin ;
- sur les services de télévision Outremer 1^{re} : vers 06 h 50 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{re} et vers 20 h le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 13 h 30 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{re} et vers 20 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin, vers 8 h 45 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{re} et vers 19 h 55 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 8 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re} et vers 16 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 21 h 45 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{re} et vers 23 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 10 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 13 h 15 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 12 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{re} et vers 18 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 15 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{re} et vers 23 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur les stations radio Outre-mer 1^{re}, vers 14 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{re} et vers 14 h 10 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 18 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{re} et vers 18 h 20 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 14 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{re} et vers 14 h 10 le samedi 3 juin et dimanche 4 juin ; vers 18 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re} et vers 18 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 14 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{re} et vers 14 h 10 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 14 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 14 h 10 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 18 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{re} et vers 18 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 13 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{re} vers et 13 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur France Inter, vers 23 h 40 du samedi 3 juin au jeudi 8 juin et vers 23 h 30 le vendredi 9 juin ;
- sur Radio France Internationale, du samedi 3 juin au dimanche 4 juin vers 19 h 30 TU et du lundi 5 juin au vendredi 9 juin vers 17 h 30 TU, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes ;
- sur France 24, à 6 h 40 le samedi 3 juin et dimanche 4 juin, vers 5 h 40 du lundi 5 juin au mercredi 7 juin. Le jeudi 8 juin ces émissions sont diffusées à 4 h 40 et à 5 h 40.

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
Samedi 3 juin	1	Parti socialiste	2min10s
	2	Caisse claire	1min45s
	3	Union populaire républicaine	1min45s
	4	Parti Radical de Gauche	1min40s
	5	Les Républicains	2min10s
	6	Alliance écologiste indépendante	1min45s
	7	En marche !	1min45s
	8	La France insoumise	1min45s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
	9	Front national	1min45s
Dimanche 4 juin	1	Parti du vote blanc	1min45s
	2	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	3	Union des patriotes	1min45s
	4	Parti socialiste	2min10s
	5	Les Républicains	2min10s
	6	En marche !	1min45s
	7	Front national	1min45s
	8	Lutte ouvrière	1min45s
	9	La France insoumise	1min45s
	10	Debout la France	1min45s
Lundi 5 juin	1	Parti socialiste	2min10s
	2	Parti Radical de Gauche	1min40s
	3	Les Républicains	2min10s
	4	Union populaire républicaine	1min45s
	5	Alliance écologiste indépendante	1min45s
	6	Parti animaliste	1min45s
	7	Front national	1min45s
	8	En marche !	1min45s
	9	La France insoumise	1min45s
	10	La France qui ose	1min45s
Mardi 6 juin	1	En marche !	1min45s
	2	Les Républicains	2min10s
	3	La France insoumise	1min45s
	4	Parti communiste français	1min24s
	5	Parti socialiste	2min10s
	6	Front national	1min45s
	7	Lutte ouvrière	1min45s
	8	Debout la France	1min45s
	9	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
Mercredi 7 juin	1	Parti chrétien-démocrate	1min45s
	2	Parti socialiste	2min10s
	3	Front national	1min45s
	4	Les Républicains	2min10s
	5	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	6	Union des patriotes	1min45s
	7	Union populaire républicaine	1min45s
	8	En marche !	1min45s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
	9	La France insoumise	1min45s
Jeudi 8 juin	1	Parti du vote blanc	1min45s
	2	La France insoumise	1min45s
	3	Caisse claire	1min45s
	4	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	5	Front national	1min45s
	6	Parti Radical de Gauche	1min40s
	7	En marche !	1min45s
	8	Debout la France	1min45s
	9	Parti socialiste	2min10s
	10	Lutte ouvrière	1min45s
	11	Les Républicains	2min10s
Vendredi 9 juin	1	Les Républicains	2min10s
	2	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	3	Front national	1min45s
	4	577 - Les Indépendants	1min45s
	5	La France insoumise	1min45s
	6	Union populaire républicaine	1min45s
	7	Europe-Ecologie-les Verts	1min45s
	8	Régions et peuples solidaires	1min45s
	9	Parti socialiste	2min10s
	10	Lutte ouvrière	1min45s
	11	En marche !	1min45s

Troisième créneau de diffusion

- sur France 2, vers 9 h 15 après « Télématin » du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et le samedi 3 juin vers 7 heures et le dimanche 4 juin vers 8 h 30 ;
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin vers 17 h 15 ;
- sur franceinfo, à partir de 11 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin et vers 18 h 15 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur France Ô, vers 8 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin, vers 19 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{er}, vers 13 h 15 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{er} et vers 13 h 15 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 7 h 30 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{er} et vers 7 h 45 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin, vers 13 h 20 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{er} et vers 13 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 20 h 30 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er} et vers 20 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 15 h 40 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{er} et vers 16 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 19 h 50 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 18 h 45 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 6 h 40 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{er} et vers 6 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 7 h 15 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{er} et vers 6 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;
- sur les services de radio du réseau Outre-mer 1^{er}, vers 19 h 30 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guadeloupe 1^{er} et vers 19 h 30 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 14 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Martinique 1^{er} et vers 11 heures le samedi 3 juin et vers 14 h 30 le dimanche 4 juin ; vers 18 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Guyane 1^{er} et vers 18 h 10 le samedi 3 juin et dimanche 4 juin ; vers 12 h 45 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er} et vers 12 h 45 le samedi 3 juin



et le dimanche 4 juin ; vers 19 h 45 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Réunion 1^{re} et vers 16 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 19 h 10 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Mayotte 1^{re} et vers 19 h 10 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 12 heures du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Wallis et Futuna 1^{re} et vers 11 heures le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ; vers 19 h 55 du lundi 5 juin au vendredi 9 juin sur Nouvelle Calédonie 1^{re} vers et 19 h 45 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin ;

- sur France Inter, vers 14 h 50 et 5 h 30 du samedi 3 juin au vendredi 9 juin ;
- sur Radio France Internationale, vers 12 heures TU du samedi 3 juin au vendredi 9 juin sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes ;
- sur France 24, vers 16 h 40 le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin, vers 10 h 45 du lundi 5 juin au mercredi 7 juin. Le jeudi 8 juin ces émissions sont programmées à 10 h 45 et à 15 h 15.

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
Samedi 3 juin	1	Front national	1min45s
	2	Parti socialiste	3min40s
	3	Les Républicains	2min36s
	4	En marche !	1min45s
Dimanche 4 juin	1	Front national	1min45s
	2	En marche !	1min45s
	3	Parti socialiste	3min40s
	4	Les Républicains	2min36s
Lundi 5 juin	1	En marche !	1min45s
	2	Les Républicains	2min36s
	3	Front national	1min45s
	4	Parti socialiste	3min40s
Mardi 6 juin	1	Front national	1min45
	2	En marche !	1min45s
	3	Parti socialiste	3min40s
	4	Les Républicains	2min36s
Mercredi 7 juin	1	En marche !	3min30s
	2	Parti socialiste	3min40s
	3	Les Républicains	2min36s
Jeudi 8 juin	1	Parti socialiste	3min40s
	2	En marche !	3min30s
	3	Front national	3min30s
	4	Les Républicains	2min36s
Vendredi 9 juin	1	Les Républicains	2min36s
	2	La France insoumise	3min30s
	3	Front national	3min30s
	4	En marche !	3min30s
	5	Parti socialiste	3min40s

CAMPAGNE EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

SECOND TOUR

Premier créneau de diffusion

- sur France 2, vers 20 h 40 ;



- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information « Le Soir 3 » ;
- sur franceinfo, vers 17 h 30 ;
- sur France Ô, vers 13 heures ;
- sur les services de télévision Outre-mer 1^{re}, vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{re}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{re}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{re}, vers 16 h 40 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 13 heures sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 19 h 20 sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services de radio Outre-mer 1^{re}, vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 7 h 15 sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 8 heures sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 6 h 10 sur Polynésie 1^{re} ;
- sur France Inter, vers 20 h 40 ;
- sur Radio France Internationale, à 6 heures TU sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes ;
- sur France 24, vers 2 h 10. Le jeudi 15 juin ces émissions sont programmées à 1 h 40 et à 2 h 10.

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
Mardi 13 juin	1	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	2	Front national	2min30s
	3	Debout la France	2min30s
	4	Parti socialiste	2min30s
	5	Les Républicains	2min30s
	6	Parti du vote blanc	2min30s
	7	En marche !	2min30s
	8	La France insoumise	2min30s
	9	Parti chrétien-démocrate	2min30s
	10	Lutte ouvrière	2min30s
Mercredi 14 juin	1	Front national	2min30s
	2	Caisse claire	2min30s
	3	Union populaire républicaine	2min30s
	4	Les Républicains	2min30s
	5	En marche !	2min30s
	6	Alliance écologiste indépendante	2min30s
	7	Parti Radical de Gauche	2min30s
	8	Europe-Ecologie-les Verts	2min30s
	9	La France insoumise	2min30s
	10	Parti socialiste	2min30s
Jeudi 15 juin	1	Lutte ouvrière	2min30s
	2	577- Les Indépendants	2min30s
	3	Parti communiste français	1min24s
	4	Parti socialiste	2min30s
	5	En marche !	2min30s
	6	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	7	Les Républicains	2min30s
	8	Front national	2min30s
	9	La France insoumise	2min30s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
	10	Régions et peuples solidaires	2min30s
	11	Debout la France	2min30s
Vendredi 16 juin	1	La France qui ose	2min30s
	2	En marche !	2min30s
	3	Parti socialiste	2min30s
	4	La France insoumise	2min30s
	5	Parti animaliste	2min30s
	6	Europe-Ecologie-les Verts	2min30s
	7	Les Républicains	2min30s
	8	Union populaire républicaine	2min30s
	9	Front national	2min30s
	10	Union des patriotes	2min30s

Deuxième créneau de diffusion

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal télévisé de 13 heures ;
- sur France 3, vers 15 h 55 du mardi au vendredi ;
- sur franceinfo, à partir de 14 h 35 ;
- sur France Ô : vers 0 h 30 le mardi, vers 1 h 30, le mercredi, vers 0 h 25 le jeudi, vers 0 h 50 le vendredi ;
- sur les services de télévision Outremer 1^{re} : vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 13 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 45 sur Guyane 1^{re}, vers 8 h 20 sur Saint Pierre et Miquelon 1^{re}, vers 21 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 10 heures sur Mayotte 1^{re}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 15 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re} et vers 7 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services de radio Outremer 1^{re} : vers 14 h 10 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 18 h 20 sur Martinique 1^{re}, vers 14 heures sur Guyane 1^{re}, vers 18 heures sur Saint Pierre et Miquelon 1^{re}, vers 14 h 10 sur Réunion 1^{re}, vers 14 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 13 h 10 sur Polynésie 1^{re}.
- sur France Inter, vers 23 h 40 ;
- sur Radio France Internationale, vers 12 heures TU sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes ;
- sur France 24, à 5 h 40. Le jeudi 15 juin ces émissions sont diffusées à 4 h 40 et à 5 h 40.

DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
Mardi 13 juin	1	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	2	Front national	2min30s
	3	Debout la France	2min30s
	4	Parti socialiste	2min30s
	5	Les Républicains	2min30s
	6	Parti du vote blanc	2min30s
	7	En marche !	2min30s
	8	La France insoumise	2min30s
	9	Parti chrétien-démocrate	2min30s
	10	Lutte ouvrière	2min30s
Mercredi 14 juin	1	Front national	2min30s
	2	Caisse claire	2min30s
	3	Union populaire républicaine	2min30s
	4	Les Républicains	2min30s



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DUREE
	5	En marche !	2min30s
	6	Alliance écologiste indépendante	2min30s
	7	Parti Radical de Gauche	2min30s
	8	Europe-Ecologie-les Verts	2min30s
	9	La France insoumise	2min30s
	10	Parti socialiste	2min30s
Jeudi 15 juin	1	Lutte ouvrière	2min30s
	2	577- Les Indépendants	2min30s
	3	Parti communiste français	1min24s
	4	Parti socialiste	2min30s
	5	En marche !	2min30s
	6	Union des Démocrates et Indépendants	1min53s
	7	Les Républicains	2min30s
	8	Front national	2min30s
	9	La France insoumise	2min30s
	10	Régions et peuples solidaires	2min30s
	11	Debout la France	2min30s
Vendredi 16 juin	1	La France qui ose	2min30s
	2	En marche !	2min30s
	3	Parti socialiste	2min30s
	4	La France insoumise	2min30s
	5	Parti animaliste	2min30s
	6	Europe-Ecologie-les Verts	2min30s
	7	Les Républicains	2min30s
	8	Union populaire républicaine	2min30s
	9	Front national	2min30s
	10	Union des patriotes	2min30s

Troisième créneau de diffusion

- sur France 2, vers 9 h 15 après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur franceinfo, à partir de 11 h 20 ;
- sur France Ô, vers 19 h 10 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 7 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{re}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 15 h 40 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 6 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 7 h 15 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services de radio du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 19 h 30 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 14 heures sur Martinique 1^{re}, vers 18 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 19 h 55 sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 18 h 10 sur Polynésie 1^{re}.
- sur France Inter, vers 14 h 50 ;
- sur Radio France Internationale, vers 17 h 30 TU sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes ;
- sur France 24, à 10 h 45. Le jeudi 15 juin ces émissions sont programmées à 10 h 45 et à 15 h 15.



DATE	RANG	PARTI POLITIQUE	DURÉE
Mardi 13 juin	1	Parti socialiste	5 min
	2	Les Républicains	3min40s
Mercredi 14 juin	1	En marche !	3min20s
	2	Les Républicains	3min40s
	3	Front national	2min30s
	4	Parti socialiste	5 min
Jeudi 15 juin	1	Parti socialiste	5 min
	2	Front national	2min30s
	3	Les Républicains	3min40s
	4	En marche !	3min20s
Vendredi 16 juin	1	Front national	2min30s
	2	La France insoumise	2min30s
	3	Parti socialiste	5 min
	4	En marche !	3min20s
	5	Les Républicains	3min40s



II – COMMUNIQUÉS



ELECTION PRÉSIDENTIELLE



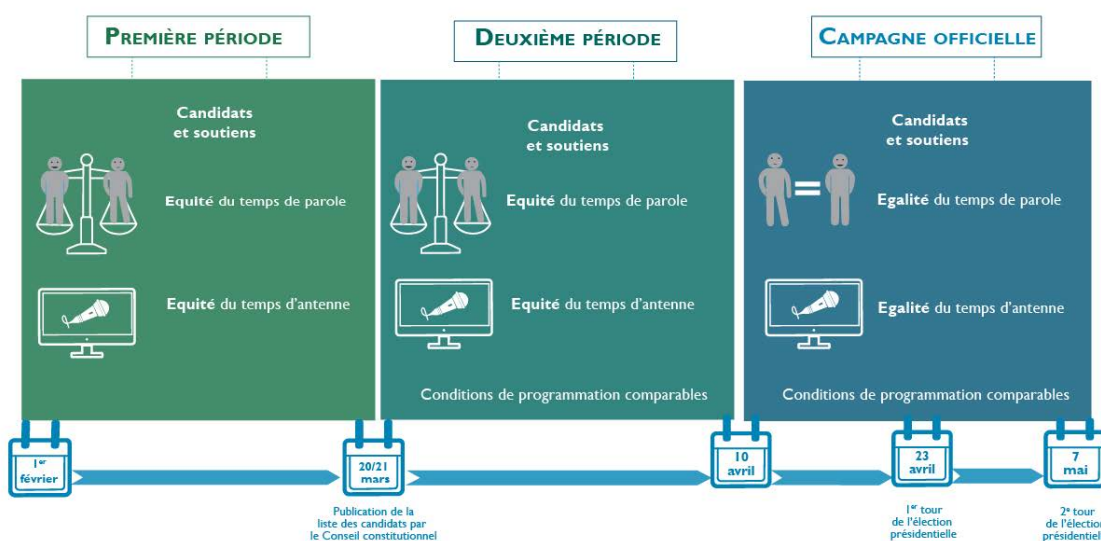
Paris, le 1^{er} février 2017

Communiqué de presse

Entrée en vigueur de la recommandation du CSA aux radios et télévisions en vue de l'élection présidentielle

Le 1^{er} février marque l'entrée en vigueur, pour les radios et télévisions, des règles définies par le CSA en vue de l'élection présidentielle, conformément à la loi du 24 avril 2016. Ces règles, qui figurent dans une recommandation adoptée le 7 septembre 2016 après avis conforme du Conseil constitutionnel, permettent de garantir l'expression pluraliste de l'ensemble des candidatures.

Trois périodes de décompte des temps de parole et des temps d'antenne¹⁶ ont été définies :



- 1^{er} février au 20-21 mars¹⁷ inclus : application du principe d'**équité** du temps de parole et du temps d'antenne pour les candidats et leurs soutiens.
- 20-21 mars au 9 avril inclus : application du principe d'**équité** du temps de parole et du temps d'antenne dans des conditions de programmation comparables¹⁸.
- 10 avril au 7 mai : application du principe d'**égalité** du temps de parole et du temps d'antenne dans des conditions de programmation comparables.

¹⁶ Le temps de parole comprend toutes les interventions d'un candidat, ainsi que les interventions de soutien à sa candidature. Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont essentiellement consacrées, si celles-ci ne lui sont pas explicitement défavorables.

¹⁷ Le Conseil constitutionnel établira la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle et la publiera dans la semaine du 20 mars 2017, « sans doute le mardi 21 mars » a précisé son président le 10 janvier dernier.

¹⁸ Pour identifier des conditions de programmation comparables le CSA définit quatre tranches horaires (6h-9h30, 9h30-18h, 18h-24h, 0h-6h).



Paris, le 8 mars 2017

Communiqué de presse

Temps de parole et d'antenne de M. François Fillon

Lors du collège plénier de ce jour, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné, comme chaque semaine depuis le 1er février, le bilan des temps de parole et des temps d'antenne.

A moins de 15 jours de la fin de la première période d'équité qui s'achève par la publication de la liste officielle des candidats à la présidentielle, le Conseil a constaté que la part des temps de parole et d'antenne de M. Fillon était anormalement élevée.

Il est conscient des circonstances particulières de la couverture médiatique de la campagne de ce candidat.

Le Conseil est néanmoins préoccupé de la possibilité pour les autres candidats de bénéficier d'ici la fin de la période d'une exposition équilibrée au regard du principe d'équité et demande instamment aux éditeurs d'y veiller.

Contact presse :

01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr

 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Paris, le 29 mars 2017

Communiqué de presse

Organisation des débats : mise au point du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Informé par le groupe France Télévisions de son intention d'organiser un débat conçu pour associer les 11 candidats le 20 avril prochain, soit 24 heures avant la période de réserve précédant le premier tour de l'élection présidentielle, le Collège du CSA a mandaté son président pour faire part de sa préoccupation le vendredi 23 mars à la présidente du groupe.


Cette préoccupation est relative à l'émergence possible à l'occasion de ce débat d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels des candidats mis en cause ne seraient pas en mesure de répondre utilement compte tenu de la brièveté du temps qui leur serait laissé, conformément aux prescriptions de l'article L.48-2 du code électoral¹⁹.

Le CSA, dont la mission est de faire respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats, tout comme l'équilibre des débats, rappelle la nécessité de s'enquérir de l'accord des candidats pour la participation à de tels échanges ainsi que pour la détermination de leurs modalités.

Il souligne sa disponibilité pour mettre en œuvre un dialogue aussi rapide que possible tant avec les candidats à l'élection qu'avec les radios et les télévisions se disposant à organiser de telles émissions, en vue de parvenir à un accord général conforme aux principes applicables au débat électoral.

Contact presse :

01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr

 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)

¹⁹ Article L. 48-2 du code électoral « Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».



Paris, le 18 avril 2017

Communiqué de presse

Emission politique du 20 avril sur France 2

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est réuni ce jour pour examiner à nouveau les conditions d'organisation de l'émission politique prévue jeudi 20 avril sur France 2, dont la programmation est également annoncée aujourd'hui sur TV5 Monde, franceinfo: et France Inter.

Il rappelle qu'il avait, le mois dernier, fait part de sa préoccupation sur le choix d'une date précédant de 24 heures seulement la période de réserve relative au premier tour de l'élection présidentielle.

Le CSA est le garant de l'application des règles du pluralisme dans l'intérêt primordial des citoyennes et des citoyens. Dans le respect de la liberté éditoriale des radios et télévisions, il importe que celles-ci s'assurent que les candidates et les candidats à l'élection présidentielle bénéficient d'une participation audiovisuelle au débat électoral respectueuse du principe d'égalité.


Pour ce faire, les éditeurs doivent donc être en mesure d'assurer la prévisibilité de leur programmation. Le Conseil prend acte des annonces faites ce jour par France 2 à la suite d'une réunion tenue avec les représentants des candidats, relative aux modalités d'organisation de cette émission.

Toutefois, en l'absence de confirmation explicite par l'ensemble des candidats de leur présence, il apparaît nécessaire, à 48 heures de l'émission, que la liste des participants soit désormais clairement et définitivement établie.

Il considère que toute renonciation tardive ne pourrait donner droit pour le candidat concerné à une compensation sur les antennes des médias qui diffuseront l'émission.

Contact presse :

01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr

 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Paris, le 19 avril 2017

Communiqué de presse

Présidentielle 2017 : bilan de la période d'égalité du 10 au 18 avril

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour en collège plénier, a examiné les temps de parole et d'antenne des neuf premiers jours de la période d'égalité, publiés dès ce soir.

Garant de la mise en œuvre de la loi, le Conseil a constaté des inégalités importantes lors de la première semaine.

Grâce à un dialogue constant ces trois derniers jours, le CSA a relevé que les radios et télévisions ont soit déjà corrigé ces déséquilibres, soit pris l'engagement d'y parvenir d'ici la fin de la campagne électorale du 1^{er} tour qui s'achève vendredi minuit*.

Le Conseil salue les efforts ainsi entrepris par l'ensemble des éditeurs et les appelle à maintenir leur vigilance jusqu'au terme de cette période.

* La période s'achève le jeudi minuit dans les Outre-mer votant le samedi.

Contact presse :
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr
 @csaudiovisuel



Paris, le 20 avril 2017

Communiqué de presse

Présidentielle 2017 : dispositions applicables la veille et le jour du scrutin

A l'approche du premier tour de l'élection présidentielle, le dimanche 23 avril, le Conseil supérieur de l'audiovisuel croit utile de rappeler les dispositions prévues par les textes applicables la veille et le jour du scrutin.

Période de réserve

Aux termes de l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

En métropole et dans les collectivités d'outre-mer où le scrutin est organisé le dimanche, aucune intervention imputable à un candidat ou à ses soutiens (temps de parole et temps d'antenne), de même que tout commentaire ou toute intervention de nature à avoir une incidence sur l'issue du scrutin, ne peut être diffusée à compter de zéro heure le samedi 22 avril.

Cette obligation est avancée à zéro heure le vendredi 21 avril dans les collectivités d'outre-mer où le scrutin est organisé le samedi : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

Les télévisions peuvent cependant diffuser des images consacrées au vote des candidats, dès lors que ces séquences rendent compte de tous les candidats et qu'elles ne donnent lieu à aucune intervention de leur part.

Il appartient aux radios et aux télévisions de veiller à ce que les programmes qu'ils diffusent soient conformes à ces dispositions, y compris ceux dont le signal est diffusé ou repris outre-mer.

Sondages

Le Conseil rappelle que la veille et le jour du scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Cette interdiction prend effet sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Contact presse :
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr
 @csaudiovisuel



Cette interdiction ne fait toutefois obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille du scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Communication des résultats

En application de l'article L.52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, soit le dimanche 23 avril à 20 heures. Il en est de même dans les collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacune des collectivités concernées.

Par conséquent, les radios et les télévisions doivent s'abstenir de divulguer avant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole, non seulement les résultats métropolitains, mais également ceux enregistrés dans des collectivités d'outre-mer ou dans les centres de vote situés à l'étranger.

Il importe également de ne diffuser aucun élément (images ou commentaires) susceptible de donner directement ou indirectement des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Le Conseil sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble de ces dispositions soient respectées. A cette fin, il met en place une cellule de veille les samedi 22 et dimanche 23 avril.



Communiqué de presse

Présidentielle 2012/2017 : l'expression politique s'est accrue de plus de 60 %

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour en assemblée plénière, a procédé au bilan des deux périodes d'équité (1^{er} février - 20 mars et 21 mars - 9 avril) qui ont précédé la période d'égalité en vigueur depuis le 10 avril.

Il rappelle qu'à la suite de ses préconisations qui prenaient en compte les difficultés des éditeurs, la période d'égalité a été réduite par la loi organique du 25 avril 2016, passant de cinq à deux semaines. Le Parlement a ainsi substitué au principe d'égalité celui de l'équité. Pour mettre en œuvre ce principe pendant ces trois semaines, le législateur a tenu à imposer l'obligation du respect de « conditions de programmation comparables ».


En comparant les trois semaines d'équité de 2017 aux trois semaines d'égalité de 2012, le Conseil se réjouit de constater que le temps de parole des candidats dans l'audiovisuel a considérablement augmenté par rapport à la précédente élection présidentielle, marquant une croissance de 61,5%.

Par ailleurs, en effectuant le bilan des deux périodes, équité (du 1^{er} février au 20 mars) et équité renforcée (du 21 mars au 9 avril), il remarque que dans un contexte de mise en place de nouvelles règles pour les éditeurs, il n'a procédé qu'à deux mises en garde sur les 24 radios et télévisions concernées. Il salue à cet égard les efforts consentis par les éditeurs.

Enfin, le CSA déplore que son action soit parfois présentée de manière tendancieuse, biaisée et personnalisée. Pour sa part, le Conseil a poursuivi sa mission avec constance et est parvenu à son objectif : une exposition accrue de la parole politique au bénéfice des citoyens.

Contact presse :

01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr

 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Election présidentielle - Deuxième période
Evolution du temps de parole des candidats et de leurs soutiens

2^e période	Chaînes généralistes <i>TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Canal +, M6, C8, RMC Découverte¹</i>	Radios <i>France Inter, France Info, France Culture, France Musique, RTL, RMC, Europe 1, BFM Business, Radio Classique, Sud radio, Sud Radio +²</i>	Chaînes d'information continue <i>BFM TV, Cnews, LCI, France Info TV³</i>	Total
2012 <i>Du 20 mars au 8 avril 2012</i>	Total temps de parole = 30 h	Total temps de parole = 92h	Total temps de parole = 143h	265h
2017 <i>Du 21 mars au 9 avril 2017</i>	Total temps de parole = 39h + 30.0% Total temps d'antenne : 64h	Total temps de parole = 118h + 28.3% Total temps d'antenne : 160h	Total temps de parole = 271 h +89.5% Total temps d'antenne : 454h	428h +61.5%⁴

¹ temps RMC découverte : uniquement pour 2017

² Temps Sud Radio+ : uniquement pour 2012

³ Temps France Info TV : uniquement pour 2017

⁴ A périmètre constant entre 2012 et 2017, la progression est de 49,3%



Élection présidentielle - Deuxième période

Évolution du temps de parole des candidats et de leurs soutiens

2^e période	2012 <i>Du 20 mars au 8 avril 2012</i>	2017 <i>Du 21 mars au 9 avril 2017</i>
TF1	0h41	0h54
France 2	3h46	15h39
France 3	1h30	2h40
France 5	3h14	5h40
Canal +	10h22	3h27
M6	0h22	1h35
RMC Découverte	néant	3h03
BFM TV	56h04	82h30
CNews	42h27	53h31
LCI	44h39	97h20
Franceinfo :	néant	37h39
France Inter	14h21	11h39
France Info	17h54	21h13
Europe 1	9h07	12h37
RTL	7h24	8h49
RMC	20h13	28h46
Sud Radio	2h23	néant



Paris, le 26 avril 2017

Communiqué de presse


Présidentielle 2017 : Examen de la première période d'égalité et de la période de réserve

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour en assemblée plénière, a dressé le bilan des temps de parole et d'antenne de la première période d'égalité (du 10 au 21 avril) et du respect de la période de réserve.

Il a mis en garde pour manquement caractérisé à ce principe d'égalité la chaîne de radio France Inter, et les chaînes d'information en continu BFMTV et CNews.

Radio Classique a par ailleurs été mise en demeure pour avoir méconnu les règles de la période de réserve. En effet, une chronique assurée par un soutien déclaré d'un candidat et intitulée « Les mots de la philo » a été diffusée à deux reprises samedi 22 avril, veille du scrutin, critiquant les propos d'un autre candidat.

Le CSA tient cependant à souligner que, d'une manière générale, les radios et les télévisions ont fait les meilleurs efforts pour respecter les règles législatives applicables, dans le contexte d'une actualité marquée par un attentat tragique le 20 avril au soir.

Contact presse :
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr
 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Paris, le 4 mai 2017

Communiqué de presse

Second tour de l'élection présidentielle 2017 : dispositions applicables la veille et le jour du scrutin

A l'approche du second tour de l'élection présidentielle, le dimanche 7 mai, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle les dispositions prévues par les textes applicables la veille et le jour du scrutin.

Période de réserve

Aux termes de l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dans l'hexagone et dans les Outre-mers où le scrutin est organisé le dimanche, aucune intervention imputable à un candidat ou à ses soutiens (temps de parole et temps d'antenne), de même que tout commentaire ou toute intervention de nature à avoir une incidence sur l'issue du scrutin, ne peut être diffusée à compter de zéro heure le samedi 6 mai.

Cette obligation est avancée à zéro heure le vendredi 5 mai dans les Outre-mers où le scrutin est organisé le samedi : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint- Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

Les télévisions peuvent cependant diffuser des images consacrées au vote des candidats, dès lors que ces séquences rendent compte de tous les candidats et qu'elles ne donnent lieu à aucune intervention de leur part.

Il appartient aux radios et aux télévisions de veiller à ce que les programmes qu'ils diffusent soient conformes à ces dispositions, y compris ceux dont le signal est diffusé ou repris outre-mer.

Sondages

Le Conseil rappelle que la veille et le jour du scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Cette interdiction prend effet sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.



Cette interdiction ne fait toutefois obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille du scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Communication des résultats

En application de l'article L.52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, soit le dimanche 7 mai à 20 heures. Il en est de même dans les Outre-mers avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des territoires concernés.

Par conséquent, les radios et les télévisions doivent s'abstenir de divulguer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans l'hexagone, non seulement les résultats métropolitains, mais également ceux enregistrés dans des Outre-mers ou dans les centres de vote situés à l'étranger.

Il importe également de ne diffuser aucun élément (images ou commentaires) susceptible de donner directement ou indirectement des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Contact presse :

01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr - www.csa.fr

 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)

Le Conseil sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble de ces dispositions soient respectées. A cette fin, il met en place une cellule de veille les samedi 6 et dimanche 7 mai.



ELECTIONS LÉGISLATIVES



Communiqué de presse




Paris, le 31 mai 2017

***Législatives 2017 : suspension des émissions
de la campagne officielle et reprise le 3 juin***

À la suite des décisions de ce jour du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière, a abrogé ses décisions relatives aux modalités de diffusion des émissions de la campagne officielle des élections législatives.

Par voie de conséquence, aucune émission ne sera diffusée les jeudi 1er et vendredi 2 juin. Les nouvelles règles qu'adoptera demain le CSA permettront la reprise de ces diffusions samedi 3 juin.

Contact presse
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr – www.csa.fr
 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Communiqué de presse




Paris, le 31 mai 2017

Législatives 2017 : bilan de la période du 1^{er} au 28 mai

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour en collège plénier, a examiné les temps de parole de la campagne des élections législatives pour la période du 1^{er} au 28 mai 2017.

Il a constaté que, sur la plupart des antennes, les différentes formations politiques au niveau national et dans les circonscriptions n'avaient pas bénéficié d'un accès équitable à l'antenne ; il s'inquiète de la possibilité pour les radios et télévisions de rétablir les équilibres à dix jours du 1^{er} tour des élections.

Confiant dans la bonne collaboration avec les éditeurs et au regard des résultats satisfaisants en matière de pluralisme lors de la récente campagne de l'élection présidentielle, il encourage fermement ces derniers à mettre en œuvre au plus vite les correctifs nécessaires.

Contact presse
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr – www.csa.fr
 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Communiqué de presse

Paris, le 1^{er} juin 2017**Législatives 2017 :**
nouvelles durées des émissions de la campagne officielle

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fixé de nouvelles durées d'émissions pour la campagne officielle.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'une durée limitée à 7 minutes pour le premier tour et 5 minutes pour le second tour était manifestement disproportionnée pour certains partis et a autorisé le CSA à procéder à des révisions à la hausse.


Dans la limite du plafond de 42 minutes fixé par le Conseil constitutionnel, il a accordé de une à cinq tranches de temps supplémentaires à certaines formations politiques.

Deux critères ont été appliqués :

- 1. Le nombre de candidats aux législatives.** Il a été décidé d'attribuer une tranche dès lors que la formation politique a présenté des candidats dans au moins deux tiers des circonscriptions.
- 2. La représentativité des partis.** Pour ce second critère, les résultats des précédentes élections ont été pris en compte et surtout ceux de l'élection présidentielle, du fait de son importance et de son récent déroulement. Sont également pris en compte pour compléter ce critère les caractéristiques de la campagne dans son animation et les sondages y afférant.

En conséquence, si toutes les formations politiques non représentées à l'Assemblée nationale conservent au minimum 7 minutes (1^{er} tour) et 5 minutes (2nd tour) pour la durée des émissions officielles, une durée supplémentaire a été ajoutée.

Premier tour			
	Tranche de 7 mn	Temps supplémentaire (en mn)	Temps total (en mn)
LREM	5	35:00	42:00
FN	4,5	31:30	38:30
FI	3,5	24:30	31:30
UPR	1	7:00	14:00
LO	1	7:00	14:00
EELV	1	7:00	14:00
DLF	1	7:00	14:00
Second tour			
	Tranche de 5 mn	Temps supplémentaire (en mn)	Temps total (en mn)
LREM	5	25:00	30:00
FN	4,5	22:30	27:30
FI	3,5	17:30	22:30
UPR	1	5:00	10:00
LO	1	5:00	10:00
EELV	1	5:00	10:00
DLF	1	5:00	10:00

Contact presse
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr – www.csa.fr
 @csaudiovisuel



Communiqué de presse




Paris, le 8 juin 2017

Législatives 2017 : bilan de la période du 1^{er} mai au 4 juin

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en collège plénier, a examiné les temps de parole de la campagne des élections législatives pour la période du 1^{er} mai au 4 juin 2017 où prévaut le principe de l'équité dans l'expression des différentes formations politiques.

C'est pour ne pas avoir respecté ce principe que RTL et Europe 1 ont été mises en garde après que le Conseil a observé de forts déséquilibres dans les relevés des temps de parole fournis par ces stations de radio.

Il invite ces dernières à mettre en œuvre au plus vite les correctifs nécessaires afin d'assurer pleinement une expression politique pluraliste et respectueuse de l'équité des temps de parole alors que les échéances électorales sont imminentes.

Contact presse
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr – www.csa.fr
 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



Paris, le 21 juin 2017

***Fin de la période électorale :
le CSA salue le rôle des radios et des télévisions***

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni ce jour, a dressé un bilan satisfaisant du traitement médiatique des élections législatives.

Il note en particulier que les éditeurs qui avaient été précédemment alertés sur la nécessité de respecter le principe d'équité ont fourni les efforts nécessaires afin de mieux remplir leurs obligations.

De manière générale, il salue, au terme d'une période électorale très longue et riche en rebondissements, l'engagement des radios et télévisions afin de contribuer pleinement à une expression politique pluraliste. Ce fut particulièrement le cas pour le service public de la télévision, les chaînes d'information en continu et les télévisions locales. L'intérêt constant des auditeurs et des téléspectateurs pour les émissions politiques tout au long de cette période a démontré le rôle central que continuent de jouer les radios et les télévisions dans l'information politique des citoyens.

Le CSA a assuré avec indépendance et impartialité les missions qui lui ont été confiées par le législateur. Il a manifesté constamment sa réactivité. Le Conseil s'est en outre attaché à la transparence de son action par la publication régulière dans un format ouvert, des relevés des temps de parole et d'antenne. Ces chiffres rigoureusement recueillis, vérifiés et publiés, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, ont constitué un élément de référence pour les formations politiques comme pour les médias audiovisuels.

Contact presse
01 40 58 36 29 - service.communication@csa.fr – www.csa.fr
 [@csaudiovisuel](https://twitter.com/csaudiovisuel)



V- AUTRES TEXTES



DÉCISION N°2017-651 QPC DU 31 MAI 2017 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Le CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 29 mai 2017 par le Conseil d'État (ordonnance n° 410833 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association En Marche ! par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-651 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour l'association requérante par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les observations présentées pour les groupes parlementaires Les Républicains, Union des démocrates et des indépendants par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 30 mai 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Emmanuel Piwnica, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour l'association requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 30 mai 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« I. - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

« II. - Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. À défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.



« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. - Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n°88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. - Les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

« V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, le conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

« VI. - Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État ».

2. L'association requérante soutient qu'en traitant différemment les partis et groupements politiques selon qu'ils sont ou non représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, les dispositions contestées porteraient atteinte aux articles 3 et 4 de la Constitution et aux articles 6 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ainsi, en effet, ces dispositions ne permettraient pas de refléter l'importance dans le débat électoral de formations politiques nouvelles et contribueraient à faire obstacle à leur émergence, en méconnaissance du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. En outre, la différence de traitement instituée par le législateur, qui conduit à l'attribution d'un accès très limité aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour les groupements et partis non représentés à l'Assemblée nationale, méconnaîtrait l'égalité devant le suffrage et le principe d'égalité devant la loi.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral.

- Sur le fond :

4. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

5. Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie.

6. Il découle des dispositions citées aux paragraphes 4 et 5 que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation.

7. Les dispositions contestées distinguent les partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire et ceux qui ne le sont pas. Les premiers bénéficient, sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle, d'une durée d'émission de trois heures mise à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas. Les partis et groupements qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ont un accès aux émissions du service public pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second tour dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont déclaré s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus.

8. Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser



l'expression des principales opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés.

9. Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale.

10. En l'espèce, d'une part, les dispositions contestées fixent à trois heures pour le premier tour et une heure trente pour le second tour les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire, quel que soit le nombre de ces groupes. Elles limitent en revanche à sept minutes au premier tour et cinq minutes au second tour les temps d'antenne attribués aux autres partis et groupements dès lors qu'ils sont habilités conformément au second alinéa du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. D'autre part, pour l'ensemble des partis et groupements relevant du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Ainsi, les durées d'émission dont peuvent bénéficier ces partis et groupements peuvent être significativement inférieures à celles dont peuvent bénéficier les formations relevant du paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral et ne pas refléter leur représentativité.

11. Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

12. Par conséquent, les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral doivent être déclarés contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

13. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

14. En premier lieu, l'abrogation des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral aurait pour effet d'ôter toute base légale à la détermination par le conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement du paragraphe IV du même article, rapproché des dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus, des durées des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives dont les premier et second tours doivent se tenir les 11 et 18 juin 2017. En outre, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par conséquent, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

15. En second lieu, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains



partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers doivent être modifiées à la hausse. Cette augmentation ne peut, toutefois, excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.

D É C I D E :

Article 1er.- Les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées par les paragraphes 14 et 15.

Article 3.- Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 31 mai 2017.



ARTICLE L.167-1 DU CODE ÉLECTORAL



« I. - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

II. - Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

III. - Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n°88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

IV. - Les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, le conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

VI.- Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat ».